TABLES ET RÉPERTOIRE

DE LA

CINQUIÈME ANNÉE

Législation.

Table chronologique des arrêts de la Cour d'Appel mixte.

Table alphabétique des arrêts de la Cour d'Appel mixte.

Table des articles des Codes mixtes et indigènes et des lois usuelles.

Répertoire alphabétique des sommaires des arrêts et jugements.

LÉGISLATION

			PAGE
	1892		
17	Septembre.	Avis concernant la mise en vigueur du décret du 10 Juillet 1892 concernant le taux de l'intérêt	1
27	»	Avis relatif à l'étiquetage des colis de tabac et de tombac	2
21	Novembre.	Arrêté sur l'introduction des boissons à Souakin.	65
4	Décembre.	Décret modifiant l'art. 5 du décret du 24 Mai 1885 sur le fonctionnement des Conseils de discipline des Administrations de l'Etat.	17
4	»	Décret approuvant le règlement général pour l'admission et l'avancement du personnel civil dans les Administrations de l'Etat annexé au décret	18
20	»	Décret sur la taxe des colis postaux dans l'intérieur de l'Egypte	113
20	»	Décret sur les abonnements aux journaux par l'intermédiaire des bureaux de poste	114
30	»	Décret rapportant le décret du 12 Avril 1892 sur l'octroi de Souakin et abolissant le monopole de l'ivoire	33
30	»	Décret modifiant les taux de l'impôt foncier kharadji dans les provinces de Guirgueh et Guiseh	34
	1893		
11	Février.	Arrêté constituant le comité de recrutement du personnel du Ministère des Affaires Etrangères	114
14	»	Arrêté modifiant la constitution du Conseil de discipline de l'Administration des Douanes	114
18	»	Décret modifiant l'art. 18 de la loi du 26 Juillet 1888 sur les pensions militaires.	114
20	»	Arrêté étendant la circonscription municipale de la ville d'Alexandrie	115
22	»	Arrêté sur les pharmacies ouvertes par l'Administration des services sanitaires	129
2	Mars.	Décret sur les pensions des sous-officiers et soldats de la Police	115
2	»	Décret sur l'échange des pensions contre des terres domaniales	115
4	»	Règlement relatif à l'échange des pensions contre des terres domaniales autorisé par décret du 2 Mars 1893.	130
9	»	Règlement concernant l'échange contre des terres des pensions des veuves et des filles majeures	13[illegible]
15	»	Arrêté constituant le Conseil disciplinaire des octrois de la ville du Caire	14[illegible]
18	»	Décret sur la conversion de la Dette domaniale hypothécaire d'Egypte 5 %	145
25	»	Décret sur le remboursement des obligations domaniales hypothécaires d'Egypte 5 % converties	146
29	»	Arrêté sur l'éclairage à Damiette.	146
29	»	Arrêté sur le balayage et l'arrosage à Damiette	147
29	Mai.	Décret fixant le point de départ du remboursement des obligations domaniales hypothécaires 4 1/4 %	209
29	»	Décret modifiant le tarif des frais de justice près les Mehkémés	209
29	»	Décret sur les Conseils de discipline de la Police	210

	1893		PAGE
31	Mai.	Arrêté sur la composition des Conseils de discipline de la Police	210
—	—	Accord entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sur le fonctionnement des Conseils de discipline de la police	211
31	»	Arrêté constituant le Comité de recrutement du personnel du Ministère de l'Intérieur	211
15	Juin.	Arrêté sur la clôture des terrains vagues dans l'intérieur des villes	241
18	»	Arrêté concernant les mesures préventives du choléra	225
19	»	Décret edictant le tarif d'abatage à Alexandrie	226
19	»	Décret modifiant le décret du 3 Janvier 1881 sur le fonctionnement du Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire	227
22	»	Décret rectifiant le texte arabe (art. 30) de la loi sur les pensions civiles du 21 Juin 1887	229
22	»	Décret réglementant le droit à la pension de certains officiers de la Police	229
22	»	Décret sur le rachat de certaines pensions.	230
22	»	Décret sur l'importation, la fabrication et l'extraction du salpêtre	230
7	Août.	Avis sur le dépôt à effectuer pour l'exportation des tabacs à destination de l'étranger .	273
8	»	Règlement sur les déchets et la tare sur les tabacs importés en Egypte	273
13	»	Avis sur la délivrance des raftiehs	274
14	»	Décret sur la pension des employés transférés du service du Gouvernement ou des Daïras Sanieh et Khassa au service des Daïras particulières de la Famille Khédiviale	274
14	»	Décret sur la pension des anciens militaires et des pensionnaires repris au service . .	275
14	»	Décret sur la pension des pensionnaires et des anciens fonctionnaires ou employés repris au service	275
17	»	Décret sur les frais de justice en matière pénale pour les Tribunaux Mixtes	305
19	»	Règlement pour la vente des poudres	289
6 Septembre.		Règlement sur les barques et les bumboats	305

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL MIXTE

1892			PAGE
9	Novembre.	Samuel Sasson et autres contre Asma Bent Abdalla	2
9	»	Municipalité d'Alexandrie contre François Ribeyre et autres	4
10	»	Gouvernement Egyptien contre Giovanni Stagni et autres.	5
16	»	Ministère Public contre Santa Amenda	6
16	»	Pubblico Ministero contro Vittorio Bioni	8
16	»	Pubblico Ministero contro Costantino, Elia e Selim Samné	9
16	»	Gouvernement Egyptien contre Walker et Cie	9
16	»	Athanase Dimidis contre Land and Mortgage Cy. of Egypt lim.	11
16	»	Pubblico Ministero contro G. Vassiliadis e altri	20
17	»	Administration des Wakfs contre Hag Mohamed Issa El Gazayerli	12
17	»	Crédit Lyonnais contre Sabato Besso et autres	14
17	»	Nicolas Nikitaïdis contre Hadiga Hanem Kazendar et autres	21
23	»	Hafiza Hanem et autres contre Bamba veuve Hélal ès-q. et autres	22
23	»	Georges Kassab contre Kabis de St Chamas.	22
23	»	Rose Glükmann contre Catherine Stavraki et autres	23
23	»	Léon Franquet contre Roundjabet veuve Fazil et autres	24
24	»	Bokhor Chalabi contre Administration des Wakfs et autres	15
24	»	Administration des Wakfs contre F. Galetti	25
24	»	Rachel Rosenstein contre Gouvernement Egyptien.	26
24	»	Leonidas Kotzikas contre Alexandre Caloyanni et autres	307
30	»	Marahi Hamaoui contre Yacoub Manouk	27
30	»	Pubblico Ministero contro Watson	28
30	»	Pubblico Ministero contro Francesco Galetti	29
30	»	Pubblico Ministero contro Mariam Bent Gregorio Mikail	30
30	»	Louis Cachard contre Saied Ahmed Effendi Raieff	34
30	»	Pubblico Ministero contro Moscoudi Nicola	36
30	»	Pubblico Ministero contro Eymar e Beaumont	39
1	Décembre.	F. Stumore et Cie contre Behrend et Co	31
1	»	Sawaya et Fils contre Administration des Paquebots-Poste Khédivieh	41
1	»	Tito Figari et autres contre Bizantios ès-q. et autres	41
1	»	Daoud Hassan Awad contre Soliman Mikhail Aoueche.	42
1	»	Alexandre Caraggia contre S. A. le Prince Ahmed Pacha et autres	43
7	»	Mohamed Bey Enani et autres contre Farahat Effendi Hassan et autres	44
7	»	Gouvernement Egyptien contre Richard Van Lennep	67
8	»	F. Stumore et Cie contre Behrend et Co	31
8	»	Administration du Bet-El-Mal contre Hugues Laroussie et autres	45

	1892		PAGE
14	Décembre.	Mahmoud Mohamed Ahmed contre Dervich El Kabli et autres	46
14	»	Elias Coudsi contre Administration Générale des Wakfs	49
14	»	Selim Soussa contre Abou Affi El Metualli ès-q.	51
15	»	Ahmed Effendi Abou Bakr ès-q. contre Crédit Foncier Egyptien et autres	51
15	»	Georges Mavidis contre Ibrahim El Alaili El Gallad El Kibir et autres	52
15	»	Daïra Sanieh contre Mohamed Ibrahim El Hakim	53
21	»	Jean Jaladon contre S. E. Ahmed Pacha Rafaat et autres	54
21	»	Gouvernement Egyptien contre Hassan Moussa El Accad	71
21	»	Naïla Bahari veuve Hanna Eid ès-q. contre Ismaïl Bey Sabri	81
21	»	Société du Marché Européen contre Mahmoud Bey Hamdi ès-q. et autres	85
22	»	Gouvernement Egyptien contre Caluta Frères et C^ie^ et autres	56
22	»	Mohamed Bey Cheir et autres contre Steta Om Badaoui Bey Cheir et autres	57
22	»	Gouvernement Egyptien contre Halil Saleh Makram	58
22	»	Victor Bacos contre Camille Wetter	116
28	»	Diab Mohamed contre Rachel Cohen et autres	59
28	»	Mohamed Mohamed Dora contre Dimitri Caratsidis	60
28	»	Ahmed Bey Selim et autres contre Chenouda Morkos et autres	89
28	»	Le Bosphore Egyptien contre Herbert Meylic Nelson Milton	90
28	»	Gouvernement Egyptien contre Alexandre Hanna Adip et autres	98
29	»	Ibrahim Badaro contre Abdel Salam Bey El Mouelhi et autres	74
29	»	Nasralla Lucca et autres contre Gouvernement Egyptien	74
	1893		
4	Janvier.	Pubblico Ministero contro Dimitri Tambacopoulo	61
4	»	Pubblico Ministero contro Anastasio Anizza	62
4	»	Yanni Pappa Mikailaki contro Pubblico Ministero	63
4	»	Jean Samarina contre Mohamed El Habet	64
4	»	Gouvernement Egyptien contre Georges Averoff	75
5	»	Siméon Arbib contre Bank of Egypt et autres	76
5	»	Spiro Melchidi ès-q. contre Fatma Hanem et consorts	92
5	»	Goldenberg Frères contre Barbara veuve Perini	161
11	»	Gouvernement Egyptien contre Sidney Churchill	77
11	»	Dionello Retzo contre Benedetto Adda ès-q.	78
11	»	Otto Mors ès-q. contre Marie veuve Pupikofer et autres	93
11	»	Démosthènes Patouna contre Kyriacos Sarris	133
11	»	Domaines de l'Etat contre Chemins de Fer Egyptiens et autres	179
18	»	Zenab Hanem ès-q. contre Youssef El Barouck Massoudé et autres	78
18	»	Mahitab Hanem contre Soliman Ghannam et autres	79
18	»	Haim Bigio et autres contre Ahmed El Boghedi et autres	101
18	»	Pubblico Ministero contro Giorgio Mavri	102
18	»	Pubblico Ministero contro Giorgio Salustro e altri	102
18	»	Pubblico Ministero contro Kiriaco Andronico	103
19	»	Gabriel Effendi Michalla contre Gouvernement Egyptien	104
19	»	Germanos Adam et C^ie^ contre Gouvernement Egyptien	105
19	»	Charles Secchino ès-q. contre Fortuné Tedeschi	107
19	»	Jacques Youssoufian contre James Hewat ès-q.	117
25	»	Ahmed Mohamed Gadon contre A. Jullien ès-q. et autres	80
25	»	Tough Ben Ibn Salem Ben Choumas et autres contre Héritiers de feu Moussa Aghion et autres	93
25	»	Démétrius Nicolaïdis contre J. Planta et C^ie^	108
1	Février.	Fatma épouse El Eyabi contre Hassan Moussa El Akkad et autres	95
1	»	Giuseppe Vassallo contre Gouvernement Egyptien	109

	1893		PAGE
1	Février.	Nessim Rahmin Talmid contre Ahmed Bey El Soufani.	194
2	»	Giuseppe Levi ès-q. contre Daïra de feu S. A. Toussoun Pacha.	118
2	»	Abdalla Bey Nasser contre Emmanuel Casdagli.	119
8	»	Yacoub Hazan contre A. Triandafillidis et autres	110
8	»	Pubblico Ministero contro Nicola Sant'Andrea	120
8	»	Pubblico Ministero contro Mikail Korendani	121
9	»	James Hewat ès-q. contre Philippe Roccaserra.	96
9	»	Selim et Risgalla Chedid contre Administration des Domaines de l'Etat et autres	134
15	»	Michel Spanopoulo contre Jean Sismanopoulo	122
15	»	Moustapha El Far contre Emile Escalon.	212
16	»	Elia Moussa Grad contre Monseigneur Nasser et autres	111
16	»	Alexandre Eustachiades contre Abdel Malek Ghirghis Banoub et autres	112
16	»	P. et A. Primi Frères contre S. A. le Prince Mohamed Daoud Pacha	123
16	»	Alexandre Bey Rostovitz contre Mahmoud Bey Moharrem et autres	121
16	»	Dame veuve Pantellini contre Attilio Ninci ès-q. et autres	147
22	»	Farag Machaal et autres contre Constantin Zervudachi et autres	213
23	»	Kyrianna veuve Yeayon et autres contre Faillite Nicolaïdis	125
23	»	Faillite Misrahi contre Mariam Gaya Albaali épouse Misrahi	126
1	Mars.	Philippe Zeheri contre James Hewat ès-q.	126
1	»	Georges Giannopoulo contre Victor Brunier	127
1	»	Constantin Macaros contre Pandelis Margaritis et autres	138
1	»	Panajotti Nakos contro Pubblico Ministero.	140
1	»	Youssef Levi Rouchio contre Bank of Egypt lim. et autres	150
1	»	Adila Bent Youssef contre Joseph Zammit et autres	153
2	»	Ahmed Bey Kamel contre Daïra Sanieh.	127
2	»	S. A. le Prince Ibrahim Pacha Ahmed contre Amina Hanem veuve Saleh Bey et autres.	128
2	»	Hussein Pacha Fazil Yaken Zadeck contre Gouvernement Egyptien	154
8	»	Mahdi Youssef El Agami contre Paul Caloyanni ès-q.	141
8	»	Amin Nassif contre Farida Chakour et autres	196
9	»	W. E. Roberts et C° contre Federico Lupis.	142
9	»	Péricles Calogheras contre Général de Ploetz Pacha	157
9	»	Hoirs Bollincks contre V. Aghion	163
15	»	Marie veuve N. Savidis contre Anglo-Egyptian Bank et autres	143
15	»	Constantin Triandafilo contre Mohamed Helmi Badawi Cheir et autres	166
15	»	Domaines de l'Etat contre Ibrahim Makaoui et autres	168
15	»	Luigi Chehata contre Fatta El Bab et autres	169
15	»	Khouri Haddad contre Choremi Benachi et C^ie^	169
16	»	Abramo Adda contre Aly Mawafi et autres	170
16	»	Marie veuve Cassab et autres contre Nada Abouchar et autres	277
22	»	Risgalla Faraone et autres contre Selim Farag Hariri et autres	159
22	»	Georges Capsimali contre Eid Hamouda.	171
22	»	Hoirs Ahmed Bey El Dakakni contre Paul Adrien Bey et autres	181
22	»	Panajotti Constantin et autres contre Société Russe de Pressage et d'Epluchage.	182
22	»	Ahmed Bey Hegazi contre Daïra Sanieh	214
22	»	Ghirghis Foula et autres contre Crédit Foncier Egyptien et autres	215
23	»	Federico Lupis contre W. E. Roberts et C°.	144
23	»	Gouvernement Egyptien contre Hoirs d'Aspréa.	172
23	»	El Hag Aly Sid Ahmed El Saïe contre Bohor Botton	174
23	»	Faillite Misrahi contre Misrahi Nessim Messulam et C°	198
29	»	Domaines de l'Etat contre Gouvernement Egyptien et autres	183
29	»	Enrico Silley contre Aly Def Allah	216

	1893		PAGE
30	Mars.	Commission des Domaines de l'Etat contre Sid Ahmed Bey Zagloul	183
30	»	Mohamed Bey Fouad contre S. E. Paul Draneth Pacha et autres	185
30	»	Abdel Wahed Ismaïl contre Fares Youssef	217
30	»	Administration des Chemins de Fer contre Yoachim Kouyoumdjan	218
6	Avril.	Gouvernement Egyptien contre Comtesse veuve de Zogheb et autres	175
6	»	Dimitri Triandafilou et Cie contre Mohamed Ayoub Fouraya et autres	242
6	»	Joseph Sciama contre Sesso Frères et autres	291
12	»	Pubblico Ministero contro Barbazan Joseph	186
12	»	Neghem Hindi contre Guglielmo Sabbatini et autres	186
12	»	Ibrahim Salama et autres contre Manna veuve Antoun Abou Takia	187
12	»	Steta Om Mohamed et autres contre Hassan Effendi Gallo et autres	244
13	»	S. A. le Prince Abdel Halim Pacha contre Gouvernement Egyptien et autres	219
13	»	Hanna Bey Khalil et autres contre Habib Dimitri Boulad	220
13	»	Aly Mohamed Mited et autres contre Zafiri Costaudi	221
26	»	Bank of Egypt contre Carman et Ahmed Habachi	189
26	»	Wakf Katkaday Saleh contre Basile Pappapandelidis	202
26	»	Mohamed Yamani contre Crédit Foncier Egyptien	204
26	»	Jean Samarina contre Hassan Okascha	206
26	»	Dimitri Vaitzopoulo contre D. J. Somon et autres	222
27	»	S. A. la Princesse Fatma Dewlat contre Metropolitan and Cairo Helouan Railway Cy. Ld. et autres	191
27	»	Mohamed Bey El Chanaouani contre Christo Fassola	207
27	»	Khalifa Abou Zed et autres contre Hassan Mohamed Charara	208
27	»	Fatma Hanem fille de feu Yacoub Helmi contre Commission des Domaines	223
27	»	P. Vassili Pappandelides contre Nicolas Spathis et autres	231
27	»	Giovanni Stagni contre Hemming Edgren	231
3	Mai.	Héritiers Dakakni contre Prince Ibrahim Pacha et autres	224
3	»	Ibrahim Abou Teemeh et autres contre Nicola E. Tamvaco	233
3	»	Georges Kassab et autres contre Giulio Pini	234
4	»	Hassan Ibrahim contre Aly Khalil Chaouich	235
4	»	Arian Effendi Chalabi contre Gouvernement Egyptien et autres	238
10	»	Gouvernement Egyptien contre Dimitri Sarris et autres	239
10	»	Penter et Cie contre James Hennessy et Cie	239
10	»	Prosper Remy contre Georges Royle et autres	246
10	»	Joseph Baussier contre Georges Andres et Co	257
10	»	Isaac Hassan contre Dame veuve Ali Niffa et autres	282
10	»	Sotiri Naoum contre D. et A. Avromoussi et autres	283
16	»	Dames Adila, Farha et autres contre Georges Zogheb	247
16	»	Fatma Hanem veuve Choukri et autres contre Daïra Sanieh	247
16	»	Diamandi et Sotiri Nianiuri contre Alfonso Sasso	248
16	»	Yacoub Simhon contre Ahmed El Ezabi Chalabi	258
16	»	Giovanni Stagni contre S. Karam et Frères et autres	259
16	»	Hag Moustapha Aly contre M. Souaya et Fils et autres	293
16	»	Constantin Levandi contre Costi Georgiou	293
17	»	Gabbouna Elias Abdel Nour contre Giuseppe Faraone	249
17	»	Saïed Ahmed El Tasce et autres contre Sciua Sciulal	249
17	»	Adila Bent Abou Zed contre Michel Cheboub	250
17	»	Kanso Hassanein contre Marigò Poriazi	261
17	»	Cheikh Ahmed El Faham contre Saloman Cayo et autres	283
20	»	Governo Egiziano contro Commissione del Demanio	250
21	»	Saad Taha El Tounsi contre Ibrahim Beheri et autres	251

	1893		PAGE
24	Mai.	Bamba veuve Radouan et autres contre Jean Rodocanaki et autres	262
24	»	Fortuné Tedeschi contre Carlo Secchino ès-q. et autres	264
24	»	Mohamed Abou El Ouafa contre Gouvernement Egyptien et autres	265
24	»	Fatouma Bent Ahmed contre Abdel Kader Waofi Ben Ahmed et autres	267
24	»	Georges et Triandafilia Stamoglou contre Georges et Anna Athanasiadis et autres	267
24	»	Amina épouse El Rachidi contre Farag Mikaïl	284
24	»	Hoirs Ahmed Bey Dakakni contre Primi Frères et autres	308
25	»	François Ribeyre contre Municipalité d'Alexandrie	252
25	»	Yanni Alacouzo contre Gouvernement Egyptien	268
25	»	Dme Filio Amurgi contre « Le Phénix »	269
25	»	Antoun Bacos Bey contre Puzant Alexomian et autres	269
25	»	Nazle Zahar contre Nada Abouchar veuve Bittar	284
25	»	Jean Vassanis ès-q. contre Marie Seka	295
31	»	Domaines de l'Etat contre Chemins de Fer de l'Etat	253
31	»	Hoirs Ibrahim El Embabi et autres contre Spiridion A. Conomo	270
31	»	Regina veuve Choukri Farag ès-q. contre Jean Fathula Abdel Messih et autres	285
31	»	S. E. One Pacha Rafick contre Moharrem Bey Mohamed	287
31	»	Georges Averoff contre Dame Solon	287
31	»	S. E. One Pacha Rafick contre Moharrem Bey Mohamed	296
1	Juin.	Azma Bent Abdalla contre Abdel Hamid et Saad Habrouck	271
1	»	Giuseppina Zalloni contro Angelo Antonelli	288
1	»	Mohamed Bey El Arif et autres contre Nasralla Lucca	297
3	»	Pubblico Ministero contro Ahmed Hassan Gadour e altri	272
7	»	Etienne Balakaki contre Damiano Voivodich et autres	298
7	»	Israel Sasson et Ce contre Chehata Hassan	299
7	»	Nicolas Tzalukos contre Hoirs de feu Salem El Wekil El Kebir et autres	300
7	»	Saïd Bey El Fiki et autres contre Penelope Caracosta	309
8	»	Gouvernement Egyptien contre Abdallah Massaoud ès-q. et autres	302
8	»	Comte Menandre Zizinia contre G. A. de Petrettini et autres	303
8	»	Mahdi Youssef Agami contre Gargouri Boutros	309
8	»	Julius Liepmann et Cie contre Ahmed Saied Hamad et autres	310
14	»	Wassila Bent Ibrahim contre Georges Karavatzopoulo	288
14	»	Domaines de l'Etat contre Eugène Fabri	303
14	»	Regina Chiha veuve Choukri et autres contre Léopold Biagiotti ès-q. et autres	311
14	»	Gouvernement Egyptien contre Daïra Khassa et autres	312
14	»	Arthur Ducros contre Gouvernement Egyptien et autres	313
14	»	Basile Condonis contre Sit Khadra et Mabruka et autres	313
14	»	Ibrahim Aly Nifah contre Isaac Moussa Hassan et autres	314
14	»	Hamza El Maki contre Nicolas Caramissini	315
15	»	Hassan Aly Charara contre Emmanuel Casdagli	315
15	»	Constantin Théodore contre Vittorio Pensa et autres	316
15	»	Léopold Schutz et autres contre Cheik Mohamed El Chaer	318
15	»	Administration Générale des Wakfs contre Mokbil Ragheb et autres	318
15	»	Jean Naoum contre Patouna Frères	318
15	»	Assad Nahoul contre Mohamed Bey Saïd El Selekdar	319
20	»	Khalil et Geneid Akl contre Khalil Bey Khayat et autres	304
20	»	S. A. le Prince Mohamed Daoud Pacha contre Jean Staloum ès-q. et autres	320
20	»	L. Biagiotti ès-q. contre Jules Tabegna	321
20	»	Ludovic Holz et autres contre Attilio Salone ès-q.	322
20	»	Daïra Sanieh contre Abdalla Falamat	323

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL MIXTE

A

			PAGE
	1892		
15	Décembre.	Ahmed Effendi Abou Bakr ès-q. contre Crédit Foncier Egyptien	51
28	»	Ahmed Bey Selim contre Chenouda Morkos	89
	1893		
5	Janvier.	Arbib Siméon contre Bank of Egypt	76
25	»	Ahmed Mohamed Gadon contre A. Jullien ès-q.	80
1	Mars.	Adila Bent Youssef contre Joseph Zammit	153
2	»	Ahmed Bey Kamel contre Daïra Sanieh	127
16	»	Adda Abramo contre Aly Mawafi	170
22	»	Ahmed Bey Hegazi contre Daïra Sanieh	214
23	»	Aly Sid Ahmed El Saïe contre Bohor Botton	174
30	»	Abdel Wahed Ismaïl contre Fares Youssef	217
13	Avril.	Abdel Halim Pacha contre Gouvernement Egyptien	219
13	»	Aly Mohamed Mited contre Zafiri Costandi	221
4	Mai.	Arian Effendi Chalabi contre Gouvernement Egyptien	238
16	»	Adila Farha et autres contre Georges Zogheb	247
17	»	Adila Bent Abou Zed contre Michel Cheboub	250
17	»	Ahmed El Faham contre Saloman Cayo	283
24	»	Amina épouse El Rachidi contre Farag Mikaïl	284
25	»	Alacouzo Yanni contre Gouvernement Egyptien	268
25	»	Amurgi Filio contre « Le Phénix »	269
31	»	Averoff Georges contre Dame Solon	287
1	Juin.	Azma Bent Abdalla contre Abdel Hamid et Saad Habrouck	271
15	»	Assad Nahoul contre Mohamed Bey Saïd El Selekdar	319

B

	1892		
8	Décembre.	Bet-El-Mal contre Hugues Laroussie	45
22	»	Bacos Victor contre Camille Wetter	116
28	»	« Bosphore Egyptien » contre Herbert Meylic Nelson Milton	90
29	»	Badaro Ibrahim contre Abdel Salam Bey El Mouelhi	74

			PAGE
	1893		
18	Janvier.	Bigio Haim contre Ahmed El Boghedi	101
9	Mars.	Bollincks Hoirs contre V. Aghion	163
26	Avril.	Bank of Egypt contre Carman et Ahmed Habachi	189
10	Mai.	Beaussier Joseph contre Georges Andres et C°	257
24	»	Bamba veuve Radouan contre Jean Rodocanaki	262
25	»	Bacos Bey Antoun contre Puzant Alexomian	269
7	Juin.	Balakaki Etienne contre Damiano Voivodich	298
20	»	Biagiotti L. ès-q. contre Jules Tabegna	321

C

	1892		
17	Novembre.	Crédit Lyonnais contre Sabato Besso	14
24	»	Chalabi Bokhor contre Administration des Wakfs	15
30	»	Cachard Louis contre Saied Ahmed Effendi Raieff	34
1	Décembre.	Caraggia Alexandre contre S. A. le Prince Ahmed Pacha	43
14	»	Coudsi Elias contre Administration Générale des Wakfs	49
	1893		
9	Février.	Chedid Selim et Risgalla contre Administration des Domaines de l'Etat	134
9	Mars.	Calogheras Péricles contre Général de Ploetz Pacha	157
15	»	Chehata Luigi contre Fatta El Bab	169
16	»	Cassab veuve Marie contre Nada Abouchar	277
22	»	Capsimali Georges contre Eid Hamouda	171
30	»	Chemins de Fer Egyptiens contre Yoachim Kouyoumdjan	218
31	Mai.	Choukri veuve Regina Farag ès-q. contre Jean Fathula Abdel Messih	285
14	Juin.	Choukri veuve Regina Chiha contre Léopold Biagiotti ès-q.	311
14	»	Condonis Basile contre Khadra et Mabruka	313

D

	1892		
16	Novembre.	Dimidis Athanase contre Land and Mortgage Cy. of Egypt lim.	11
1	Décembre.	Daoud Hassan Awad contre Soliman Mikhail Aoueche	42
15	»	Daïra Sanieh contre Mohamed Ibrahim El Hakim	53
28	»	Diab Mohamed contre Rachel Cohen	59
	1893		
11	Janvier.	Domaines de l'Etat contre Chemins de Fer Egyptiens	179
15	Mars.	Domaines de l'Etat contre Ibrahim Makaoui	168
29	»	Domaines de l'Etat contre Gouvernement Egyptien	183
30	»	Domaines de l'Etat contre Sid Ahmed Bey Zagloul	183
31	Mai.	Domaines de l'Etat contre Chemins de Fer de l'Etat	253
14	Juin.	Domaines de l'Etat contre Eugène Fabri	303
14	»	Ducros Arthur contre Gouvernement Egyptien	313
20	»	Daïra Sanieh contre Abdalla Falamat	323

E

	1893		
16	Février.	Eustachiades Alexandre contre Abdel Malek Ghirghis Banoub	112

F

			PAGE
1892			
23	Novembre.	Franquet Léon contre Roundjabet veuve Fazil	24
1	Décembre.	Figari Tito contre Bizantios ès-q.	41
1893			
1	Février.	Fatma épouse El Eyabi contre Hassan Moussa El Akkad	95
22	»	Farag Machaal contre Constantin Zervudachi	213
22	Mars.	Faraone Risgalla contre Selim Farag Hariri	159
22	»	Foula Ghirghis contre Crédit Foncier Egyptien	215
27	Avril.	Fatma Dewlat S.A. la Princesse contre Metropolitan & Cairo Helouan Railway Cy .Ld.	191
27	»	Fatma Hanem fille de feu Yacoub Helmi contre Commission des Domaines	223
16	Mai.	Fatma Hanem veuve Choukri contre Daïra Sanieh.	247
24	»	Fatouma Bent Ahmed contre Abdel Kader Waofi Ben Ahmed	267

G

1892			
10	Novembre.	Gouvernement Egyptien contre Giovanni Stagni	5
16	»	Gouvernement Egyptien contre Walker et Cie	9
23	»	Glükmann Rose contre Catherine Stavraki.	23
7	Décembre.	Gouvernement Egyptien contre Richard Van Lennep	67
21	»	Gouvernement Egyptien contre Hassan Moussa El Accad	71
22	»	Gouvernement Egyptien contre Caluta Frères et Cie	56
22	»	Gouvernement Egyptien contre Halil Saleh Makram	58
28	»	Gouvernement Egyptien contre Alexandre Hanna Adip	98
1893			
4	Janvier.	Gouvernement Egyptien contre Georges Averoff	75
5	»	Goldenberg Frères contre Barbara veuve Perini	161
11	»	Gouvernement Egyptien contre Sidney Churchill	77
19	»	Gabriel Effendi Michalla contre Gouvernement Egyptien	104
19	»	Germanos Adam et Cie contre Gouvernement Egyptien	105
16	Février.	Grad Elia Moussa contre Monseigneur Nasser	111
1	Mars.	Giannopoulo Georges contre Victor Brunier	127
23	»	Gouvernement Egyptien contre Hoirs d'Aspréa.	172
6	Avril.	Gouvernement Egyptien contre Comtesse veuve de Zogheb	175
10	Mai.	Gouvernement Egyptien contre Dimitri Sarris.	239
17	»	Gabbouna Elias Abdel Nour contre Giuseppe Faraone	249
20	»	Governo Egiziano contro Commissione del Demanio	250
8	Juin.	Gouvernement Egyptien contre Abdallah Massaoud ès-q.	302
14	»	Gouvernement Egyptien contre Daïra Khassa	312

H

1892			
23	Novembre.	Hafiza Hanem contre Bamba veuve Hélal ès-q.	22
30	»	Hamaoui Marahi contre Yacoub Manouk	27
1893			
8	Février.	Hazan Yacoub contre A. Triandafillidis	110
9	»	Hewat James ès-q. contre Philippe Roccaserra.	96
2	Mars.	Hussein Pacha Fazil Yaken Zadeck contre Gouvernement Egyptien	154

	1893		PAGE
15	Mars.	Haddad Khouri contre Choremi Benachi et C^ie	169
22	»	Hoirs Ahmed Bey El Dakakni contre Paul Adrien Bey	181
13	Avril.	Hanna Bey Khalil contre Habib Dimitri Boulad	220
3	Mai.	Héritiers Dakakni contre Prince Ibrahim Pacha	224
4	»	Hassan Ibrahim contre Aly Khalil Chaouich	235
10	»	Hassan Isaac contre Dame veuve Ali Niffa	282
24	»	Hoirs Ahmed Bey Dakakni contre Primi Frères	308
31	»	Hoirs Ibrahim El Embabi contre Spiridion A. Conomo	270
14	Juin.	Hamza El Maki contre Nicolas Caramissini.	315
15	»	Hassan Aly Charara contre Emmanuel Casdagli	315
20	»	Holz Ludovic contre Attilio Salone ès-q.	322

I

	1893		
2	Mars.	Ibrahim S. A. le Prince Ahmed Pacha contre Amina Hanem veuve Saleh Bey	128
3	Mai.	Ibrahim Abou Teemeh contre Nicola E. Tamvaco	233
7	Juin.	Israel Sasson et C^e contre Chehata Hassan	299
14	»	Ibrahim Aly Nifah contre Isaac Moussa Hassan	314

J

	1892		
21	Décembre.	Jaladon Jean contre S. E. Ahmed Pacha Rafaat	54

K

	1892		
23	Novembre.	Kassab Georges contre Kabis de S^t Chamas.	22
24	»	Kotzikas Leonidas contre Alexandre Caloyanni.	307
	1893		
27	Avril.	Khalifa Abou Zed contre Hassan Mohamed Charara	208
3	Mai.	Kassab Georges contre Giulio Pini	234
17	»	Kanso Hassanein contre Marigò Poriazi.	261
20	Juin.	Khalil et Geneid Akl contre Khalil Bey Khayat	304

L

	1892		
29	Décembre.	Lucca Nasralla contre Gouvernement Egyptien.	74
	1893		
2	Février.	Levi Giuseppe ès-q. contre Daïra de feu S. A. Toussoun Pacha	118
23	Mars.	Lupis Federico contre W. E. Roberts et C^e.	144
16	Mai.	Levandi Constantin contre Costi Georgiou	293
8	Juin.	Liepmann Julius et C^ie contre Ahmed Saied Hamad	310

M

			PAGE
	1892		
9	Novembre.	Municipalité d'Alexandrie contre François Ribeyre	4
16	»	Ministère Public contre Santa Amenda	6
16	»	Ministero Pubblico contro Vittorio Bioni	8
16	»	Ministero Pubblico contro Costantino, Elia e Selim Samné	9
16	»	Ministero Pubblico contro G. Vassiliadis	20
30	»	Ministero Pubblico contro Watson	28
30	»	Ministero Pubblico contro Francesco Galetti	29
30	»	Ministero Pubblico contro Mariam Bent Gregorio Mikail	30
30	»	Ministero Pubblico contro Moscoudi Nicola	36
30	»	Ministero Pubblico contro Eymar e Beaumont	39
7	Décembre.	Mohamed Bey Enani contre Farahat Effendi Hassan	44
14	»	Mahmoud Mohamed Ahmed contre Dervich El Kabli	46
15	»	Mavidis Georges contre Ibrahim El Alaili El Gallad El Kibir	52
22	»	Mohamed Bey Cheir contre Steta Om Badaoui Bey Cheir	57
28	»	Mohamed Mohamed Dora contre Dimitri Caratsidis	60
	1893		
4	Janvier.	Ministero Pubblico contro Dimitri Tambacopoulo	61
4	»	Ministero Pubblico contro Anastasio Anizza	62
4	»	Mikailaki Yanni Pappa contro Pubblico Ministero	63
5	»	Melchidi Spiro ès-q. contre Fatma Hanem	92
11	»	Mors Otto ès-q. contre Marie veuve Pupikofer	93
18	»	Mahitab Hanem contre Soliman Ghannam	79
18	»	Ministero Pubblico contro Giorgio Mavri	102
18	»	Ministero Pubblico contro Giorgio Salustro	102
18	»	Ministero Pubblico contro Kiriaco Andronico	103
8	Février.	Ministero Pubblico contro Nicola Sant'Andrea	120
8	»	Ministero Pubblico contro Mikail Korendani	121
15	»	Moustapha El Far contre Emile Escalon	212
23	»	Misrahi Faillite contre Mariam Gaya Albaali épouse Misrahi	126
1	Mars.	Macaros Constantin contre Pandelis Margaritis	138
8	»	Mahdi Youssef El Agami contre Paul Caloyanni ès-q.	141
23	»	Misrahi Faillite contre Misrahi Nessim Messulam et C°	198
30	»	Mohamed Bey Fouad contre S. E. Paul Draneth Pacha	185
12	Avril.	Ministero Pubblico contro Barbazan Joseph	186
26	»	Mohamed Yamani contre Crédit Foncier Egyptien	204
27	»	Mohamed Bey El Chanaouani contre Christo Fassola	207
16	Mai.	Moustapha Aly contre M. Souaya et Fils	293
24	»	Mohamed Abou El Ouafa contre Gouvernement Egyptien	265
1	Juin.	Mohamed Bey El Arif contre Nasralla Lucca	297
3	»	Ministero Pubblico contro Ahmed Hassan Gadour	272
8	»	Mahdi Youssef Agami contre Gargouri Boutros	309
20	»	Mohamed Daoud Pacha contre Jean Staloum ès-q	320

N

	1892		
17	Novembre.	Nikitaïdis Nicolas contre Hadiga Hanem Kazendar	21
21	Décembre.	Naïla Bahari veuve Hanna Eid ès-q. contre Ismaïl Bey Sabri	81

			PAGE
	1893		
25	Janvier.	Nicolaidis Démétrius contre J. Planta et Cie.	108
2	Février.	Nasser Bey Abdalla contre Emmanuel Casdagli.	119
1	Mars.	Nakos Panajotti contro Pubblico Ministero.	140
8	»	Nassif Amin contre Farida Chakour.	196
12	Avril.	Neghem Hindi contre Guglielmo Sabbatini	186
10	Mai.	Naoum Sotiri contre D. et A. Avromoussi	283
16	»	Nianiuri Diamandi et Sotiri contre Alfonso Sasso	248
15	Juin.	Naoum Jean contre Patouna Frères.	318

O

	1893		
31	Mai.	One Pacha Rafick contre Moharrem Bey Mohamed	287
31	»	One Pacha Rafick contre Moharrem Bey Mohamed	296

P

	1893		
11	Janvier.	Patouna Démosthènes contre Kyriacos Sarris	133
16	Février.	Primi P. et A. Frères contre S. A. le Prince Mohamed Daoud Pacha	123
16	»	Pantellini veuve contre Attilio Ninci ès-q.	147
22	Mars.	Panajotti Constantin contre Société Russe de Pressage et d'Epluchage	182
27	Avril.	Pappapandelides P. Vassili contre Nicolas Spathis	231
10	Mai.	Penter et Cie contre James Hennessy et Cie	239

R

	1892		
24	Novembre.	Rosenstein Rachel contre Gouvernement Egyptien.	26
	1893		
11	Janvier.	Retzo Dionello contre Benedetto Adda ès-q.	78
16	Février.	Rostovitz Bey Alexandre contre Mahmoud Bey Moharrem	124
1	Mars.	Rouchio Youssef Levi contre Bank of Egypt lim.	150
9	»	Roberts W. E. et Co contre Federico Lupis.	142
10	Mai.	Remy Prosper contre Georges Royle	246
25	»	Ribeyre François contre Municipalité d'Alexandrie	252

S

	1892		
9	Novembre.	Sasson Samuel contre Asma Bent Abdalla	2
1	Décembre.	Stumore F. et Cie contre Behrend et Co	31
1	»	Sawaya et Fils contre Administration des Paquebots-Poste Khédivieh	41
8	»	Stumore F. et Cie contre Behrend et Co.	31
14	»	Soussa Selim contre Abou Affi El Metualli ès-q.	51
21	»	Société du Marché Européen contre Mahmoud Bey Hamdi ès-q.	85

	1893		PAGE
4	Janvier.	Samarina Jean contre Mohamed El Habet	64
19	»	Secchino Charles ès-q. contre Fortunè Tedeschi.	107
15	Février.	Spanopoulo Michel contre Jean Sismanopoulo	122
15	Mars.	Savidis veuve N. Marie contre Anglo-Egyptian Bank	143
29	»	Silley Enrico contre Aly Def Allah	216
6	Avril.	Sciama Joseph contre Sesso Frères	291
12	»	Salama Ibrahim contre Manna veuve Antoun Abou Takia	187
12	»	Steta Om Mohamed contre Hassan Effendi Gallo	244
26	»	Samarina Jean contre Hassan Okascha	206
27	»	Stagni Giovanni contre Hemming Edgren	231
16	Mai.	Simhon Yacoub contre Ahmed El Ezabi Chalabi	258
16	»	Stagni Giovanni contre S. Karam et Frères.	259
17	»	Saïed Ahmed El Tasce contre Sciua Sciulal	249
24	»	Saad Taha El Tounsi contre Ibrahim Beheri	251
24	»	Stamoglou Georges et Triandafilia contre Georges et Anna Athanasiadis.	267
7	Juin.	Saïd Bey el Fiki contre Penelope Caracosta	309
15	»	Schutz Léopold contre Cheik Mohamed El Chaer	318

T

	1893		
25	Janvier.	Tough Ben Ibn Salem Ben Choumas contre Hèritiers de feu Moussa Aghion	93
1	Février.	Talmid Nessim Rahmin contre Ahmed Bey El Soufani.	194
15	Mars.	Triandafilo Constantin contre Mohamed Helmi Badawi Cheir.	166
6	Avril.	Triandafilou Dimitri et C^ie^ contre Mohamed Ayoub Fouraya	242
24	Mai.	Tedeschi Fortunè contre Carlo Secchino ès-q.	264
7	Juin.	Tzalukos Nicolas contre Hoirs Salem El Wekil el Kebir	300
15	»	Thèodore Constantin contre Vittorio Pensa	316

V

	1893		
1	Février.	Vassallo Giuseppe contre Gouvernement Egyptien	109
26	Avril.	Vaitzopoulo Dimitri contre D. J. Somon	222
25	Mai.	Vassanis Jean ès-q. contre Marie Seka	295

W

	1892		
17	Novembre.	Wakfs Egyptiens contre Hag Mohamed Issa El Gazayerli	12
24	»	Wakfs Egyptiens contre F. Galetti	25
	1893		
26	Avril.	Wakf Katkaday Saleh contre Basile Pappapandelidis	202
14	Juin.	Wassila Bent Ibrahim contre Georges Karavatzopoulo.	288
15	»	Wakfs Egyptiens contre Mokbil Ragheb	318

Y

	1893		PAGE
19	Janvier.	Youssoufian Jacques contre James Hewat ès-q.	117
23	Février.	Yeayon veuve Kyrianna contre Faillite Nicolaïdis	125

Z

	1893		
18	Janvier.	Zenab Hanem ès-q. contre Youssef El Barouck Massoudé	78
1	Mars.	Zeheri Philippe contre James Hewat ès-q.	126
25	Mai.	Zahar Nazle contre Nada Abouchar veuve Bittar	284
1	Juin.	Zalloni Giuseppina contro Angelo Antonelli.	288
8	»	Zizinia Comte Menandre contre G. A. de Petrettini	303

TABLE

DES ARTICLES DES CODES MIXTES ET INDIGÈNES ET DES LOIS USUELLES

RÈGLEMENT D'ORGANISATION JUDICIAIRE MIXTE

Articles	Pages
1 Titre II	— 7
6 »	» — 7.40
7 »	» — 272
8 »	» — 272
9 »	I — 41.58-9.133.194.298
9 Titre II	— 272
10 »	I — 41
13 »	» — 152-3
32 »	» — 134.136-8
34 Titre I	— 42-3
35 »	» — 2
39 »	» — 125-6
40 »	III — 29

CODE CIVIL MIXTE

3	—	125-6
4	—	49-50.194.276.280-1.298
10	—	35.40
11	—	172-3.223
12	—	29.36
16	—	184.215
18	—	215
26	—	191
89	—	85.88
90	—	85.88
91	—	12.14.85.88
93	—	47.208
94	—	208
95	—	208
96	—	208
98	—	48.208
99	—	42-3.48.208
100	—	208
101	—	42-3.44.47-8.206-7.315
102	—	218.301
103	—	258
105	—	301
121	—	173
135	—	172-3
163	—	181
178	—	31-2
179	—	107
180	—	107
183	—	1
184	—	1
185	—	1
186	—	25
202	—	106
205	—	85.88
212	—	23.149.186.308
213	—	23.149
214	—	186
236	—	117-8
275	—	12-3
280	—	136
288	—	295
291	—	9-10
294	—	139
358	—	184
359	—	184
360	—	184
361	—	183
362	—	184
378	—	58-9
413	—	294
436	—	309-10
437	—	309-10
447	—	12.195
463	—	157-8
473	—	107.235-6
474	—	138.140
561	—	249
613	—	198.200
617	—	54.198.200
623	—	53
631	—	195
632	—	195
640	—	14
649	—	150
657	—	309
662	—	309
665	—	123-4
683	—	205
684	—	216
690	—	222
691	—	322-3
692	—	222
712	—	55
720	—	185
723	—	297
724	—	297
725	—	152-3
727	—	264
729	—	85-88
731	—	85-88
737	—	135
741	—	85.88
759	—	135
771	—	134-5
773	—	134-5
774	—	135

CODE DE COMMERCE MIXTE

Articles	Pages
1	41
2	40-1
3	41
52	101
53	101
54	101
55	101
56	101
57	101
64	292
82	309-10
84	169-70
92	169-70
105	78
106	78
110	189
114	166-7.188-9
120	198.201
140	189
141	309-10
142	309-10
171	199
172	14
180	198-9
196	189
230	107
241	265
247	80
248	79-80
298	107
323	265
332	110
336	110
337	110
338	110
352	148
358	199
360	265
361	265
381	265
410	264

CODE DE COMMERCE MARITIME MIXTE

10 — 237	43 — 235-6	245 — 255-6
11 — 237	114 — 236	247 — 255-6
29 — 238	116 — 236-7	248 — 255-6
40 — 236-7	238 — 256	

CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE MIXTE

3 — 185	314 — 243	475 — 95
8 — 127	326 — 187-8	478 — 95
10 — 91.96.320-1	331 — 53	479 — 95
23 — 286	336 — 170	496 — 320
24 — 127.185	338 — 45	514 — 252
28 — 168	344 — 123.301	575 — 105-6
34 — 297	345 — 313	578 — 265
36 — 318	347 — 123	614 — 219
38 — 323	373 — 321	623 — 184
74 — 9	384 — 27	626 — 120
118 — 308	390 — 10	629 — 93-4.120
120 — 308	394 — 9.218	635 — 52.93-4.220.249-50
121 — 238-9	396 — 138.242	636 — 184
127 — 286	405 — 218	639 — 220
130 — 296	406 — 139.185.244	642 — 52.79.220
131 — 296	410 — 240	644 — 220
132 — 296	412 — 45.51.152.154.316	668 — 78.318-9
133 — 41-2.296-7	414 — 240	675 — 79
134 — 296	416 — 240	677 — 120
135 — 41.296	417 — 34.141-2	685 — 59.262
136 — 297	422 — 142	686 — 220
147 — 194	424 — 224.287	697 — 265-6
153 — 251	428 — 127	719 — 46-7
187 — 44	429 — 35	720 — 105-6
198 — 44	439 — 252	721 — 265.296
212 — 112.249	441 — 53	731 — 106.316
221 — 260-1	444 — 315.320	735 — 217
236 — 221	447 — 286	737 — 217
238 — 126-7	450 — 21.282-3.288.295	738 — 220
239 — 127	451 — 240	740 — 217
258 — 246	458 — 22	744 — 322
259 — 246	465 — 128	747 — 223
260 — 271	466 — 128	764 — 198-9.237-8
294 — 270	469 — 321	775 — 288
302 — 271	471 — 285	776 — 288
310 — 271	473 — 285	788 — 5-6.137.174
311 — 271	474 — 41.296	789 — 174-5

CODE PÉNAL MIXTE

Articles	Pages	Articles	Pages	Articles	Pages
23	28	274	28	340	7.35-6.241
55	28	331	20-1.28.30.35.103		

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE MIXTE

6	7	10	6-7.120-1	153	8-9.28.62.104
7	120-1	14	6-7	154	8-9.30.37
9	7.120-1	136	8		

CODE CIVIL INDIGÈNE

65	12	151	23	522	14

CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE INDIGÈNE

8	96	368	45.51	540	152-3
9	96	392	21	700	5.137.174-5
295	45				

CODE PÉNAL INDIGÈNE

341	35	351	35-6.146-7.241

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE INDIGÈNE

252 — 28

STATUT PERSONNEL

560	50	562	49-50	573	302-3
561	49-50	572	302	615	94

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ TERRITORIALE

2	213	4	2-3.301	9	2

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES SOMMAIRES DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

A

Abandon. - voir *Prescription acquisitive*, VII; *Propriété industrielle.*

Abattoir d'Alexandrie. - Il regolamento del 25 Ottobre 1866 sul Macello pubblico d'Alessandria e quello del 4 Luglio 1873 sull'Ispezione delle carni di macello che lo completa, sono applicabili anche agli stranieri, e, a partire dalla istituzione dei Tribunali della Riforma, le contravvenzioni alle disposizioni dei detti regolamenti, come tutte le contravvenzioni di semplice polizia a carico degli stranieri, sono della competenza esclusiva dei detti Tribunali. - Arrêt 30 Novembre 1892, page 37.

Abréviation. - v. *Délais*, III.

Absent. - Le Bet-el-Mal, comme tout héritier présomptif de l'absent, ne peut retirer aucune somme des mains du nazir du wakf, procureur légal de l'absent en ce qui concerne les revenus du dit wakf.

Il n'a que le droit de provoquer la nomination, par le magistrat compétent, d'un procureur judiciaire chargé de recueillir les dites sommes, de les conserver et d'en toucher les intérêts pour compte de qui de droit. - Arrêt 8 Juin 1893, p. 302.

Accession. - Les articles 89, 90 et 91 du Code Civil supposent des constructions faites pour le compte et dans l'intérêt du constructeur lui-même et non pas des constructions commandées par le propriétaire. - Arrêt 21 Décembre 1893, p. 85.

Achat. - v. *Commissionnaire*, I.

Acquiescement. - v. *Appel*, XIX.

Acte authentique. - v. *Actions possessoires*, I; *Procès-verbal d'audience.*

Acte d'administration. - Le fait de recevoir un payement quelconque, même par anticipation, est un acte d'administration qui est inhérent par sa nature même au pouvoir de tout administrateur conventionnel ou légal, à moins de convention ou disposition contraire. - Arrêt 1er Février 1893, p. 193.

v. *Location*, II; *Nazir.*

Acte de compromission. - L'acte de compromission passé en Angleterre par un débiteur avec ses créanciers, sous le régime de la loi anglaise du 16 Septembre 1887 (Deeds of arrangement Act), n'est qu'un arrangement à l'amiable qui ne produit point les effets d'un concordat forcé et obligatoire et qui n'oblige que les créanciers qui y consentent volontairement. Un pareil acte ne pourrait faire considérer comme étant en état de faillite, en Egypte, le débiteur qui y a aussi un établissement commercial. - Arrêt 23 Mars 1893, p. 198.

Acte de disposition. - v. *Nazir*; *Prêt*, II.

Acte de Mehkémé. - v. *Compétence*, X, XVIII; *Transcription.*

Acte introductif d'instance. - v. *Nullité.*

Action. - L'intérêt est la mesure de la recevabilité des actions. Par conséquent, le créancier privilégié d'une faillite est sans droit pour contester une autre créance privilégiée, mais primée par son propre privilège. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 264.

Action civile. - v. *Diffamation*, II.

Action « de in rem verso ». - L'action « de in rem verso » consacrée par l'art. 205 du Code Civil ne peut être invoquée que lorsqu'il y a eu bénéfice intentionnellement procuré et jusqu'à concurrence du profit obtenu. Le profit obtenu doit être entendu dans le sens d'un avantage ou d'un droit jusqu'alors inexistant ajouté aux droits et avantages appartenant déjà à celui dont on a géré l'affaire. - Arrêt 21 Décembre 1893, p. 85.

Action directe. - v. *Effet de commerce*, II.

Action pénale. - v. *Prescription pénale.*

Action personnelle et mobilière. - v. *Compétence*, V.

Actions possessoires. - I. - La dépossession par voie d'huissier en vertu d'un acte authentique, d'une personne qui y est restée étrangère et contre laquelle

cet acte n'est par conséquent pas exécutoire, constitue une voie de fait donnant ouverture à l'action en réintégrande. - Arrêt 14 Décembre 1892, p. 51.

II. - La seule question à examiner en matière de réintégrande est celle de savoir s'il y avait détention réelle et actuelle, c'est-à-dire existant au moment de la dépossession.

La détention peut n'avoir été que la conséquence d'une possession même à titre précaire, pourvu qu'elle ait été acquise sans violence et non clandestinement.

En cas de dépossession violente, une possession même fondée sur la tolérance peut donner ouverture à l'action en réintégrande, pourvu qu'il s'agisse de protéger des droits susceptibles de faire l'objet d'une action possessoire, tels qu'une servitude continue et apparente.

Le déversement d'eaux qui s'opère au moyen d'une conduite ayant son orifice dans une rigole, par un ouvrage permanent et s'annonçant par un signe extérieur, constitue une servitude continue et apparente et en conséquence susceptible d'action possessoire. - Arrêt 22 Décembre 1892, p. 116.

III. - Lorsqu'une partie a été condamnée à la restitution d'un immeuble et que l'huissier requis pour la restitution, trouvant dans l'immeuble un tiers substitué dans le but de paralyser les effets de la chose jugée et l'action de la justice, opère la remise de l'immeuble à la partie en faveur de laquelle elle a été ordonnée, la prétendue dépossession du tiers ne saurait lui servir de prétexte à une action en réintégrande, l'huissier n'ayant fait que mettre à exécution une décision de justice ordonnant au profit de son requérant la restitution du bien ; il doit surtout en être ainsi lorsque la remise, qui s'était heurtée à son début à l'opposition du tiers, a fini par se faire sans opposition de sa part. - Arrêt 4 Janvier 1893, p. 63.

IV. - La possession d'un immeuble s'exerçant entre autres par la perception des fruits, tout acte tendant à empêcher cette perception constitue un trouble à la possession pouvant servir de base à une action possessoire. - Arrêt 16 Février 1893, p. 111.

V. - Les conditions exigées pour l'exercice de l'action en complainte sont que la possession invoquée par le demandeur soit de plus d'une année, et que le trouble se soit produit dans l'année. - Arrêt 16 Février 1893, p. 111.

VI. - Le prétendu héritier dont le droit à la succession est contesté ne peut faire sienne, pour être admis à exercer l'action en complainte, la possession de l'administrateur des biens qui les détient pour compte de la succession et de l'héritier légitime éventuel. - Arrêt 16 Février 1893, p. 111.

VII. - Il suffit au demandeur, en matière de réintégrande, de prouver qu'il avait une possession de fait, fût-elle précaire, c'est-à-dire la détention naturelle et simplement matérielle de la chose au moment où la violence ou voie de fait a été commise.

Pour qu'il y ait eu violence ou voie de fait, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu abus de la force ou combat : il suffit qu'il y ait eu dépossession opérée d'autorité privée. - Arrêt 16 Février 1893, p. 124.

VIII. - L'action possessoire est accordée par la loi au possesseur d'un immeuble pour être maintenu dans sa possession lorsqu'elle est troublée, ou pour y être rétabli lorsqu'il a été dépossédé ; elle a uniquement pour objet la possession et non point de faire statuer sur la propriété de l'objet litigieux. Cette action appartient par conséquent au possesseur exclusif dépossédé, sans que le Tribunal ait à examiner si l'auteur de la dépossession avait un droit de co-propriété indivise sur l'immeuble. - Arrêt 3 Mai 1893, p. 233.

IX. - L'action possessoire en réintégrande suppose une possession certaine, troublée par une dépossession accomplie à l'aide de moyens violents ou furtifs.

Le fait qu'un fossé longe la ligne de la voie ferrée et contient de l'eau ne saurait constituer une possession suffisante que si ce fossé a été spécialement creusé, entretenu et utilisé dans l'intérêt de l'exploitation, de l'irrigation et de de la circulation des habitants.

Il n'en est pas de même lorsque ce fossé est sans issue, sans utilité pour les Chemins de fer et qu'il provient des déblais ou emprunts de terre faits pour la construction de la voie ; cette dernière constatation ne saurait non plus être invoquée par l'Administration des Chemins de fer comme preuve de l'utilisation du fossé et par suite comme élément constitutif de leur possession : il importe en effet de ne pas confondre la possession de droit qu'ils peuvent invoquer et qui se limite, ainsi qu'il a été dit, aux fossés spécialement creusés, entretenus et utilisés dans l'intérêt de l'exploitation, de l'irrigation et de la circulation des habitants, avec le droit de servitude qui leur a été reconnu sur la zône de cinq cassabas de terrain avoisinant les deux côtés de la voie ferrée, droit de servitude impliquant entr'autres facultés, celle de faire, sauf indemnité en cas de préjudice constaté, des emprunts de terre sur cette zône pour l'entretien de la voie. - Arrêt 31 Mai 1893, p. 252.

X. - L'action en réintégrande naissant d'une dépossession par violence ou voies de fait et fondée sur une jouissance matérielle, peut n'être fondée que sur une simple détention naturelle au moment de la violence, et ne rend au détenteur qu'une jouissance momentanée et provisoire.

Pour qu'il y ait violence, il suffit que l'acte par lequel une partie usurpe de sa propre autorité sur l'autre, renferme une voie de fait telle qu'on ne pouvait pas la commettre sans blesser la protection que chaque individu a droit d'attendre de la force des lois. - Arrêt 1er Juin 1893, p. 297.

XI. - Pour exercer la réintégrande, il n'est pas nécessaire d'avoir une possession publique et paisible : il suffit d'avoir la simple détention naturelle au moment de la violence ou voie de fait. - Arrêt 15 Juin 1893, p. 317.

v. *Compétence*, XXIX.

Action publique. - v. *Compétence*, IV.

Action récursoire. - v. *Effet de commerce*, II.

Action réelle immobilière. - v. *Compétence*, VII, XII ; *Loi de liquidation*, II.

Adjudicataire. - v. *Fruits ; Intervention*, V ; *Saisie-arrêt*, IX.

Adjudication. - v. *Distribution par contribution ou par voie d'ordre*, II.

Administrateur. - v. *Faillite*, VIII ; *Responsabilité*, VI, VII ; *Société*, I.

Affectation hypothécaire. - Aux termes de l'art. 540 du Code de Proc. civ. indigène, la transcription du commandement immobilier doit être radiée d'office, comme étant périmée, 160 jours après sa date, faute de transcription de la sentence qui ordonne l'expropriation.

L'inscription d'une affectation au Tribunal mixte, malgré l'existence matérielle d'un tel commandement transcrit, doit en conséquence sortir tout son effet. - Arrêt 1er Mars 1893, p. 152.

v. *Compétence*, XIII ; *Ordonnance sur requête*, III.

Affrétement. - I. - Lorsque la date de chargement d'un navire en Suède a été fixée « à la première ouverture des eaux, environ 15 Mai », le capitaine ne devance pas l'époque stipulée s'il arrive au port de charge le 4 Mai après l'ouverture des eaux : par conséquent, au cas de retard dans la consignation de la cargaison, l'affréteur est tenu de payer les surestaries convenues. - Arrêt 27 Avril 1893, p. 231.

II. - Le capitaine engagé pour divers voyages, qui, après avoir livré le premier chargement, et alors qu'il avait à peine le temps de retourner au lieu de charge pour s'y trouver à l'époque convenue pour le second chargement, va prendre ailleurs un chargement de retour, le fait à ses risques et périls et est responsable du retard ainsi produit dans le second chargement, ce retard constituant une violation manifeste de l'une des clauses du contrat. Il en est d'autant plus ainsi lorsqu'aux termes de la charte-partie, le fréteur s'est réservé la faculté, en cas d'empêchement du navire, d'y substituer un autre navire et qu'il n'a pas fait cette substitution. En pareil cas, d'après les usages du commerce et de la place, l'affréteur a droit à une indemnité pour le retard dans le chargement, sans avoir à justifier d'autre chose que du retard lui-même : si l'indemnité due à l'affréteur n'a pas été réglée par la charte-partie, elle doit être établie par le juge. - Arrêt 27 Avril 1893, p. 231.

III. - La clause de la charte-partie portant qu'en cas d'inexécution du contrat la pénalité serait égale au montant du frêt, n'est pas applicable au cas d'un simple retard. - Arrêt 27 Avril 1893, p. 231.

IV. - Le contrat d'affrétement est un contrat de louage ; en conséquence il est régi par les principes généraux du louage pour tout ce qui ne fait pas l'objet de dispositions spéciales.

Le devoir du fréteur, comme celui de tout bailleur, est de délivrer la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée : le fréteur qui délivre à son affréteur un navire dans l'impossibilité, par suite de son mauvais état, de naviguer, manque incontestablement à son obligation, et la juste conséquence d'un tel manquement ne peut être logiquement pour l'affréteur, par application de l'art. 473 du Code Civil, que le droit à la résiliation de son contrat d'affrétement, sans préjudice des dommages-intérêts. En pareil cas, l'affréteur ne peut être légitimement tenu d'attendre que le navire soit réparé pour y charger de nouveau ses marchandises, et, s'il le juge opportun, il est en droit incontestable de charger ses marchandises sur un autre bâtiment et d'exiger du capitaine qui se trouve être en faute, pour le préjudice qu'il lui a causé, des dommages-intérêts. - Arrêt 4 Mai 1893, p. 235.

v. *Capitaine*, I, II ; *Surestaries*, II.

Agent de police. - v. *Cassation*, II.

Aîné. - v. *Possession*.

Alignement. - I. - L'art. 135 du Code Civil, portant que « le propriétaire urbain exproprié ne sera jamais obligé de conserver une parcelle restante si ses constructions sont entamées », est spécial au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ordonnée par décret et ne saurait, par analogie, être étendu au cas où, par suite de la démolition d'une construction pour cause de vétusté et de la servitude d'alignement dont elle était grevée, une partie du sol sur lequel elle était élevée se trouve réunie à la voie publique.

Dans ce dernier cas, l'Administration a le droit de ne prendre que la partie du sol dépassant l'alignement, le propriétaire devant conserver le surplus. - Arrêt 23 Mars 1893, p. 172.

II. - En l'absence d'une disposition de loi indiquant les bases sur lesquelles doit être établie l'indemnité due au propriétaire par suite de la réunion de son terrain à la voie publique, le juge peut, en vertu de l'article 11 du Code Civil, tenir compte tout à la fois, pour le règlement de l'indemnité, et de la valeur du terrain abandonné et de la dépréciation subie par la parcelle restante. - Arrêt 23 Mars 1893, p. 172.

v. *Tanzim*, II, III, V.

Allocation des Princes. - v. *Saisie-arrêt*, VI.

Améliorations. - v. *Préemption*, VI.

Amende. - v. *Tanzim*, V.

Ancienne Garnison de l'Equateur. - v. *Compétence*, XXII.

Anciens Tribunaux locaux. - v. *Tribunaux Indigènes*.

Annuité. - v. *Prêt*, I.

Annulation de procédure. - Lorsque l'annulation de la procédure n'a pas été prononcée par jugement, mais a été simplement constatée par procès-verbal d'audience, le demandeur peut reprendre l'instance, l'annulation de procédure devant être considérée comme non avenue. - Arrêt 7 Juin 1893, p. 300.

v. *Opposition*, I.

Appel. - *Acte d'appel.* - I. - L'énonciation des moyens d'appel est prescrite par la loi pour obliger l'appelant à préciser ses griefs et son système, afin d'éviter à l'intimé toutes surprises et de lui permettre de préparer à tous points de vue sa défense : l'acte d'appel qui répond suffisamment à ce vœu, quelque incomplète que soit l'énonciation des moyens d'appel, est valable. - Arrêt 16 Novembre 1892, p. 10.

II. - L'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, les moyens d'appel et les conclusions : les conclusions prises seulement à la barre sont irrecevables. - Arrêt 16 Février 1893, p. 147.

III. - Si l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir les moyens d'appel, il n'en suit pas que l'appelant doive, dans l'acte d'appel, indiquer tous les moyens qu'il entend faire valoir. - Arrêt 1er Mars 1893, p. 138.

IV. - L'obligation imposée à l'appelant d'exposer à peine de nullité dans l'acte d'appel ses moyens et ses conclusions, a pour but de prévenir des surprises, d'exclure tout doute sur le but de l'appel et de mettre l'intimé à même de préparer à tous points de vue sa défense : il s'ensuit que, quelqu'incomplètes que soient les mentions de l'acte d'appel, cet acte reste valable s'il répond suffisamment aux conditions ci-dessus. - Arrêt 23 Mars 1893, p. 144.

V. - N'est pas nul l'acte d'appel, quelque incomplet que puisse en être l'exposé, s'il ne laisse subsister aucun doute sur les moyens sur lequels l'appelant base son recours et sur le but qu'il poursuit. - Arrêt 12 Avril 1893, p. 243.

VI. - En dehors des cas où la loi prescrit impérativement l'intimation de certaines personnes et en fait dépendre la validité de la procédure, l'appelant reste libre d'apprécier contre lesquelles des parties figurant au jugement son intérêt lui commande de relever appel, sauf à l'intimé, s'il le croit utile, à effectuer ou provoquer la mise en cause des parties, ou encore à ces dernières elles-mêmes à prendre l'initiative d'une intervention. - Arrêt 12 Avril 1893, p. 243.

Appel incident. - VII. - L'appel incident n'est pas recevable d'intimé à intimé, alors surtout qu'il s'agit pour l'intimé qui appelle incidemment d'obtenir, en appel, contre l'autre intimé ce qui lui a été refusé en première instance. - Arrêt 29 Décembre 1892, p. 73.

VIII. - Non può accogliersi l'appello incidente che non venne notificato all'appellante principale contumace. - Arrêt 16 Mars 1893, p. 170.

IX. - L'appel incident n'est admissible que sur des points discutés et jugés en première instance. - Arrêt 3 Mai 1893, p. 234.

X. - L'appel incident n'est pas recevable si l'appelant principal fait défaut et si les conclusions ne lui ont pas été au préalable signifiées. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 267.

XI. - L'appel incident n'est pas recevable d'intimé à intimé. - Arrêt 8 Juin 1893, p. 303.

Délai d'appel. - XII. - Lorsqu'une partie, en omettant de mettre en cause sur un appel une partie intéressée en première instance, a encouru, par l'expiration des délais, une déchéance du droit d'appel, l'appel est irrecevable, et il n'appartient pas à la Cour de réparer les vices de cette procédure en ordonnant la mise en cause de la partie omise. - Arrêt 16 Novembre 1892, p. 10.

XIII. - Le délai de dix jours fixé par l'art. 685 du Code de Procédure civile et commerciale pour l'appel des jugements sur revendication immobilière, est un délai exceptionnel et n'est imposé que dans le cas expressément visé par la loi où la demande en revendication forme incident sur saisie et tient en suspens la poursuite et l'adjudication ; en dehors de ce cas, le délai d'appel est le délai ordinaire de 60 jours. - Arrêt 28 Décembre 1892, p. 59.

XIV. - Le délai d'appel contre un jugement statuant sur une demande en revendication introduite au cours d'une instance en expropriation est de dix jours à partir de la signification du jugement. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 261.

XV. - Un certificat du bureau des huissiers, qui n'indique même pas quel jugement a été signifié, ne saurait en aucun cas suppléer à la production de l'acte de notification du jugement lui-même. Un pareil acte, alors surtout qu'il doit entraîner des conséquences graves, telles qu'une déchéance d'appel, doit toujours être matériellement représenté pour que les parties intéressées puissent en vérifier la forme et la teneur et que le juge puisse en apprécier la validité. La mention de la notification dans des conclusions de première instance, si elle implique l'existence de l'acte, n'en implique nullement la validité. L'opposition formée au jugement frappé d'appel ne rend pas l'appelant irrecevable à contester l'existence ou la validité de l'acte de notification du jugement. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 261.

Demandes nouvelles et moyens nouveaux. - XVI. - La demande des dommages-intérêts aggravés depuis un jugement attaqué par voie d'appel, est recevable devant la Cour. - Arrêt 14 Décembre 1892, p. 51.

XVII. - L'exception de simulation, proposée pour la première fois devant la Cour, constitue une demande nouvelle et est par conséquent irrecevable. - Arrêt 1er Mars 1893, p. 152.

XVIII. - Lorsque dans une instance tendant à faire re-

connaître l'existence, le prix et les conditions de la vente d'un immeuble, le Tribunal a statué dans les termes de la demande et des conclusions respectives prises devant lui, l'insuffisance de désignation de l'immeuble vendu, résultant exclusivement du fait des parties, ne peut pas donner ouverture à appel, mais seulement à une demande complémentaire devant les premiers juges. - Arrêt 3 Mai 1893, p. 234.

Recevabilité d'appel. - XIX. - Est irrecevable l'appel d'un jugement interlocutoire qui préjuge le fond, lorsque le jugement définitif n'est pas lui-même susceptible d'appel ou que le jugement interlocutoire est passé en force de chose jugée par suite d'acquiescement. - Arrêt 30 Mars 1893, p. 218.

Taux d'appel. - XX. - Au point de vue de l'appel, le taux de la demande est fixé soit par les conclusions prises dans l'exploit d'ajournement, lorsque ces conclusions ont été maintenues au moment des plaidoiries, soit par les conclusions prises au moment de la mise en délibéré. - Arrêt 16 Novembre 1892, p. 9.

XXI. - Pour l'évaluation du taux de la demande au point de vue de la recevabilité de l'appel, il y a lieu de réunir les différents chefs de la demande lorsqu'ils dérivent du même contrat et du même fait. - Arrêt 1er Décembre 1892, p. 31.

XXII. - Si la demande a plusieurs chefs dérivant de la même cause, il y a lieu de les réunir au point de vue de la recevabilité de l'appel. - Arrêt 11 Janvier 1893, p. 92.

v. *Chef de demande*; *Défenses d'exécution*, II; *Délais*, I; *Désistement*; *Exécution*, III; *Exploit d'huissier*, III; *Faillite*, I, IV, XIII, XVI; *Intervention*, I, III, V; *Jugement interlocutoire*, I, II; *Jugement par défaut*, I, II; *Ordonnance sur requête*, I; *Péremption d'instance*, III; *Saisie immobilière*, III.

Apposition de scellés. - v. *Responsabilité*, III.

Arbitres. - v. *Mandat*, V.

Architecte. - v. *Privilège.*

Arrérages. - v. *Prescription libératoire*, II.

Arrestation. - v. *Responsabilité*, V.

Assignation. - v. *Requête civile*, I; *Revendication*, II.

Assurance terrestre. - L'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages est déchu de tous droits à une indemnité, si cette déchéance est stipulée dans la police d'assurance. - Arrêt 25 Mai 1893, p. 269.

v. *Incendie.*

Assureur. - v. *Compétence*, XXXV.

Audience publique. - v. *Faillite*, VII.

Auteur commun. - v. *Prescription acquisitive*, IV.

Autorisation. - v. *Nazir*; *Pharmacie*, II, V; *Responsabilité*, V; *Sel*; *Tanzim*, I, II, V; *Terres kharadjis*, I.

Autorisation souveraine. - v. *Wakfs*, II.

Avances sur marchandises. - v. *Connaissement*, II.

Avarie. - I. - Les frais faits pour remettre à flot un navire échoué n'ayant pu être dépensés, en aucun cas, dans l'intérêt exclusif de la cargaison, ne sauraient constituer une avarie particulière à la charge de celle-ci. — Trib. de Comm. d'Alexandrie, 29 Avril 1893, p. 254.

II. - L'échouement fortuit n'est qu'une avarie particulière pour le navire ou pour la partie de la cargaison qui a éprouvé un dommage. - Trib. de Comm. d'Alexandrie, 29 Avril 1893, p. 254.

III. - Les frais de renflouement d'un navire fortuitement échoué constituent-ils une avarie particulière à charge du navire ou rentrent-ils dans la catégorie des avaries communes? (Non résolu). En tous cas on ne saurait admettre les frais de cette nature comme avarie commune que dans le cas où il serait établi, conformément aux art. 245, 247 et 248 du Code de Comm. maritime, qu'ils ont été faits dans un cas de danger, d'après délibération motivée pour le salut commun. - Trib. de Comm. d'Alexandrie, 29 Avril 1893, p. 254.

IV. - S'il est admis que les formalités prescrites par la loi relativement à la délibération, à la constatation par écrit et à la mention dans le journal de bord, imposées pour fournir la preuve des faits constituant l'avarie commune, peuvent être remplacées par d'autres pièces justificatives fournissant une preuve certaine, comme, par ex., par des procès-verbaux des pilotes ayant assisté le navire, elles ne sauraient être suppléées par les simples dépositions, même assermentées, du capitaine et de l'équipage par devant le Consulat dont ils relèvent, au port de déchargement. - Trib. de Comm. d'Alexandrie, 29 Avril 1893, p. 254.

Avenir. - v. *Péremption d'instance*, II.

Aveu. - v. *Cassation*, IV; *Contravention*, II.

Avocat. - Nella determinazione degli onorari d'avvocato devesi tener conto del valore della causa, dello studio e del tempo che può essere stato necessario all'avvocato per compilar gli atti, preparar le difese o adempiere altrimenti il proprio mandato. - Arrêt 20 Mai 1893, p. 250.

v. *Frais*, II; *Mandat*, IV; *Offre réelle.*

B

Badigeonnage. - v. *Tanzim*, I.

Bail. - v. *Exécution provisoire*, I, IV; *Faillite*, II; *Location*, I, III.

Baisse. - v. *Commissionnaire*, I, II.

Balcon. - v. *Cassation*, III; *Tanzim*, IV.

Bet-el-Mal. - v. *Absent*; *Caisse de la Dette publique*, I.

Bénéfice. - v. *Action « de in rem verso »*.

Biens. - Les ruches à miel, lorsqu'elles appartiennent au propriétaire du sol, et ne peuvent s'enlever sans rupture ou détérioration, sont des immeubles par destination. - Arrêt 29 Mars 1893, p. 215.

Biens domaniaux. - I. - Si parmi les terres remises en

gage de l'Emprunt Domanial, se trouvent des parcelles dont l'Administration des chemins de fer a disposé pour son exploitation, et si ces parcelles de terre viennent à être déclarées inaliénables et par suite à être considérées comme n'ayant pu valablement être comprises dans le gage constitué, le Gouvernement Egyptien est tenu de garantir la Commission des Domaines, sans pouvoir, en pareil cas, opposer la nullité du gage. - Arrêt 11 Janvier 1893, p. 178.

II. - Les terres figurant dans le bordereau de celles cédées à l'Etat par les membres de la Famille Khédiviale et faisant partie des biens immeubles donnés en gage de l'Emprunt Domanial ne sont, aux termes de l'art. 2 du Décret du 15 Novembre 1879, susceptibles d'aucune revendication. - Arrêt 27 Avril 1893, p. 222.

III. L'ensemble des biens désignés sous le nom de « Domaines » ainsi que les principales lignes des Chemins de fer établies en Egypte, sont propriété de l'Etat et relèvent également du Gouvernement.

En raison toutefois de leur mode d'administration et de leur affectation spéciale à la garantie et au paiement de différentes branches de la Dette Publique, les biens que représentent les Domaines et les Chemins de fer constituent, pour chacune des deux administrations, un patrimoine séparé avec des intérêts distincts qui peuvent faire naître entre elles des questions litigieuses et même les amener quelquefois à appeler l'Etat à leur garantie.

Ces deux administrations sont recevables à agir l'une contre l'autre pour défendre les intérêts respectifs qu'elles représentent sans qu'on puisse objecter que le Gouvernement, ayant déterminé lui-même les contenances et limites des terrains constituant les Domaines et les ayant remis à titre de gage en la possession de certains créanciers, ne saurait, en agissant pour les Chemins de fer, être admis à contester cette possession à ses créanciers gagistes. - Arrêt 31 Mai 1893, p. 252.

Billet à ordre. - v. *Effets de commerce*, VI, VII; *Faillite*, XI; *Mandat de paiement*; *Prescription libératoire*, V.

Bonne foi. - v. *Dommages-intérêts*, I, II; *Nazir*; *Préemption*, I, II, XII; *Prescription acquisitive*, V, VIII.

Bordereau de collocation. - v. *Distribution par contribution ou par voie d'ordre*, VI; *Exécution*, II.

Bornage. - L'obligation pour tous propriétaires voisins de se soumettre à un bornage, lorsqu'il est requis par l'un d'eux, dérive de la situation naturelle des lieux et constitue, en droit, une servitude naturelle.

Bien que le Code Civil mixte ne fasse pas une mention spéciale et expresse de cette servitude, elle n'en existe pas moins en droit mixte, puisque le législateur l'a mentionnée dans le Code de Procédure mixte.

La seule distinction que comporte l'obligation de subir le bornage à frais communs est celle qui doit être faite entre les frais de l'instance en bornage proprement dite, qui se partagent par moitié, et ceux des opérations de l'expert qui se répartissent proportionnellement à l'étendue des propriétés de chacun. - Arrêt 15 Mars 1893, p. 168.

Budget. - v. *Employé*, I.

C

Cadi. - v. *Nazir*.

Cahier des charges. - v. *Saisie immobilière*, V.

Caisse de la Dette Publique. - I. - La mise en cause de la Caisse de la Dette n'est obligatoire que dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à charge de la liquidation.

Tel n'est pas le cas d'une demande tendant à une reddition de comptes de l'administration d'une succession appréhendée par le Bet-el-Mal et à la remise de hodgets et autres documents. - Arrêt 8 Décembre 1892, p. 45.

II. - Le Décret du 12 Juillet 1888 n'a nullement imposé à l'une plutôt qu'à l'autre des parties, la mise en cause de la Caisse de la Dette Publique, dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à charge de la liquidation. - Arrêt 28 Décembre 1892, p. 97.

III. - Ne rentre pas dans la catégorie des affaires visées par l'art. 5 du Décret du 12 Juillet 1888, une demande en remboursement de sommes payées après le 1er Janvier 1880, soit sous le coup de menaces d'expropriation, soit par suite de retenue sur le montant de condamnations prononcées à l'encontre du Gouvernement. - Arrêt 28 Décembre 1892, p. 97.

IV. La disposition de l'art. 5 du Décret du 12 Juillet 1888, ordonnant la mise en cause de la Caisse de la Dette Publique, dans les procès introduits ou à introduire, ne concerne que les instances en cours ou à introduire et nullement les causes déjà jugées ou dans lesquelles la procédure préalable au jugement était définitivement terminée.

Par suite, là où les derniers dires et observations ont eu lieu devant la juridiction indigène avant la promulgation du Décret du 12 Juillet 1888, l'affaire était en état de délibéré, et bien que l'arrêt n'ait été rendu que postérieurement au Décret, il n'y avait plus à faire application à la cause du Décret précité. - Arrêt 4 Mai 1893, p. 238.

v. *Compétence*, XIV.

Caisse des dépôts et consignations. - v. *Exécution*, V; *Pouvoirs du juge*; *Responsabilité*, XI; *Société*, II.

Calendrier. - v. *Prescription acquisitive*, II.

Canal Nubarieh. - Le Décret du 1er Décembre 1886, autorisant le creusement du canal Nubarieh, impose les terres qu'il vise d'une véritable contribution foncière que le Gouvernement Egyptien est fondé à

réclamer non-seulement aux concessionnaires primitifs, mais à tous les détenteurs des fonds bénéficiaires du canal.

Ni le Décret du 1er Décembre 1886, ni les engagements intervenus entre le Gouvernement et les intéressés, ne font dépendre l'exigibilité de la redevance, d'une discussion contradictoire entre parties du compte des frais de creusement du canal et de l'état de répartition des dits frais. Au surplus, le compte dont s'agit a été approuvé par le représentant du groupe des bailleurs de fonds qui était en même temps le Président du Comité des concessionnaires.

D'autre part, les concessionnaires ont été représentés par un mandataire de leur choix, lors des travaux effectués par le Gouvernement pour dresser l'état des fonds bénéficiaires qui, pouvant être arrosés et cultivés, doivent participer au remboursement des frais avancés pour le creusement du canal.

Le fait même qu'un des concessionnaires n'avait pas été représenté par le mandataire de tous les autres, ne saurait, à raison de la qualité de *negotiorum gestor*, en laquelle aurait agit ce mandataire vis-à-vis de ce concessionnaire, créer en faveur de celui-ci des droits quelconques, alors surtout qu'il n'est pas établi que le mandataire a porté préjudice à ses intérêts.

Dans la détermination des fonds bénéficiaires devant être assujettis proportionnellement à une contribution destinée à rembourser aux bailleurs de fonds le coût du canal, il devait être tenu compte non-seulement des terres qui, à la suite du creusement du canal, ont été mises en état de culture, mais encore des terres qui, pouvant être arrosées, n'auraient pas été cultivées. - Arrêt 7 Décembre 1892, p. 66.

Canal public. - L'absence d'un décret déclarant d'utilité publique un canal, ne saurait priver ce canal de son caractère de canal public que lui assurent les conditions de sa création et de son fonctionnement, du moment que l'on n'a pas établi l'existence d'une disposition légale qui, au moment du creusement du canal, aurait imposé au Gouvernement Egyptien l'obligation de décréter d'utilité publique le canal à creuser.

Au surplus, dans une matière qui, comme celle des irrigations, relève exclusivement de l'Etat, les déclarations faites par lui, sur la base de constatations opérées et d'avis émis par les pouvoirs compétents, ont incontestablement l'autorité d'une décision administrative, que les Tribunaux mixtes ne sauraient interpréter ou arrêter, alors surtout qu'il s'agirait de statuer sur la propriété du domaine public. - Arrêt 21 Décembre 1892, p. 81.

Capitaine. - I. - Le capitaine est tenu, aux termes de l'art. 40 du Code de Commerce Maritime, avant de prendre charge, de faire visiter son navire par des experts nommés *ad hoc* par le Tribunal de Commerce pour savoir si son navire se trouve en état de naviguer. Faute par lui d'avoir accompli cette formalité, il doit être en principe, par application de l'art. 43 du même Code, tenu responsable vis-à-vis du chargeur à raison de préjudice que celui-ci a pu avoir à subir. - Arrêt 1 Mai 1893, p. 235.

II. - Le capitaine ne saurait être déchargé de toute responsabilité pour le défaut existant dans l'état de navigabilité du navire qu'au cas où l'affréteur, ayant connu réellement l'innavigabilité au moment du départ, y a passé outre et doit être réputé avoir consenti à entreprendre le voyage à ses risques et périls: on ne saurait assimiler à cette connaissance de l'état du navire, une simple visite opérée par l'affréteur sans aucune connaissance technique. - Arrêt 1 Mai 1893, p. 235.

v. *Compétence*, XXXV; *Frêt*; *Surestaries*, II.

Cas fortuit. - v. *Incendie*; *Titre perdu*.

Cassation. - I. - L'apprezzamento delle circostanze e delle presunzioni che hanno determinato la convinzione del giudice, non è soggetto a censura in sede di cassazione. - Arrêt 18 Janvier 1893, p. 103.

II. - Gli agenti di polizia devono redigere processo verbale di contravvenzione non solamente quando si trovano presenti al fatto di chi contravviene alla legge e viene questo da loro personalmente costatato, ma in qualunque altro modo venga il fatto medesimo a loro cognizione, raccogliendo in tal caso le opportune informazioni e facendo, ove d'uopo, le necessarie verifiche conformemente al disposto degli articoli 7, 9 e 10 del Codice di Procedura penale.

Non regge quindi il motivo di cassazione basato sulla pretesa nullità del verbale di contravvenzione in quanto che il delegato di polizia dal quale venne redatto il processo verbale di contravvenzione non ha attestato il fatto che ne forma oggetto, per scienza propria, ma sulla fede di due altri ufficiali di polizia neppure firmati sullo stesso processo verbale.

Data anche la nullità del processo verbale di contravvenzione, basta che la contravvenzione venga stabilita in giudizio con uno dei mezzi di prova dalla legge autorizzati, perchè il contravventore ne debba subire la pena. - Arrêt 8 Février 1893, p. 120.

III. - Non può costituire motivo di nullità della sentenza che ordina la riduzione di balconi alla larghezza dalla legge prescritta, il fatto che, per errore materiale, vi sia citato l'articolo 11 del Regolamento sul Tanzim invece dell'articolo di pari numero del Decreto ministeriale relativo al detto Regolamento, che, in deroga al detto articolo del Regolamento, permette in via di eccezione la costruzione di balconi nella diversa misura ivi fissata a seconda della maggiore o minor larghezza della pubblica via. - Arrêt 8 Février 1893, p. 121.

IV. - Non regge come motivo di cassazione il fatto che la sentenza non abbia constatato l'audizione all'udienza di alcuni testimoni a carico dell'incolpato, dal

momento che l'incolpato stesso ha confessato il fatto addebitatogli, ciò che era sufficiente per ritenerne la colpabilità.

L'apprezzamento fatto dal giudice di circostanze aggravanti sfugge alla censura in sede di cassazione. - Arrêt 1er Mars 1893, p. 140.

v. *Pharmacie*, III, IV.

Caution. - v. *Exécution*, IV.

Cautionnement. - I. - Celui qui s'est porté caution est déchargé de son obligation si le créancier, par son fait ou par sa faute, a laissé perdre les sûretés que présentait le débiteur et sur lesquelles la caution avait droit de compter. - Arrêt 15 Décembre 1892, p. 53.

II. - Le répondant qui n'a pas encore désintéressé le créancier et n'est, par suite, pas encore subrogé aux droits de ce dernier, ne peut obtenir payement entre ses mains du montant de la dette ; il ne peut que poursuivre le débiteur à l'effet de prendre des sûretés pour l'extinction de son obligation. - Arrêt 23 Mars 1893, p. 198.

v. *Mandat*, V.

Certificat. - v. *Appel*, XV.

Cession de créances. - En droit musulman la cession des créances n'est autorisée qu'avec le consentement formel du débiteur.

La cessibilité d'une créance doit être appréciée, non pas d'après la loi en vigueur au moment de la cession, mais d'après la loi sous l'empire de laquelle la créance a pris naissance.

Est donc nulle à l'égard du débiteur, faute de consentement de ce dernier, la cession d'une créance d'un sujet local contre un autre sujet local, remontant quant à son origine à une époque antérieure à la législation mixte, même si cette cession a été consentie sous l'empire de la loi mixte. - Arrêt 5 Janvier 1893, p. 91.

v. *Effet de commerce*, VIII, IX, X ; *Saisie-arrêt*, V.

Chambre du conseil. - v. *Faillite*, VII.

Changement d'état. - v. *Compétence*, XV.

Chargement de retour. - v. *Affrètement*, II.

Chargeur. - v. *Compétence*, XXXV.

Charte-partie. - v. *Affrètement*, I, II, III.

Chef de demande. - v. *Appel*, XXII.

Chemins de fer. - I. - Le Gouvernement Egyptien, au moment de la promulgation de l'Edit du 20 Moharrem 1281, a eu en vue non pas de créer en principe et de déterminer idéalement un domaine inaliénable ayant le caractère de domaine public, spécialement réservé à l'Administration des chemins de fer, sur tout le parcours de son réseau, mais simplement de régulariser et de consacrer législativement, par une déclaration d'inaliénabilité des terrains occupés par cette administration, la possession qui lui était alors acquise en fait et qui conciliait, sur certains points, l'intérêt de l'exploitation avec ceux de l'irrigation et de la circulation des habitants.

La seule disposition de l'Edit qui s'applique à toutes les lignes sans distinction, est celle relative au droit de servitude *sui generis*, établi sur la zône de cinq cassabas (17m,75) de terrain avoisinant les deux côtés de la digue du chemin de fer.

Sans pouvoir prétendre à la propriété ou à la possession arbitraire des terrains soumis à cette servitude, l'Administration des chemins de fer n'en reste pas moins armée, en vertu de cette disposition de l'Edit, du droit d'exiger son intervention à toute vente de ces terrains, pour en surveiller les conditions, de s'opposer à toute entreprise, à tout mode de jouissance pouvant porter préjudice à son service et à son exploitation, comme aussi de faire, sauf indemnité en cas de préjudice certain et constaté, les emprunts de terre pour l'entretien de la voie.

En conséquence, si lors de la promulgation de l'Edit du 20 Moharrem 1281, il n'existait sur les terrains limitrophes de la voie ferrée aucun des fossés ou gannabiehs mentionnés en cet édit, l'Administration des chemins de fer ne saurait prétendre à l'affectation de ces terrains à son exploitation, comme biens inaliénables et faisant partie du domaine public. - Arrêt 11 Janvier 1893, p. 177.

II. - La déclaration d'inaliénabilité que renferme l'Edit du 20 Moharrem 1281 et que l'administration des chemins de fer est en droit d'invoquer, ne doit s'appliquer limitativement qu'aux parcelles de terrains dont cette Administration avait alors la possession sous forme de digues et fossés, sur certains points du parcours de ses lignes, c'est-à-dire indépendamment de la digue servant d'assiette à la voie ferrée, aux deux fossés avoisinant cette digue et aux digues longeant ces deux fossés.

Les digues et fossés latéraux visés par le législateur doivent s'entendre exclusivement des digues et des fossés qui avaient été jusqu'alors spécialement ménagés, entretenus et utilisés dans l'intérêt de l'exploitation, de l'irrigation et de la circulation des habitants.

De pareils fossés ne sauraient être confondus avec les creusements partiels plus ou moins profonds ou les dépressions de terrain plus ou moins étendues, qui proviennent uniquement d'emprunts de terre effectués à différentes époques pour la formation ou l'entretien de la voie ou de la digue qui la supporte.

Par suite l'Administration des chemins de fer est tenue de payer une indemnité d'expropriation pour emprise de terres affectées à son exploitation, alors que sur ces terres n'existaient ni digues, ni fossés au sens de l'Edit du 20 Moharrem 1281. - Arrêt 29 Mars 1893, p. 182.

v. *Actions possessoires*, IX ; *Biens domaniaux*, III.

Chose jugée. - I. - L'autorité de la chose jugée ne peut résulter d'un jugement interlocutoire.

On ne saurait valablement contester aux juges qui, dans les motifs d'un interlocutoire, auraient préjugé une question dans un certain sens, le droit de résoudre par leur jugement définitif cette même question dans un sens contraire.

Il suit de là que le juge qui, lors d'un interlocutoire sur une demande en dommages-intérêts, aurait décidé qu'il y aurait eu faute et que, par suite, droit à des dommages existerait, est autorisé à rejeter la demande, alors que, lors de l'établissement du chiffre de ces dommages, il viendrait à être établi qu'il n'existe pas de préjudice: la première décision ne saurait être considérée que comme conditionnelle et comme devant cesser de sortir à effet, alors que la condition qui avait été envisagée ne se vérifie pas. - Arrêt 21 Décembre 1892, p. 71.

II. - Les décisions en matière de référé n'emportent la chose jugée qu'autant que les conditions restent les mêmes, et qu'il n'intervient pas dans les faits de la cause ou la position des parties des changements qui ont pour effet de créer une situation nouvelle. - Arrêt 22 Décembre 1892, p. 57.

III. - La nomination d'un séquestre, requise et prononcée par ordonnance de référé contre une partie qui n'a pas été citée, est absolument nulle et ne peut être opposée à cette partie dans aucune de ses conséquences. La partie qui a requis l'ordonnance peut se pourvoir de nouveau en nomination régulière de séquestre, la juridiction du juge n'étant point épuisée et restant entière à l'égard de cette demande nouvelle et justifiée précisément par la nullité de la première ordonnance. - Arrêt 22 Mars 1893, pag. 213.

IV. - Les Tribunaux mixtes ne sont point liés par ce qui peut avoir été jugé par les Tribunaux indigènes ou par toute autre autorité rendant justice en Egypte, mais ces décisions peuvent servir comme éléments pour éclairer la religion du juge et pour l'aider à former sa conviction. - Arrêt 12 Avril 1893, p. 186.

V. - A la différence des créanciers chirographaires, les créanciers hypothécaires ne sauraient être considérés comme ayant été représentés par leur débiteur dans les instances relatives aux immeubles hypothéqués, lorsque ces instances n'ont été engagées que depuis l'époque où leurs droits sont devenus efficaces au regard des tiers: ces instances ne peuvent donc constituer chose jugée à leur encontre. - Arrêt 27 Avril 1893, p. 230.

VI. - Les décisions rendues par les Tribunaux indigènes, incompétents à statuer à l'égard d'une des parties justiciable des Tribunaux Mixtes, ne peuvent jamais acquérir auprès de ces Tribunaux l'autorité de la chose jugée. - Arrêt 16 Mai 1893, p. 247.

v. *Actions possessoires*, III; *Appel*, XIX; *Loi de liquidation*, I; *Péremption d'instance*, III; *Transaction*, II.

Clandestinité. - v. *Actions possessoires*, II.

Clause licite. - v. *Clause pénale*; *Prêt*, I.

Clause pénale. - Est parfaitement licite la clause pénale qui renferme l'estimation convenue d'avance entre les parties des dommages-intérêts dus en cas d'inexécution des obligations contractées, mais elle reste toutefois soumise pour son application à des règles de droit déterminées.

Lorsque la clause pénale ne peut, vu sa gravité et son étendue, être considérée comme une indemnité pour simple retard d'exécution, la partie ne peut pas réclamer tout à la fois l'exécution de l'obligation principale et l'application de la pénalité, et au cas où l'obligation principale a été ponctuellement exécutée, il est permis au juge de modifier la peine au moins quant au terme de son application.

Ainsi lorsqu'un terrain est loué à charge par le locataire d'y construire des bâtiments d'une valeur déterminée qui doivent au fur et à mesure de leur construction devenir la propriété du bailleur et qu'il a été stipulé que, faute par le locataire de payer les loyers anticipés convenus, le bailleur aura le droit de procéder, en vertu de la grosse du contrat et après commandement de 20 jours, à l'expulsion du preneur nonobstant toutes offres et consignations ultérieures, si les bâtiments prévus ont été construits et si le locataire s'est acquitté de plusieurs termes de loyers, il y a lieu d'imposer au locataire l'obligation alternative ou de payer tous les loyers exigibles en principal et accessoires, ou de subir la résiliation du bail et son expulsion des lieux, en lui accordant un délai modéré pour l'exécution de l'une ou l'autre obligation. - Arrêt 21 Décembre 1892, p. 85.

Cohéritiers. - v. *Revendication*, II.

Commandement. - I. - Le libellé d'un commandement à la requête d'un mandataire, avec désignation des noms, qualité et domicile du mandant et de la qualité du mandataire, constitue une simple incorrection de formule, mais non une nullité de l'exploit: il n'y aurait nullité qu'au cas où le mandataire serait désigné personnellement sans indication du nom de son mandant. - Arrêt 21 Décembre 1892, p. 85.

II. - Le commandement signifié par un mandataire est valable même s'il ne porte pas en tête notification de copie entière de la procuration, lorsque d'une part cette procuration est suffisamment mentionnée dans l'exploit et que d'autre part elle a été analysée au contrat dont l'exécution est poursuivie et y a même été annexée. - Arrêt 21 Décembre 1892, p. 85.

v. *Affectation hypothécaire*; *Exécution*, I; *Saisie conservatoire*, II.

Commandement hypothécaire. - v. *Saisie immobilière*, XI.

Commission des indemnités du Soudan. - v. *Compétence*, XXII.

Commissionnaire. - I. - La convention par laquelle une personne se charge d'acheter avec ses propres fonds des marchandises pour le compte d'une autre, ne renferme pas un mandat ordinaire mais une convention de commissionnaire à commettant. Par conséquent, s'il a été convenu qu'au cas où une certaine baisse se réaliserait dans le prix des marchandises achetées, le commissionnaire pourrait, sans besoin d'autorisation du commettant, vendre les marchandises achetées, il n'est pas loisible à ce dernier de révoquer de son seul gré cette faculté et d'augmenter par là les limites du crédit que le commissionnaire a entendu lui concéder à découvert. - Arrêt 25 Janvier 1893, p. 108.

II. - Le négociant qui remet à un autre négociant, contre avances, des cotons pour être expédiés et vendus à l'étranger, et qui ne prouve pas que les ventes étaient subordonnées à son approbation, doit être considéré comme s'étant remis à la bonne foi du négociant chargé de vendre, qui, dès lors, suivant un usage de la place d'Alexandrie, devait agir au mieux des intérêts.

Par suite, lorsqu'en cas de baisse persistante, le négociant chargé de vendre, qui a demandé une couverture sans obtenir aucune réponse, a réalisé les marchandises et en a avisé le propriétaire sans que jamais celui-ci ait protesté, ce dernier, actionné en paiement du solde de son compte, ne saurait opposer que la vente a été arbitraire. Il ne saurait non plus critiquer la vente comme faite en dehors des formalités prescrites par les art. 84 et 92 C. Co. (sommation à 3 jours, ordonnance du juge de service, vente par courtier aux enchères publiques), l'art. 84 ne s'appliquant qu'au créancier gagiste, et l'art. 92 au commissionnaire pour vendre, qui détient les marchandises à lui expédiées soit en dépôt, soit pour les vendre à un prix limité. - Arrêt 15 Mars 1893, p. 169.

Communauté. - v. *Prescription acquisitive*, I.

Communautés chrétiennes. - v. *Patriarcats*, I.

Compensation. - Les demandes en compensation ne sont recevables en appel que s'il s'agit de créances certaines et liquides ou que si l'instruction de l'affaire et les éléments acquis en permettent la reconnaissance immédiate et la prompte liquidation. - Arrêt 7 Décembre 1892, p. 44.

v. *Distribution par contribution ou par voie d'ordre*, II.

Compétence. - *Tribunaux mixtes en général.* - I. - Les poursuites pour contravention de simple police à la charge des étrangers sont soumises à la juridiction des Tribunaux mixtes, même si le prévenu et la partie lésée appartiennent à la même nationalité. - Arrêt 16 Novembre 1892, p. 6.

II. - Dans une demande de nomination de séquestre d'immeubles formée par un indigène contre un autre indigène, la mise en cause d'un étranger, créancier hypothécaire intéressé aux mesures conservatoires requises, suffit à justifier la compétence de la juridiction mixte. - Arrêt 23 Novembre 1892, p. 22.

III. - Les Tribunaux mixtes ne doivent surseoir à statuer sur le différend des parties et les renvoyer à se pourvoir au préalable devant le juge du Statut personnel pour vider une question préjudicielle, que lorsqu'ils en reconnaissent la nécessité. Lorsque la question se résume à une question de pur fait, comme de savoir si une personne était malade et poitrinaire, il n'y a pas lieu à sursis et à renvoi, le juge de la juridiction mixte pouvant lui-même la juger au sens de la disposition de la loi du Statut personnel. - Arrêt 14 Décembre 1892, p. 49.

IV. - Dans une instance en nomination de séquestre d'immeuble, entre indigènes, la seule présence au débat de parties de nationalité étrangère intéressées rend la cause mixte et de la compétence des Tribunaux mixtes. - Arrêt 22 Décembre 1892, p. 57.

V. - Est personnelle et mobilière la demande en garantie dirigée contre le vendeur par l'acheteur totalement évincé d'un immeuble vendu, tendant uniquement à la restitution du prix de vente et à l'obtention de dommages-intérêts, c'est-à-dire au paiement d'une somme d'argent.

Par suite les Tribunaux mixtes sont incompétents pour connaître d'une pareille demande entre sujets locaux. - Arrêt 22 Décembre 1892, p. 58.

VI. - L'action basée sur l'obligation de l'auteur d'un fait dommageable de réparer le préjudice en résultant, diffère dans son principe et dans ses effets de l'action publique : le caractère distinct de ces deux actions a pour effet de rendre, alors même que l'action publique échappe à leur connaissance, les Tribunaux de la Réforme compétents toutes les fois que l'action civile devient mixte par la présence de parties de nationalités différentes.

Ainsi les Tribunaux de la Réforme sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts pour diffamation par voie de la presse. - Arrêt 28 Décembre 1892, p. 90.

VII. - L'action tendant à la réalisation d'un contrat de vente immobilière et à la mise en possession tant du titre établissant la vente que de l'immeuble lui-même, est une action réelle immobilière dont les Tribunaux mixtes peuvent seuls connaître, même entre parties de même nationalité. - Arrêt 11 Janvier 1893, p. 133.

VIII. - La procédure de saisie-arrêt conservatoire est mixte aussitôt que les parties qui s'y trouvent engagées, soit le saisissant, le débiteur saisi et le tiers-saisi, n'appartiennent pas toutes à la même nationalité.

Il en est ainsi lors même que le tiers-saisi, seule partie de nationalité différente, n'est pas appelé au litige.

Par suite, en cas de diversité de nationalité, la procédure de saisie-arrêt conservatoire, dès son

début, ne peut se faire que devant la juridiction mixte, et par le ministère des huissiers dépendant de cette juridiction. - Arrêt 1 Février 1893, p. 94.

IX. - L'action tendant à la délivrance de biens provenant d'une succession ne constitue pas une action en pétition d'hérédité dépendant du statut personnel lorsqu'elle ne soulève ni une contestation de la qualité ou des droits d'héritier chez le demandeur, ni la prétention, de la part du défendeur, d'avoir droit à conserver les biens à un titre successoral.

C'est là une simple action en restitution, rentrant dans la compétence des Tribunaux ordinaires, et, le cas échéant, des Tribunaux mixtes. - Arrêt 1 Février 1893, p. 94.

X. - S'agissant pour le demandeur d'avoir payement des loyers d'un immeuble qu'il prétend avoir sous-loué au défendeur de nationalité différente, la demande est du ressort de la juridiction mixte.

Si l'appréciation du fond dépend d'une question préjudicielle touchant au Statut personnel, il y aurait seulement lieu de surseoir à statuer sur le fond et de renvoyer les parties à se pourvoir préalablement devant le juge compétent pour trancher la question préjudicielle.

Il n'y a pas lieu de surseoir lorsqu'il s'agit uniquement d'apprécier, sur la base des documents de la cause et spécialement d'un acte émané du Mekhémé, la validité d'un bail qui sert de base à la demande et par voie de conséquence la validité des payements effectués: en ce cas, on doit appliquer la maxime que le juge de l'action est juge de l'exception. - Arrêt 1 Février 1893, p. 193.

XI. - Le juge à la juridiction duquel le fond d'une réclamation est soustrait, est également incompétent pour ordonner des mesures provisoires: ainsi lorsqu'une instance en revendication d'immeubles, intentée avant l'installation des Tribunaux mixtes devant le Tribunal consulaire hellénique, est toujours pendante devant cette dernière juridiction, les Tribunaux mixtes sont incompétents à connaître de l'affaire, et le juge des référés ne peut, sans violer cette règle de compétence, ordonner la nomination d'un séquestre judiciaire de ces immeubles. - Arrêt 23 Février 1893, p. 125.

XII. - L'action en expulsion de lieux intentée en qualité de propriétaire contre un occupant qu'on prétend être sans titre, n'est point personnelle, mais bien réelle immobilière, et par conséquent elle est de la compétence des Tribunaux mixtes, même si elle s'agite entre deux étrangers appartenant à la même nationalité. - Arrêt 1 Mars 1893, p. 138.

XIII. - Aux termes de l'art. 725 du Décret 5 Décembre 1886 portant modifications au Code Civil mixte, l'affectation confère au créancier qui l'a obtenue les mêmes droits que lui donnerait une hypothèque, et toutes les dispositions concernant les hypothèques sont applicables à l'affectation.

Par suite, et aux termes de l'art. 13, titre 1er du Règlement d'Organisation Judiciaire mixte, le seul fait de la transcription d'une affectation au profit d'un étranger sur des immeubles, quel qu'en soit le possesseur ou le propriétaire, rend les Tribunaux mixtes compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, y compris la vente forcée et la distribution du prix.

Il en résulte que l'adjudication faite par le Tribunal indigène d'immeubles grevés d'une affectation en faveur d'un étranger ne peut en rien préjudicier aux droits de ce dernier, notamment à son droit de poursuivre l'expropriation des immeubles devant les Tribunaux mixtes. - Arrêt 1 Mars 1893, p. 152.

XIV. - Une action intentée par un indigène contre le Gouvernement Egyptien, pour inexécution d'un engagement privé et dépossession arbitraire de terrains, relève de la compétence de l'autorité judiciaire et, vu la présence au procès de la Caisse de la Dette Publique, de celle de la juridiction mixte. - Arrêt 2 Mars 1893, p. 154.

XV. - Una giurisdizione regolarmente adita rimane competente sino alla fine della lite, nonostante il cambiamento di nazionalità che rispetto alla persona di alcune delle parti venisse a prodursi nel corso del giudizio. - Arrêt 15 Mars 1893, p. 169.

XVI. - Toutes les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes et au statut matrimonial, aux droits de succession naturelle ou testamentaire, aux tutelles et curatelles, sont de la compétence du juge du Statut personnel.

Les Tribunaux mixtes ne peuvent connaître d'une action en restitution des biens provenant d'une succession et détenus par des tiers à un titre quelconque que si le droit héréditaire ou le droit à la tutelle a été établi par le juge du Statut personnel: par suite, si le droit à la tutelle n'est pas établi par le juge du Statut personnel, ils doivent surseoir à statuer au fond. - Arrêt 16 Mars 1893, p. 276.

XVII. - Le prête-nom ou le procureur, à la différence du mandataire ordinaire, est revêtu d'un titre apparent qui lui donne, dans ses rapports avec les tiers, tous les droits de son mandant, tandis qu'il reste vis-à-vis de lui dans les rapports de mandataire à mandant.

Il faut dès lors, à moins de prononcer une interdiction qui n'est pas dans la loi, admettre que l'étranger, prête-nom d'un indigène, puisse légitimement porter son action, dirigée contre un autre indigène, devant la seule juridiction qui lui soit accessible, c'est-à-dire devant les Tribunaux mixtes. - Arrêt 22 Mars 1893, p. 159.

XVIII. - On ne peut requérir devant les Tribunaux mixtes qu'il soit ordonné au Mehkémé et au greffier

du Tribunal indigène de délivrer des expéditions d'acte ou extraits des registres publics sous menace de dommages-intérêts.

En ce qui concerne les actes du Mehkémé, c'est par la voie du compulsoire qu'il peut en être pris connaissance par les tiers.

Quant aux registres publics du Tribunal indigène, c'est par voie de réquisition directe qu'il faut procéder. - Arrêt 23 Mars 1893, p. 174.

XIX. - Lorsqu'il y a conflit diplomatique touchant la nationalité d'une partie, les Tribunaux mixtes doivent surseoir à statuer et renvoyer les parties à faire décider la question de nationalité par l'autorité compétente. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 284.

XX. - La présence d'un seul créancier d'une nationalité autre que celle du failli ou des autres créanciers, suffit pour rendre la cause mixte et investir les Tribunaux de la Réforme de la juridiction qu'ils ont à exercer en toute matière mixte. - Arrêt 6 Avril 1893, p. 291.

XXI. - La tierce-opposition contre un jugement du Mehkémé n'est pas recevable devant les Tribunaux mixtes, même au cas de changement postérieur de la nationalité d'une des parties. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 266.

XXII. - Le fait par la Commission des indemnités du Soudan de s'être déclarée incompétente pour statuer sur une réclamation, ne saurait attribuer à la juridiction mixte un droit de juridiction dont elle a été privée par le décret du 11 Septembre 1890.

Les affaires de l'ancienne garnison de l'Equateur se rattachent aux événements insurrectionnels du Soudan dont la connaissance a été enlevée à l'autorité judiciaire. - Arrêt 25 Mai 1893, p. 268.

XXIII. - Lorsqu'une contestation sur la nationalité d'une partie est purement juridique et ne soulève aucun conflit diplomatique, les Tribunaux mixtes sont compétents pour y statuer. - Arrêt 25 Mai 1893, p. 269.

XXIV. - Les drogmans titulaires des Consulats étrangers ne sont pas justiciables des Tribunaux Mixtes. - Arrêt 25 Mai 1893, p. 269.

XXV. - I Tribunali misti internazionali d'Egitto sono radicalmente incompetenti a giudicare sia in favore sia contro i Governi stranieri. - Arrêt 25 Mai 1893, p. 294.

XXVI. - La competenza affatto eccezionale della giurisdizione mista in materia penale non può estendersi da caso a caso, per quanto sia grande l'analogia. Ne consegue che i Tribunali misti, competenti a conoscere in via penale della sottrazione da parte del guardiano giudiziario di oggetti sequestrati, sono incompetenti a conoscere della sottrazione da parte del sequestratario di oggetti posti sotto sequestro. - Arrêt 3 Juin 1893, p. 272.

XXVII. - L'ensemble des dispositions de loi qui règlent le régime des biens entre époux, les formalités et les conditions requises dans les contrats de constitution de dot et autres conventions matrimoniales, ainsi que les obligations en dérivant, forment partie intégrante du statut matrimonial et personnel dont les Tribunaux mixtes sont incompétents à connaître. - Arrêt 7 Juin 1893, p. 298.

XXVIII. - Les Tribunaux mixtes sont incompétents pour décider sur la légalité ou l'illégalité d'un divorce prononcé. - Arrêt 7 Juin 1893, p. 298.

XXIX. - L'action en réintégrande, indivisible de sa nature, introduite par plusieurs personnes dont une de nationalité étrangère, est mixte, et les Tribunaux de la Réforme sont compétents pour en connaître à l'égard de toutes les parties. - Arrêt 15 Juin 1893, p. 318.

Tribunal Civil. - XXX. - La domanda in pagamento di salari, di competenza del Tribunale di giustizia sommaria, presentata al Tribuuale Civile insieme ad un'altra domanda connessa che sfugge alla competenza del Tribunale sommario, è competentemente giudicata dal Tribunale Civile. - Arrêt 25 Mai 1893, p. 294.

Tribunal de Commerce. - XXXI. - L'Etat est, aussi bien que tout autre particulier, justiciable des Tribunaux de Commerce, pour toutes les contestations relatives aux contrats concernant le commerce de mer.

En conséquence, le Tribunal Civil est incompétent pour connaître d'une action en responsabilité intentée contre l'administration des paquebots-poste Khédivieh à raison d'une marchandise à transporter. - Arrêt 1 Décembre 1892, p. 40.

XXXII. - L'expression de « *simples cultivateurs* », employée par l'article 114 du Code de Commerce, ne doit rationnellement et équitablement s'appliquer qu'aux classes de cultivateurs inexpérimentés qui ignorent les affaires et les conséquences qu'entraine dans certains cas, comme dans le cas de billet à ordre ou de lettre de change, la seule forme donnée à leurs obligations ; elle vise uniquement la classe désignée en Egypte sous le nom de « *fellahs* », et non pas les propriétaires indigènes, plus ou moins importants, et s'occupant de la culture et de l'administration de leurs terres.

Par conséquent, les actions en payement de billets à ordre intentées contre ces derniers sont de la compétence des Tribunaux de Commerce. - Arrêt 15 Mars 1893, p. 166.

Tribunal des Référés. - XXXIII. - En édictant à l'art. 439 du Code de Procédure que les difficultés sur l'exécution seront portées pour les mesures provisoires devant les Tribunaux des référés du lieu de l'exécution, le législateur a eu pour but de mettre le saisissant à même de faire cesser d'urgence des entraves de la part du saisi pouvant préjudicier à ses intérêts.

Par suite la compétence du juge des référés est nécessairement épuisée alors que l'huissier, en vertu du

pouvoir que lui donne l'art. 514 du même Code, a, nonobstant l'opposition du saisi, achevé la saisie. - Arrêt 25 Mai 1893, p. 252.

XXXIV. - Le juge des référés est incompétent pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt dans le sens légal du mot. Telle n'est pas une saisie faite sans titre authentique, ni permission du juge, ni titre privé établissant une créance liquide et exigible. Une défense de payer faite dans ces conditions ne saurait produire aucun effet et, s'agissant d'une mesure urgente, il y a lieu pour le juge des référés d'ordonner la libre remise des sommes objet de la défense. - Arrêt 25 Mai 1893, p. 284.

Matière ou domicile. - XXXV. - En cas d'action du capitaine contre le chargeur, on ne saurait assimiler les assureurs de ce dernier à des garants, tenus d'aller plaider devant le Tribunal saisi de la demande originaire ; l'action de l'assuré contre eux est directe, principale et personnelle et doit comme telle être intentée devant le Tribunal de leur domicile. - Tribunal de Commerce d'Alexandrie, 29 Avril 1893, p. 254.

XXXVI. - En matière personnelle et mobilière, les constatations relatives à l'état d'un immeuble peuvent être demandées en référé, soit devant le juge du lieu, à raison de l'urgence, soit devant le juge du domicile du défendeur. - Arrêt 10 Mai 1893, p. 246.

v. *Canal public ; Frais*, I ; *Inscription de faux*, I ; *Préemption*, IX ; *Remplacement du juge.*

Complainte. - v. *Actions possessoires*, IV, V, VI.

Compte. - v. *Jugement interlocutoire*, I.

Compulsoire. - v. *Compétence*, XVIII.

Concessionnaire. - v. *Canal Nubarieh.*

Conclusions. - v. *Appel*, II, XV, XX ; *Déclinatoire pour incompétence ; Serment décisoire.*

Concordat. - v. *Acte de compromission ; Prescription libératoire*, V.

Connaissement. - v. *Frêt.*

Conflit diplomatique. - v. *Compétence*, XIX, XXIII.

Connexité. - v. *Compétence*, XXX.

Consentement. - v. *Cession de créances ; Sel.*

Constatation. - v. *Contravention*, I.

Constructeur. - v. *Privilége.*

Construction. - v. *Hekr ; Nazir ; Préemption*, II ; *Tanzim*, II, III.

Consul. - v. *Rébellion.*

Contrat de mariage. - v. *Faillite*, IX.

Contravention. - I. - Un officier de police judiciaire ne viole pas la loi, mais au contraire obéit à ses dispositions formelles en procédant, à l'occasion d'une contravention, aux constatations nécessaires, et en entendant, à titre de renseignements, les témoins qui lui sont indiqués ; de même il ne viole pas le domicile de l'inculpé en envoyant chez lui un agent pour l'informer qu'un procès-verbal a été dressé contre lui et l'inviter à se présenter au Caracol pour fournir ses explications, mais ne fait que remplir un devoir imposé par la nécessité d'assurer les droits de la défense. - Arrêt 16 Novembre 1892, p. 6.

II. - La nullité d'un procès-verbal de contravention n'entraîne pas la nullité de la poursuite ou du jugement, la contravention pouvant être établie, en dehors des procès-verbaux, par témoins ou par tout autre moyen, et même par le simple aveu du prévenu. - Arrêt 16 Novembre 1892, p. 6.

III. - L'ingombro d'una strada privata, anche se aperta al pubblico, non costituisce la contravvenzione di che all'art. 331 § 5 del Codice Penale. - Arrêt 16 Novembre 1892, p. 20.

IV. - L'ingombro della pubblica via, senza necessità, con materiali che nuocciano alla sicurezza ed alla libertà del passaggio, costituisce contravvenzione. - Arrêt 30 Novembre 1892, p. 28.

V. - Colui che versa dell'acqua sporca sulla pubblica via si rende colpevole di contravvenzione a sensi dell'art. 331 § 5° del Codice Civile che vieta, in termini generali, di depositare sulla pubblica via qualunque cosa che sia di natura da produrre esalazioni insalubri. - Arrêt 30 Novembre 1892, p. 30.

v. *Abattoir d'Alexandrie ; Cassation*, II ; *Clause pénale ; Compétence*, I.

Contrefaçon. - v. *Marque de fabrique.*

Convention. - v. *Servitude.*

Convention matrimoniale. - v. *Compétence*, XXVII.

Copropriété. - v. *Actions possessoires*, VIII ; *Préemption*, XI ; *Prescription acquisitive*, III.

Correspondance administrative. - v. *Intervention*, II.

Créance litigieuse. - v. *Faillite*, XII.

Créancier. - v. *Distribution par contribution ou par voie d'ordre*, IV.

Créancier chirographaire. - v. *Chose jugée*, V.

Créancier hypothécaire. - v. *Chose jugée*, V ; *Compétence*, II.

Créancier inscrit. - v. *Distribution par contribution ou par voie d'ordre*, II.

Créancier privilégié. - v. *Action.*

Créancier vérifié. - v. *Faillite*, V.

D

Daïra Sanieh. - v. *Loi de liquidation*, IV.

Date. - v. *Effets de commerce*, VI.

Date certaine. - La date certaine, résultant du visa apposé par un officier public, a pour but de faire foi de l'existence de l'acte à la date où cette mention a été apposée. Cette formalité doit être considérée comme valablement accomplie, du moment qu'elle a eu lieu dans des conditions qui ne laissent subsister aucun doute sur la sincérité de la mention et sur l'existence de l'acte à la date indiquée : par exemple, lorsqu'il résulte des mentions apposées par un greffier du Tribunal mixte que l'acte a été présenté à la Caisse du

Tribunal pour la perception des droits. - Arrêt 1er Mars 1893, p. 138.

v. *Location*, III.

Déboutement en l'état. - Le juge régulièrement saisi d'une contestation doit la juger, c'est-à-dire la terminer par une solution définitive. Il ne peut échapper à ce devoir ni sous prétexte du silence, de l'insuffisance ou de l'obscurité de la loi, ni sous prétexte d'un exposé de faits, d'éclaircissements ou de débats incomplets. Dans le premier cas, il doit se conformer aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité. Dans le second, la loi lui a donné les pouvoirs suffisants pour ordonner, même d'office, toutes les mesures nécessaires à l'instruction complète de l'affaire. Si, après instruction, la demande n'est pas justifiée, il doit la repousser purement et simplement et non pas débouter le demandeur en l'état, sous prétexte que l'affaire a été mal exposée et mal discutée. - Arrêt 27 Avril 1893, p. 222.

Déchéance. - v. *Appel*, XII; *Assurance terrestre*; *Enquête*, I; *Responsabilité*, I; *Saisie immobilière*, VIII.

Déchet de route. - v. *Frêt*.

Décision administrative. - v. *Canal public*.

Décompte des frais. - v. *Exploit d'huissier*, III.

Décret. - v. *Canal public*.

Déclinatoire pour incompétence. - Les déclinatoires pour incompétence sont des exceptions préliminaires à la discussion du fond et doivent dès lors être appréciés d'après les conclusions de la demande et indépendamment du fond. - Arrêt 1er Février 1893, p. 193.

Défenses d'exécution. - I. - S'agissant d'un jugement par défaut et la partie condamnée étant toujours dans le délai pour former opposition, elle ne peut s'adresser à la Cour pour obtenir des défenses d'exécution. - Arrêt 14 Juin 1893, p. 315.

II. - La demande en défenses d'exécution contre un jugement exécutoire par provision, introduite avant d'avoir interjeté appel, est prématurée et par suite irrecevable. L'appel incident formé sur pareille demande est également irrecevable. - Arrêt 14 Juin 1893, p. 315.

Degrés de juridiction. - v. *Transaction*, III.

Dégrèvement. - v. *Impôt foncier*.

Délais. - I. - Dans les procédures à suivre en appel, l'ordonnance autorisant des abréviations de délais doit être demandée au Président de la Cour. Cette ordonnance une fois rendue, le juge de service près le Tribunal est, en cas d'urgence, compétent pour autoriser l'huissier chargé de la notifier en même temps que l'acte d'appel, à procéder à cette signification après six heures du soir, bien que le Président de la Cour eût été lui aussi compétent pour accorder cette autorisation. - Arrêt 31 Mai 1893, p. 285.

II. - Le décret en date du 16 Octobre 1882 portant suspension des délais à partir du 10 Juin jusqu'au 1er Décembre 1882 par suite des événements insurrectionnels de 1882, s'applique aussi aux délais de renouvellement des hypothèques qui seraient tombées en péremption postérieurement au 1er Décembre 1882. - Arrêt 15 Juin 1893, p. 316.

III. - La faculté donnée par l'art. 38 du Code de Procédure civ. et comm. au Président ou au juge qui le remplace de réduire les délais, s'applique aussi bien aux délais d'assignation qu'aux délais de distance. Suivant la gravité des cas et l'urgence, le Président ou le juge qui le remplace peut accorder des abréviations, pourvu qu'il soit laissé à l'assigné un temps suffisant pour comparaître et se défendre. - Arrêt 20 Juin 1893, p. 323.

v. *Appel*, XII, XIII; *Clause pénale*; *Employé*, I; *Expertise*, I; *Inscription de faux*, II, III; *Préemption*, VI; *Saisie immobilière*, IV.

Délais de distance. - v. *Délais*, III.

Délit. - v. *Preuve testimoniale*, I.

Délivrance. - v. *Frêt*.

Demande complémentaire. - v. *Appel*, XVIII.

Demande nouvelle. - v. *Appel*, XVI, XVII, XVIII; *Distribution par contribution ou par voie d'ordre*, V; *Intervention*, I.

Demande reconventionnelle. - v. *Désistement*; *Faillite*, XV.

Demandeur. - v. *Opposition*, II.

Démolition. - v. *Alignement*, I; *Tanzim*, II, III, V.

Dénomination. - v. *Propriété industrielle*.

Dépenses. - v. *Distribution par contribution ou par voie d'ordre*, IV; *Mandat*, II, III.

Dépôt. - L'insuffisance très-modique d'un dépôt ne saurait en détruire l'effet libératoire jusqu'à due concurrence. - Arrêt 18 Janvier 1893, p. 101.

Descente sur les lieux. - v. *Frais*, II.

Désistement. - Le désistement d'appel, avec soumission de payer les frais, formulé envers une partie qui n'a pas présenté de demande reconventionnelle, ni formé d'appel incident, est recevable. - Arrêt 23 Novembre 1892, p. 24.

Détention. - v. *Actions possessoires*, II, VII; *Droit de rétention*.

Détention précaire. - v. *Prescription acquisitive*, III.

Détérioration. - v. *Location*, IV; *Tiers détenteur*.

Dette. - v. *Wakf*, VI.

Diffamation. - I. - La critique, faite dans un journal, d'un acte isolé d'une profession libérale ne constitue pas en soi une diffamation, et l'appréciation, par la voie de la critique publique, d'un traitement médical est licite: mais il faut que la critique et l'appréciation ne revêtent pas les formes de l'injure et de la diffamation. - Arrêt 28 Décembre 1892, p. 90.

II. - La publication ordonnée d'un jugement statuant sur une action civile du chef de diffamation forme partie intégrante de la réparation accordée au plaignant. - Arrêt 28 Décembre 1892, p. 90.

Digues. - v. *Chemins de fer*, II.

Diplôme. - v. *Pharmacie*, II, V.

Dire. - v. *Opposition*, III ; *Saisie immobilière*, II, IV, VIII.

Dispositif. - v. *Requête civile*, II.

Distribution par contribution ou par voie d'ordre. - I. - Le débat sur une demande de sursis à la clôture d'un ordre ne peut avoir lieu hors la présence des créanciers produisants et colloqués. - Arrêt 16 Novembre 1892, p. 10.

II. - Il n'y a pas lieu d'ouvrir un ordre, lorsque le prix de l'adjudication est plus que suffisant pour payer les créanciers inscrits.

Par suite l'adjudicataire peut, sans blesser aucun droit acquis et sans contrevenir aux règles spéciales de la procédure d'ordre, compenser le prix d'adjudication jusqu'à due concurrence avec le montant de sa créance, alors que, avant le dépôt du prix, il n'y a eu de saisie ou opposition pratiquée par aucun des créanciers chirographaires colloqués ultérieurement dans l'ordre. - Arrêt 19 Janvier 1893, p. 105.

III. - L'adjudicataire qui n'a pas fait opposition au règlement définitif de l'ordre dans le délai de 10 jours de la sommation qui lui a été faite d'en prendre communication, n'est pas recevable à faire opposition au commandement qui lui a été signifié en vertu d'un bordereau délivré en conformité du dit règlement. L'adjudicataire qui, en pareil cas, refuse d'obéir au commandement, se rend passible des intérêts et des dépens. - Arrêt 30 Mars 1893, p. 217.

IV. - Tout créancier, même chirographaire, ayant intérêt à se porter partie diligente, peut requérir l'ouverture d'un ordre. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 265.

V. - L'art. 731 du Code de Procédure civ. et comm., d'après lequel, en matière de distribution par voie d'ordre, il ne peut être introduit devant le Tribunal d'autres contestations que celles qui sont consignées au procès-verbal du règlement provisoire, ne défend que l'introduction de demandes nouvelles, mais non pas l'emploi de moyens nouveaux pour soutenir une contestation déjà soulevée dans le contredit. - Arrêt 15 Juin 1893, p. 316.

VI. - Le bordereau de collocation une fois acquitté, il y a lieu à radiation des inscriptions hypothécaires. - Arrêt 20 Juin 1893, p. 322.

VII. - S'il existe des créanciers inscrits, forclos pour n'avoir pas produit dans l'ordre ouvert, la radiation définitive de leurs inscriptions hypothécaires respectives doit se faire sur l'extrait du règlement définitif, prononçant la radiation des inscriptions relatives aux créanciers non colloqués. - Arrêt 20 Juin 1893, p. 322.

v. *Compétence*, VI ; *Impôts*, II.

Divorce. - v. *Compétence*, XXVIII.

Dol. - v. *Dommages-intérêts*, III ; *Requête civile*, III ; *Transaction*, I.

Dommages. - v. *Assurance terrestre ; Compétence*, VI ; *Eaux*.

Dommages-intérêts - I. - Les dommages-intérêts dus au revendiquant consistent dans la restitution des fruits nets qui ont pu être réalisés à partir du jour où la bonne foi légale du possesseur a cessé. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 261.

II. - Les actes accomplis de bonne foi pour assurer le recouvrement de condamnations régulièrement obtenues et jusqu'au jour où ces condamnations ont été rétractées, tels que des saisies ou des affectations hypothécaires, ne donnent pas droit à une action en dommages-intérêts. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 308.

III. - Les dommages indirects ne peuvent, en l'absence du dol, être alloués au créancier. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 308.

IV. - Il padre d'un figlio illegittimo nato dall'opera sua è tenuto a riparare i danni causati alla donna da lui sedotta con promessa di matrimonio ; in caso di morte è la sua successione che vi è tenuta. - Arrêt 25 Mai 1893, p. 294.

v. *Affrètement*, IV ; *Appel*, XVI ; *Chose jugée*, I ; *Clause pénale* ; *Compétence*, V ; *Impôt*, I ; *Location*, V ; *Marque de Fabrique ; Responsabilité*, II, IV, VIII, X ; *Surestaries*, I.

Domaines de l'Etat. - v. *Saisie-arrêt*, V.

Domaine public. - v. *Canal public ; Chemins de fer*, I, II.

Domestique. - v. *Exploit d'huissier*, I.

Domicile. - v. *Exécution*, II ; *Exploit d'huissier*, I ; *Rebellion*.

Domicile inconnu. - v. *Exploit d'huissier*, IV.

Donation. - v. *Préemption*, X.

Dot. - v. *Faillite*, IX, X.

Doute. - v. *Interprétation*.

Drogman. - v. *Compétence*, XXIV.

Droit de rétention. - Le droit de rétention consacré par l'art. 731 § 2 du Code Civil suppose nécessairement une détention de l'objet. - Arrêt 21 Décembre 1892, p. 85.

Droit Musulman. - v. *Cession de créances ; Préemption*, V ; *Prescription libératoire*, IV.

E

Eaux. - Le régime des eaux est sous la direction de l'Administration qui est responsable des dommages qu'elle a occasionnés par sa négligence dans le service dont elle est chargée. - Arrêt 29 Décembre 1892, p. 74.

v. *Actions possessoires*, II.

Echouement. - v. *Avarie*, I, II, III.

Effet de commerce. - I. - La disposition de l'art. 120 du Code de Commerce vise une provision encore existante au moment du litige : si le tiré a disposé autrement de la provision, celle-ci n'existe plus et la disposition de cet article ne peut trouver application. - Arrêt 23 Mars 1893, p. 198.

II. - L'action du tireur qui a fourni caution contre

l'accepteur qui, malgré la provision reçue, n'a pas payé, ne résulte pas du contrat de change, mais du rapport de mandat qui s'établit entre le tireur et le tiré par le fait que ce dernier s'engage à payer la provision reçue au bénéficiaire désigné ou, à sa place, au porteur. Cette action est une action directe et non pas une action récursoire et son exercice n'est pas subordonné à la condition que le tireur ait à son tour désintéressé le porteur et ait été par le payement subrogé aux droits de ce dernier. - Arrêt 23 Mars 1893, p. 198.

III. - Le tireur d'une lettre de change acceptée ne peut se prévaloir du défaut de dénonciation du protêt faute de paiement que s'il prouve qu'il y avait provision à l'échéance. - Arrêt 6 Avril 1893, p. 291.

IV. - S'agissant d'un tireur domicilié en Egypte, qui a tiré une lettre de change d'Egypte, c'est la législation mixte qui lui est seule applicable devant la juridiction mixte. - Arrêt 6 Avril 1893, p. 291.

V. - L'art. 114 du Code de Commerce, aux termes duquel les lettres de change souscrites par de simples cultivateurs indigènes non commerçants en leur propre nom ne sont pas réputées actes de commerce en ce qui les concerne, se réfère à la juridiction qui peut être saisie, au taux des intérêts qui peuvent être réclamés, aux moyens de preuve qui peuvent être invoqués et aux prescriptions qui peuvent être opposées. Sauf cette restriction, les autres règles concernant les lettres de change et par suite les billets à ordre, restent applicables.

En conséquence, peut être valablement transmis par voie d'endossement, sans nécessité d'aucun transport ni d'aucune notification, un billet à ordre souscrit par un simple cultivateur indigène, et le payement n'en peut être valablement effectué qu'aux mains du porteur. - Arrêt 26 Avril 1893, p. 188.

VI. - Il n'est pas besoin d'un protêt dressé dès le lendemain de l'échéance d'un billet à ordre, pour établir et justifier la date de l'endossement antérieure à l'échéance. La date de l'endossement est fixée au regard de la loi par la mention qui en est faite sur le titre avec la signature de l'endosseur et doit être tenue pour sincère et véritable tant que la fausseté n'en est pas démontrée. - Arrêt 26 Avril 1893, p. 188.

VII. - L'endossement d'un billet, même à titre de simple garantie, confère au porteur le droit d'en poursuivre le paiement contre le souscripteur. - Arrêt 26 Avril 1893, p. 188.

VIII. - Le débiteur d'un effet de commerce endossable est valablement libéré en payant entre les mains du cédant, tant que l'effet n'a pas été régulièrement endossé ou que la cession ne lui a pas été notifiée : l'endossement non daté est irrégulier. - Arrêt 13 Mai 1893, p. 309.

IX. - En cas d'endossement irrégulier, tel que l'endossement non daté, le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il a envers le cédant : cette situation juridique n'est pas modifiée par la constitution des titres comme gage entre les mains du cessionnaire. - Arrêt 8 Juin 1893, p. 310.

X. - L'endossement irrégulier, n'étant qu'une cession, ne peut être considéré comme régulier et produire ses effets à l'encontre du débiteur que par la notification de la cession. - Arrêt 8 Juin 1893, p. 310.

v. *Compétence*, XXXII ; *Mandat de paiement ; Responsabilité*, I ; *Saisie conservatoire*, I.

Elam Charieh. - Les Elam Charieh font foi de la qualité d'héritiers des personnes y indiquées de même que des quote-parts qui leur sont attribuées dans la succession, mais faute d'être appuyés sur des états conformes à l'art. 2 de la loi territoriale ou sur des notes d'arpentage visées aux art. 58 et 59 du Règlement sur les Mekhémés, ils ne font pas preuve de l'identité des terrains laissés par le défunt. - Arrêt 22 Février 1893, p. 312.

v. *Qualité*, II.

Employé. - I. - A moins d'un contrat formel ou d'un engagement particulier, les personnes employées au service de l'Etat ne peuvent se prévaloir d'un droit absolu au maintien invariable de leur traitement.

Ce traitement peut au contraire varier suivant les exigences budgétaires, sans que l'employé puisse fonder sur ces modifications un grief de droit et s'en plaindre comme d'une violation de convention, pourvu toutefois qu'il en ait été averti dans un délai suffisant pour lui permettre l'option entre la continuation de ses services ou la recherche d'un autre emploi. - Arrêt 11 Janvier 1893, p. 76.

II. - Au cas de licenciement pour cause de suppression d'emploi, les Tribunaux apprécient souverainement l'indemnité due à l'employé régi par la loi d'Ismaïl Pacha et qui n'a pas encore un droit à la pension. - Arrêt 11 Janvier 1893, p. 76.

v. *Louage de services ; Municipalité d'Alexandrie*, I ; *Pension ; Responsabilité*, XII ; *Saisie-arrêt*, V.

Emprunt domanial. - v. *Biens domaniaux*, I, II, III.

Encombrement. - v. *Contravention*, III, IV ; *Prescription pénale.*

Endossement. - v. *Effets de commerce*, V, VI, VII, VIII, IX, X ; *Mandat de paiement ; Responsabilité*, I.

Enfant naturel. - v. *Dommages-intérêts*, IV.

Enquête. - I. - En matière d'enquête sommaire, les formalités édictées pour la signification des noms des témoins et leur assignation ne sont pas prescrites à peine de déchéance.

Ainsi, lorsque le jour de l'enquête a été fixé, et que le défendeur n'a pas signifié les noms des témoins de la contre-enquête, il n'est pas déchu du droit de les faire entendre, alors que la contre-enquête a été renvoyée à un jour ultérieur avant lequel ces noms ont été régulièrement notifiés. - Arrêt 16 Février 1893, p. 112.

II. - Le reproche qui n'a pas été soulevé avant l'audition d'un témoin ne saurait être élevé pour la première fois à l'audience, lorsque le grief était à la connaissance de la partie avant la déposition. - Arrêt 1er Mars 1893, p. 126.

III. - Le jugement rendu sur un incident d'enquête sommaire et refusant l'audition de témoins dont les noms n'avaient pas été signifiés, n'est, pas plus que le jugement qui a ordonné l'enquête, sujet à signification. - Arrêt 17 Mai 1893, p. 248.

IV. - La faculté donnée aux parties par l'art. 221 du Code de Proc. civ. et comm. de demander au juge commis de faire entendre de nouveaux témoins dans les quinze jours postérieurs à la première séance, n'existe qu'au cas où l'enquête ou la contre-enquête n'ont pas été déjà closes, mais seulement renvoyées ; en tous cas, il est laissé à l'appréciation du juge d'admettre ou de rejeter pareille demande. - Arrêt 17 Mai 1893, p. 260.

V. - L'article 221 du Code de Proc. civ. et comm. est-il applicable en matière d'enquête sommaire? (Non résolu). - Arrêt 17 Mai 1893, p. 260.

v. *Prescription acquisitive*, VI.

Erreur. - v. *Responsabilité*, V; *Sel.*

Etat. - v. *Compétence*, XXXI; *Tribunaux indigènes.*

Etranger. - Il regolamento sulle vetture pubbliche per la città di Alessandria del 15 Aprile 1887 è applicabile anche agli stranieri. - Arrêt 30 Novembre 1892, p. 35.

v. *Abattoir d'Alexandrie*; *Chose jugée*, VI; *Compétence*, I, II, XIII; *Liquidation judiciaire*; *Municipalité d'Alexandrie*, II; *Pharmacie*, I; *Rébellion*; *Responsabilité*, V.

Evénements insurrectionnels. - v. *Délais*, II.

Eviction. - v. *Compétence*, V.

Exécution. - I. - Lorsque la formule exécutoire a été reproduite à la suite du titre en vertu duquel a été donné un commandement ultérieurement périmé, il suffit que le nouveau commandement rappelle la formule exécutoire du titre qui se trouve reproduit dans la copie de ce nouveau commandement. - Arrêt 2 Février 1893, p. 119.

II. - Le créancier porteur d'un bordereau de collocation en forme exécutoire, est en droit de procéder par toutes les voies de contrainte et par conséquent aussi par la voie de la folle-enchère. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 265.

III. - L'exécution du jugement n'est pas suspendue durant le délai d'appel, mais c'est seulement lorsque l'appel est interjeté que se produit l'effet suspensif de l'appel. Il s'ensuit que les poursuites ou toutes exécutions quelconques ne sont pas nulles par le seul fait que le jugement a été susceptible d'appel, elles le deviennent seulement au cas où il y a infirmation du jugement. - Arrêt 15 Juin 1893, p. 319.

IV. - Le jugement qui ordonne la prestation d'un serment et qui prononce des dispositions alternatives, devient exécutoire par la non-prestation du serment constatée au procès-verbal d'audience. Lorsque ce jugement est définitif, le juge des référés ne peut donc, sur opposition à l'exécution, imposer au bénéficiaire du jugement de fournir caution pour l'exécution. - Arrêt 15 Juin 1893, p. 319.

V. - En cas de jugements ordonnant une chose quelconque à faire par un tiers ou à sa charge, les tiers ont en principe le droit d'exiger la preuve non-seulement que les jugements de condamnation ont été signifiés dans les formes légales et qu'il n'y a pas été formé opposition, mais aussi que ces jugements ne sont plus susceptibles d'opposition.

Cette règle reçoit cependant une exception nécessaire lorsque, malgré les recherches, les affiches et les publications, les parties condamnées sont restées sans domicile connu et lorsque, par suite, toute exécution ou tentative d'exécution de nature à leur fermer le droit d'opposition, se trouve impossible.

Le greffier qui, n'étant pas juge d'une pareille exception, a tenu à faire couvrir la responsabilité de la Caisse des dépôts et consignations par une décision souveraine, doit être déchargé de toute condamnation aux dépens, soit personnellement, soit à titre de préposé à la dite Caisse. - Arrêt 20 Juin 1893, p. 320.

v. *Compétence*, XXXIII.

Exécution provisoire. - I. - Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement qui ordonne l'expulsion du locataire lorsque le bail est expiré. - Arrêt 17 Novembre 1892, p. 21.

II. - L'exécution provisoire nonobstant appel est due aux jugements en expulsion d'un locataire occupant sans bail, alors que la propriété ou le droit du réclamant résultent d'un titre authentique ou qu'ils ne sont pas méconnus : l'application de cette disposition, qui constitue une exception rigoureuse à la règle attribuant à l'appel la force suspensive de l'exécution d'un jugement, doit être limitée aux seuls cas indiqués par le législateur et ne saurait être étendue à des cas qu'il n'a pas expressément prévus. - Arrêt 10 Mai 1893, p. 282.

III. - Trattandosi di pagamento di salari, l'esecuzione provvisoria è di pieno diritto. - Arrêt 25 Mai 1893, p. 294.

IV. - L'exécution provisoire nonobstant appel doit être ordonnée toutes les fois qu'il s'agit de l'expulsion d'un locataire quand le bail est expiré. - Arrêt 14 Juin 1893, p. 288.

Exécuteur testamentaire. - v. *Qualité*, I.

Expéditionnaire. - v. *Responsabilité*, XII.

Expert. - v. *Capitaine*, I.

Expertise. - I. - En assumant un mandat, les experts assument en même temps l'obligation et le devoir de le remplir dans un délai proportionné aux exigences d'une prompte exécution, sauf à engager, en cas

d'inobservation, leur responsabilité, et sauf aux Tribunaux à apprécier si et pour combien elle pourrait l'être. - Arrêt 2 Mars 1893, p. 128.

II. - Aucune disposition de loi n'interdit à un expert de rien ajouter à son premier rapport, de le modifier d'une manière quelconque en dressant un second rapport, lorsque, par scrupule de conscience, et afin de bien accomplir la mission qui lui a été confiée par le Tribunal, il le juge utile. - Arrêt 4 Mai 1893, p. 234.

III. - Le juge qui désigne lui-même l'expert choisi par les parties présentes, sans donner simplement acte à ces dernières de leur choix, ne commet aucune violation de la loi qui puisse constituer un grief pour la partie absente. - Arrêt 10 Mai 1893, p. 246.

v. *Vérification d'écritures*, II.

Exploit d'huissier. - I. - On n'est pas recevable à critiquer comme irrégulière la signification d'un acte faite en la personne d'un individu prétendûment qualifié à tort de domestique de la partie cohabitant avec elle en son domicile, lorsque dans la même procédure plusieurs significations ont été faites de la même façon sans qu'aucune critique ait été soulevée à cet égard, alors surtout que la partie produit l'acte soi-disant signifié à une fausse adresse. - Arrêt 2 Février 1893, p. 119.

II. - Lorsqu'un exploit doit être signifié à une personne domiciliée à l'étranger, la signification en est régulièrement accomplie par la remise de la copie au Parquet du Procureur du Khédive, sans qu'il soit besoin d'autre justification. L'obligation d'envoyer la copie au destinataire est imposée au Ministre et non à la partie qui ne peut répondre des faits et de l'omission de ce fonctionnaire et n'a pas, par suite, à surveiller l'accomplissement de formalités placées en dehors de son action.

Par conséquent, le défaut d'envoi ne saurait entraîner la nullité d'une signification régulièrement faite dans les formes de la loi par l'huissier du requérant. - Arrêt 9 Février 1893, p. 96.

III. - Les énonciations d'un acte d'huissier peuvent être réparées à l'aide d'autres indications de cet acte, mais il faut que ces énonciations soient contenues dans l'acte même et en fassent partie intégrale.

L'acte d'appel doit contenir entre autres, et à peine de nullité, la date des jour, mois et an.

Est nul, par conséquent, l'acte d'appel qui ne porte que le jour et l'année sans indication aucune du mois; on ne peut suppléer à cette omission au moyen de la date du décompte des frais mis en marge de l'acte d'appel par le greffier préposé à la Caisse, en dehors de l'huissier instrumentant, et qui contient l'indication du mois. - Arrêt 30 Mars 1893, p. 185.

IX. - Lorsqu'une personne n'a pas de domicile connu en Egypte, ni même hors d'Egypte, les jugements doivent lui être signifiés au Parquet. - Arrêt 20 Juin 1893, p. 320.

v. *Commandement*, I, II.

Expropriation. - v. *Chemins de fer*, II.

Expropriation pour cause d'utilité publique. - v. *Alignement*, I.

Expulsion. - v. *Clause pénale*; *Compétence*, XII; *Exécution provisoire*, I, II, IV; *Location*, V.

Exterritorialité. - v. *Rebellion*.

F

Faculté de diminution. - v. *Wakf*, IV.

Faillite. - I. - È irricevibile l'appello del fallito contro la sentenza che ha ordinato il suo arresto. La domanda di scarcerazione deve essere proposta davanti il Tribunale, che può sempre, a termini dell'art. 248 del Codice di Commercio, sollevare il fallito in via definitiva o provvisoria dalle misure prese contro la sua persona. - Arrêt 11 Janvier 1893, p. 78.

II. - Lorsque les parties sont d'accord pour demander la résiliation du bail consenti au failli, il ne reste au Tribunal qu'à fixer l'époque à partir de laquelle la résiliation doit avoir lieu et le montant de l'indemnité due au propriétaire, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce. - Arrêt 19 Janvier 1893, p. 106.

III. - Lorsqu'une demande d'incarcération est soumise au Tribunal en même temps qu'une demande de mise en faillite, l'incarcération peut être ordonnée sans audition du juge-commissaire; le rapport du juge-commissaire n'est requis que lorsque l'incarcération est ordonnée par un jugement postérieur au jugement qui déclare la faillite. - Arrêt 25 Janvier 1893, p. 80.

IV. - Le jugement ordonnant l'incarcération d'un failli n'est pas susceptible d'appel; c'est devant le Tribunal même qu'il y a lieu de se pourvoir en main-levée définitive ou provisoire de la mesure d'emprisonnement, sauf le droit d'appel en cas de refus. - Arrêt 25 Janvier 1893, p. 80.

V. - Les créanciers vérifiés peuvent seuls former opposition au concordat obtenu par un failli: mais tout créancier, même non vérifié, peut intervenir dans l'instance sur opposition et se joindre aux créanciers qui appuient l'homologation du concordat. - Arrêt 8 Février 1893, p. 110.

VI. - Le fait par le Tribunal d'avoir, en statuant sur l'homologation d'un concordat, pris en considération une pièce officielle, telle qu'une lettre adressée au Parquet par l'autorité consulaire, en dehors de toute communication aux parties, ne saurait entacher de nullité le jugement, cette pièce n'étant pas, par sa nature, communicable aux parties. - Arrêt 8 Février 1893, p. 110.

VII. - Le rapport du juge-commissaire, préalable au

jugement sur homologation du concordat, ne doit pas, aux termes de la loi, être lu en audience publique; il suffit qu'il en soit donné lecture en chambre du Conseil. - Arrêt 8 Février 1893, p. 110.

VIII. - L'acte de transaction générale, définitive et complète de tous différends nés et à naître à quelque titre que ce soit, intervenu entre l'administrateur d'une société anonyme, qui était en même temps actionnaire et client de la société, et le syndic de l'état d'union de cette société en faillite, est opposable au syndic dans l'instance en responsabilité intentée contre le dit administrateur à raison de l'exercice de ses fonctions. - Arrêt 16 Février 1893, p. 147.

IX. - Au cas de faillite du mari, il y a lieu de déclarer la femme créancière du montant de sa dot, lorsqu'il résulte du contrat de mariage que la somme a été remise au mari au moment même du mariage. - Arrêt 23 Février 1893, p. 126.

X. - Aucune disposition du Code de Commerce n'accorde privilège à la femme, au cas de faillite du mari, pour le remboursement de sa dot, de ses reprises ou des avantages portés au contrat du mariage. - Arrêt 23 Février 1893, p. 126.

XI. - Quelle que puisse avoir été la cause de l'obligation, la créance fondée sur des billets à ordre, créés entre commerçants, revêt un caractère commercial et peut par conséquent servir de base à une demande en déclaration de faillite. - Arrêt 16 Mai 1893, p. 292.

XII. - Le refus de payer une créance litigieuse ne peut suffire à motiver une déclaration de faillite. - Arrêt 16 Mai 1893, p. 292.

XIII. - Sont susceptibles d'appel l'ordonnance du juge-commissaire qui a taxé les frais et débours du syndic et l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui a arbitré le montant des honoraires du syndic. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 264.

XIV. - Les frais de justice ne sont privilégiés qu'au regard des créanciers auxquels ils profitent. En conséquence, le propriétaire ayant un privilège spécial sur tout ce qui garnit les lieux loués et pouvant, en cas de faillite, se faire payer en dehors des opérations de la faillite, les frais d'administration de la faillite, y compris les honoraires du syndic, ne peuvent lui être opposés qu'en tant et dans la mesure dans laquelle ils lui ont profité. Ainsi, au cas où les meubles garnissant les lieux loués ont été vendus dans la faillite, les frais de placards, insertions, gardien et procès-verbal de vente doivent primer la créance, à l'exclusion de tous autres frais et des honoraires du syndic. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 264.

XV. - Les créances vérifiées et admises peuvent elles-mêmes faire l'objet de contestations à porter devant le Tribunal: la contestation peut être régulièrement introduite en la forme d'une demande reconventionnelle. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 264.

XVI. - Lorsqu'en pendance d'appel contre un jugement déclaratif de faillite, les créanciers ont été désintéressés, il y a lieu de rétracter le jugement. - Arrêt 20 Juin 1893, p. 304.

v. *Acte de compromission; Action*; *Compétence*, XX; *Prescription libératoire*, V; *Responsabilité*, VII.

Faute. - v. *Cautionnement*, I; *Chose jugée*, I; *Responsabilité*, II, VI, VIII.

Faux. - v. *Hodjet; Vérification d'écritures*, I.

Fellah. - v. *Compétence*, XXXII.

Femme. - v. *Faillite*, IX, X.

Folle-enchère. - v. *Exécution*, II; *Saisie immobilière*, IX, X.

Force majeure. - v. *Péremption d'instance*, I.

Forclusion. - v. *Loi de liquidation*, I, II, III.

Formule exécutoire. - v. *Exécution*, I.

Fossés. - v. *Chemins de fer*, I, II.

Frais. - I. - La liquidation des frais, dépens et honoraires d'un procès n'est qu'un accessoire du jugement et appartient au Tribunal qui a rendu la sentence.

En conséquence, à défaut d'un accord entre les parties, cette liquidation doit être poursuivie dans les formes prescrites par les articles 121 et suivants du Code de Procédure. - Arrêt 4 Mai 1893, p. 238.

II. - Le spese di trasferta dell'avvocato per assistere alle operazioni della discesa sul luogo ordinata dal Tribunale e far quelle osservazioni e rilievi che potessero occorrere nell'interesse della parte da lui rappresentata, si devono annoverare fra le spese legittime di difesa, di cui la parte che vince la lite ha diritto a ripetere il rimborso. - Arrêt 20 Mai 1893, p. 250.

v. *Avarie*, III; *Bornage*; *Mandat*, V.

Frais de justice. - v. *Faillite*, XIV; *Mandat*, III.

Frêt. - Lorsque le frêt est stipulé payable au débarquement et à la livraison régulière de la marchandise, à raison de tant par tonne délivrée, le capitaine n'a pas le droit de se faire payer du frêt sur la quantité portée au connaissement, mais à raison seulement de ce qu'il a consigné. Au cas de contestation sur la quantité délivrée, il incombe au capitaine de justifier qu'il a délivré une quantité supérieure à celle que le destinataire déclare lui avoir été consignée. En pareil cas, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour le calcul du frêt, du déchet de route. - Arrêt 8 Décembre 1892, p. 31.

Fruits. - L'obligation pour l'adjudicataire de délaisser au revendiquant les terres à lui adjugées, entraîne celle de rembourser à ce dernier les fruits perçus depuis le jour de la demande en délivrance des terres. - Arrêt 26 Avril 1893, p. 202.

v. *Action possessoire*, IV; *Dommages-intérêts*, I; *Nantissement*, I; *Tiers détenteur*.

Fruits pendants. - v. *Saisie immobilière*, VI.

G

Gage. - v. *Biens domaniaux*, III; *Effets de commerce*, IX; *Nantissement*, I, II; *Prêt*, II; *Transcription*.

Gannabieh. - v. *Chemins de fer*, I, II.

Garantie. - v. *Intérêts*.

Gardien judiciaire. - v. *Compétence*, XXVI.

Gestion d'affaires. - v. *Action « de in rem verso »*.

Gouvernement. - v. *Biens domaniaux*, III; *Canal Nubarieh*.

Gouvernements étrangers. - v. *Compétence*, XXV.

Greffier. - v. *Société*, II.

H

Hekr. - Le droit de hekr stipulé ne peut en principe être ni augmenté ni diminué.

Cependant, d'après les jurisconsultes musulmans, le hekr peut être augmenté lorsqu'il est prouvé que la valeur locative des terrains grevés a augmenté d'une manière très-considérable, à la suite d'une longue série d'années de leur constitution en hekr, soit par l'importance que les terrains ont acquise, soit par leur position, soit par le concours de plusieurs autres circonstances indépendantes du fait du possesseur.

L'augmentation du hekr, en ce cas, doit être en rapport avec la plus-value des terrains, sans tenir compte des constructions ou plantations faites par les locataires. - Arrêt 24 Novembre 1892, p. 25.

v. *Nazir*; *Saisie immobilière*, I.

Héritier. - v. *Actions possessoires*, VI; *Elam Charie; Qualité*, I.

Héritier apparent. - v. *Saisie immobilière*, IV.

Hodjet. - En disposant que le hodjet une fois délivré ne peut être l'objet d'aucune contestation, le législateur a entendu parler du hodjet constatant une convention régulièrement et valablement formée; telle n'est pas une vente consentie par un mandataire qui n'avait point de mandat et dont le hodjet n'a pu être délivré qu'au moyen d'un faux commis par un employé du Mehkémé, la délivrance du titre ne pouvant couvrir la nullité du hodjet résultant de l'infraction aux principes qui régissent la matière. - Arrêt 12 Avril 1893, p. 243.

v. *Caisse de la Dette Publique*, I; *Nazir*; *Terres kharadjis*, I.

Homologation de concordat. - v. *Faillite*, V, VI, VII.

Honoraires d'avocat. - v. *Avocat*; *Mandat*, III.

Hypothèque. - I. - Le créancier hypothécaire ne peut avoir que les droits du propriétaire qui a donné l'hypothèque; si celui-ci perd son droit sur l'immeuble, le créancier perd aussi son droit d'hypothèque, qu'il ne peut faire prévaloir que contre la partie contractante ou ses ayants-cause et non contre des tiers qui ont acquis leurs droits sur l'immeuble indépendamment de la volonté et sans être les héritiers du propriétaire, tel que celui qui a prescrit le fonds kharadji aux termes de l'art. 4 de la loi sur la propriété territoriale. - Arrêt 9 Novembre 1892.

II. - Est nulle l'hypothèque consentie par le propriétaire sur des biens qu'il a précédemment constitués en wakf. - Arrêt 26 Avril 1893, p. 204.

v. *Compétence*, XIII; *Tiers-détenteur*.

I

Immeuble. - v. *Compétence*, XXXVI.

Immeubles par destination. - v. *Biens*.

Immunité diplomatique. - v. *Compétence*, XXIV.

Impôts. - I. - Les registres des impôts étant des registres publics, toute personne a le droit d'en prendre connaissance et d'en requérir extrait ou copie, contre paiement des droits, sans même besoin de faire connaître à l'autorité dans quel intérêt la réquisition est faite.

Le refus de délivrance expose l'administration à des dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts ne sont pas à confondre avec la pénalité ordonnée en cas d'inexécution. - Arrêt 10 Novembre 1892, p. 5.

II. - En droit et en l'état de la législation qui régit la matière en Egypte, la répartition proportionnelle de la créance du Gouvernement sur le prix des récoltes et sur le prix du fonds ne saurait lui être imposée: on ne peut, à cet égard, que réserver aux créanciers primés dans la distribution du prix des récoltes, le droit d'agir par subrogation et de se pourvoir, s'il y a lieu, sur le prix des immeubles débiteurs des impôts. - Arrêt 14 Juin 1893, p. 312.

III. - Les récoltes, provenant de terrains grevés d'impôts non acquittés par le propriétaire, qu'elles appartiennent au propriétaire du fonds au moment de leur enlèvement ou qu'elles soient la propriété de tiers, locataires, cultivateurs ou fermiers du dit fonds, n'en restent pas moins grevées du privilége du Gouvernement pour le montant de ces impôts; toutefois ce privilége ne peut s'exercer sur de pareilles récoltes que pour les impôts échus au moment de leur enlèvement.

En pareil cas, indépendamment de tous recours directs contre le véritable débiteur des impôts, la seule faculté réservée aux tiers ayant ainsi payé la dette d'autrui, est de réclamer leur subrogation aux droits du Gouvernement. - Arrêt 14 Juin 1893, p. 312.

v. *Nantissement*, I; *Terres kharadjis*, II.

Impôt foncier. - Jusqu'au jour de la promulgation du Décret du 17 Décembre 1889 qui, sous certaines modalités, a admis le dégrèvement des terres dont la

culture serait devenue impossible, toute parcelle de terre défrichée ou non, productive ou non, était passible du paiement de l'impôt foncier : il n'était fait d'exception qu'en faveur des terres qui viendraient à être occupées par le Gouvernement pour cause d'utilité publique. - Arrêt 28 Décembre 1892, p. 97.

Impôt sur les dattiers. - En cas de réclamation contre la base et le chiffre de l'imposition sur les dattiers, le contribuable doit procéder en voie administrative près de l'autorité compétente.

La voie judiciaire n'est ouverte que dans le cas où, soit par le refus de l'autorité administrative de statuer sur sa réclamation, soit par la décision rendue, le contribuable aurait été lésé dans ses droits. - Arrêt 4 Janvier 1893, p. 75.

Imprudence. - v. *Responsabilité*, II.

Imputation. - v. *Nantissement*, I ; *Paiement*.

Inaliénabilité. - v. *Chemins de fer*, I, II.

Incarcération. - v. *Faillite*, I, III, IV.

Incendie. - Lorsqu'en cas d'incendie, l'assuré, pour détruire les présomptions précises et concordantes d'où il résultait que l'incendie avait été prémédité et causé par lui, a été admis à prouver que l'incendie a été le résultat d'un accident à lui étranger et n'a pas rapporté cette preuve, les présomptions subsistent dans toute leur force et il faut en conclure que l'incendie n'a point été le résultat d'un cas fortuit et étranger à l'assuré, qui, par suite, doit être débouté de sa demande en payement d'indemnité. - Arrêt 10 Mai 1893, p. 257.

v. *Location*, IV ; *Responsabilité*, IV.

Incident. - v. *Inscription de faux*, I.

Indemnité. - v. *Affrêtement*, II, III ; *Alignement*, II ; *Chemins de fer*, II ; *Clause pénale* ; *Employé*, II ; *Faillite*, II ; *Inscription hypothécaire*, VII ; *Prêt*, I ; *Voirie urbaine*.

Injure. - v. *Diffamation*, I.

Innavigabilité. - v. *Affrêtement*, IV ; *Capitaine*, II.

Insaisissabilité. - v. *Saisie-arrêt*, IV, V.

Inscription. - v. *Privilège*.

Inscription de faux. - I. - Dans le système du Code de Procédure civile et commerciale mixte, l'inscription de faux constitue devant le Tribunal de Commerce, comme devant le Tribunal Civil, un simple incident à la demande en instance, qui doit être porté, instruit et jugé devant les mêmes juges que celle-ci. Il y a lieu en conséquence d'annuler, pour cause d'incompétence, les jugements rendus par le Tribunal Civil sur un incident de faux porté devant lui et relatif à une instance pendante devant le Tribunal de Commerce. - Arrêt 15 Décembre 1892, p. 52.

II. - L'inscription de faux incident peut avoir lieu en tout état de cause, mais encore faut-il qu'elle soit faite par une déclaration au greffe : il ne suffit pas d'exprimer l'intention de s'inscrire en faux et de demander un délai à cet effet. - Arrêt 6 Avril 1893, p. 242.

III. - Le délai de huitaine accordé par l'art. 326 C. Pr. au demandeur en faux pour présenter requête au juge commis pour commencer l'instruction, court à partir de la prononciation du jugement et non pas seulement à partir de sa signification. - Arrêt 12 Avril 1893, p. 187.

IV. - Une inscription de faux peut être admise contre un titre dont la signature a déjà été vérifiée, mais à la condition que ce titre soit attaqué comme renfermant en ses autres parties un faux matériel ou intellectuel caractérisé par la loi pénale : la simple invraisemblance prétendue de l'obligation constatée par le titre ne répond pas à cette condition. - Arrêt 10 Mai 1893, p. 283.

v. *Procès-verbal d'audience*.

Inscription des terres. - v. *Wakf*, III.

Inscription hypothécaire. - I. - Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué est un tiers qui peut faire valoir les nullités de l'inscription hypothécaire. - Arrêt 29 Mars 1893, p. 215.

II. - La désignation précise des immeubles hypothéqués et l'énonciation exacte du chiffre de la créance sont prescrites à peine de nullité de l'inscription hypothécaire. - Arrêt 29 Mars 1893, p. 215.

III. - L'inscription hypothécaire doit fournir aux tiers, par elle-même et sans qu'ils aient à se livrer à d'autres investigations, les éléments nécessaires pour les éclairer sur la situation hypothécaire du débiteur. - Arrêt 29 Mars 1893, p. 215.

IV. - La disposition de l'art. 692 du Code Civil d'après laquelle l'inscription garantit de plein droit, outre le capital, deux années d'intérêts, doit être entendue dans ce sens qu'une fois l'inscription prise pour le capital et les intérêts, elle garantit ces intérêts pour deux années, mais que, si l'inscription est requise seulement pour le capital et ne mentionne même pas que le capital est productif d'intérêts, elle ne garantit que le capital sans aucun droit à intérêts. - Arrêt 26 Avril 1893, p. 222.

V. - Une inscription de renouvellement contenant les formalités prescrites pour une première inscription est valable comme renouvellement toutes les fois que les énonciations y contenues sont suffisantes pour constater sans doute possible qu'elle est prise pour renouveler une inscription antérieure déterminée. L'inscription de renouvellement est donc valable bien qu'elle ne contienne pas l'énonciation de la date de l'inscription à renouveler, si cette dernière se trouve suffisamment déterminée par les autres énonciations de l'inscription de renouvellement. - Arrêt 15 Juin 1893, p. 316.

VI. - L'instance en radiation d'inscription hypothécaire doit être dirigée contre la partie intéressée et non

contre le greffier du Tribunal seul. - Arrêt 20 Juin 1893, p. 322.

VII. - L'indemnité succédant à la place et au lieu de l'immeuble détruit, reste soumise au droit éventuel des créanciers hypothécaires, jusqu'à la radiation de leur inscription. - Arrêt 20 Juin 1893, p. 322.

v. *Délais*, II; *Distribution par contribution ou par voie d'ordre*, VI, VII; *Société*, II.

Instance pendante. - v. *Loi de liquidation*, II, III.

Interdiction. - v. *Saisie-arrêt*, III.

Intérêts. - Une dette commerciale résultant d'une acceptation protestée produit des intérêts au taux de commerce et à partir du jour du protêt. La circonstance que le débiteur, poursuivi d'autre part comme endosseur de billets à ordre civils par lui donnés en garantie à son créancier, n'a été condamné comme le souscripteur lui-même qu'aux intérêts civils, ne porte aucune modification à la dette principale. Rien ne s'oppose, ni en droit ni en équité, à ce que les intérêts d'une créance civile donnée en garantie par le débiteur d'une dette commerciale soient comptés au taux civil alors que la dette commerciale en produit au taux de commerce. - Arrêt 1 Mars 1893, p. 149.

v. *Distribution par contribution ou par voie d'ordre*, III; *Inscription hypothécaire*, IV.

Intérêts usuraires. - v. *Prêt*, I.

Interprétation. - Quando un'obbligazione parla semplicemente di fiorini e non di fiorini in oro vi è dubbio che bisogna interpretare nel modo più favorevole al debitore. - Arrêt 25 Mai 1893, p. 294.

v. *Préemption*, V.

Interrogatoire sur faits et articles. - La demande d'interrogatoire n'est pas admissible si elle n'apparaît au Tribunal que comme un moyen dilatoire mis en action uniquement en vue de retarder la solution de la cause. - Arrêt 4 Mai 1893, p. 235.

Intervention. - I. - L'intervention volontaire, permise en tout état de cause, ne l'est en appel qu'à la condition de ne pas contrevenir au principe qu'aucune demande nouvelle ne peut être introduite en appel. - Arrêt 8 Décembre 1892, p. 45.

II. - Le Gouvernement, intervenant en appel pour revendiquer une correspondance prétendûment administrative, est irrecevable faute par lui de l'avoir fait par une action principale et directe devant le premier degré de juridiction et mal fondé s'il n'établit pas que la dite correspondance se trouve par suite d'un fait délictueux en la possession des particuliers. - Arrêt 6 Avril 1893, p. 242.

III. - L'intervention étant une voie ouverte aux tiers étrangers à l'instance, ne saurait appartenir devant la Cour, ni à celui qui a été demandeur en première instance, ni à celui dont l'intervention en première instance a été déclarée irrecevable : c'est par voie d'appel et non par simple intervention que l'un et l'autre doivent agir et se pourvoir contre le jugement en tant qu'il leur fait grief. - Arrêt 6 Avril 1893, p 291.

IV. - L'irrecevabilité de l'appel principal et de l'appel incident entraîne l'irrecevabilité de l'intervention en appel. - Arrêt 3 Mai 1893, p. 234.

V. - L'adjudicataire des biens revendiqués peut être assigné en intervention forcée devant la Cour. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 261.

v. *Appel*, VI; *Faillite*, V.

Irrigation. - v. *Canal public*.

J

Jonction de possessions. - v. *Prescription acquisitive*, IV.

Journal. - v. *Diffamation*, I.

Journal de bord. - v. *Avarie*, IV.

Juge-commissaire. - v. *Faillite*, III, VII.

Juge des référés. - v. *Compétence*, XXXIII, XXXIV; *Exécution*, IV.

Jugement. - v. *Annulation de procédure; Appel*, XV; *Dommages-intérêts*, II; *Enquête*, III; *Exploit d'huissier*, IV; *Inscription de faux*, III; *Intervention*, III.

Jugement d'adjudication. - v. *Saisie immobilière*, III.

Jugement de défaut profit-joint. - Le défaut profit-joint peut être demandé soit au cas de défaut faute de comparaître, soit au cas de défaut faute de conclure. - Arrêt 31 Mai 1893, p. 285.

Jugement du Mehkémé. - v. *Compétence*, XXI.

Jugement interlocutoire. - I. - Le jugement qui ordonne l'établissement d'un compte à l'effet de rechercher si l'une des parties en litige est débitrice ou créditrice de l'autre, est interlocutoire et comme tel susceptible d'un appel séparé avant l'appel du jugement définitif sur le fond. - Arrêt 11 Janvier 1893, p. 92.

II. - L'appel d'un jugement interlocutoire ne suspend pas la continuation régulière de la procédure et n'empêche pas le Tribunal de statuer sur le fond avant que l'appel n'ait été vidé.-Arrêt 10 Mai 1893, p. 239.

v. *Appel*, XIX; *Chose jugée*, I; *Reprise d'instance*.

Jugement par défaut. - I. - Le jugement rendu par défaut de certaines parties, et contradictoirement envers d'autres, ne peut être attaqué, par les parties jugées contradictoirement, que par la voie de l'appel. - Arrêt 1 Mars 1893, p. 138.

II. - En cas de jugement par défaut susceptible d'opposition, le recours par voie d'appel n'est interdit qu'à la partie jugée par défaut et non à la partie jugée contradictoirement. - Arrêt 6 Avril 1893, p. 242.

III. - L'omission de signification d'un jugement par défaut statuant sur un incident d'enquête peut avoir pour conséquence de tenir ouvert le délai de l'opposition, mais non pas d'entraîner la nullité de la procédure qui a été suivie depuis. - Arrêt 17 Mai 1893, p. 248.

v. *Défenses d'exécution*, I; *Mandat*, IV; *Opposition*, II, III.

L

Législation mixte. - v. *Effets de commerce*, IV.

Lésion. - v. *Responsabilité*, X.

Licenciement. - v. *Employé*, II.

Liquidation. - v. *Caisse de la Dette Publique*, I, II; *Société*, III.

Liquidation judiciaire. - La mise en liquidation judiciaire d'une maison de commerce française, prononcée par l'autorité judiciaire française, ne peut avoir pour effet de modifier la situation juridique ou la capacité de cette maison à l'égard des tiers étrangers qui ont contracté avec elle et dont les droits sont uniquement régis par les Codes Mixtes. - Arrêt 5 Janvier 1893, p. 76.

Livres de commerce. - I libri di commercio non possono essere opposti in materia civile : essi non costituiscono neppure un principio di prova che autorizza il giuramento suppletorio. - Arrêt 25 Mai 1893, p. 294.

Location. - I. - Le sous-locataire ne peut pas avoir plus de droit que le locataire principal. En conséquence, lorsque le bail principal est expiré, il y a lieu de considérer comme étant expirée la sous-location concédée par le locataire pour une durée plus longue que celle de son propre bail et que le propriétaire n'a point autorisée. - Arrêt 17 Novembre 1892, p. 21.

II. - Le pouvoir de consentir des baux d'une durée de trois ans appartient en général à tout administrateur légal et ainsi au nazir d'un wakf, à moins qu'il n'ait été dérogé à cette règle générale par la wakfieh. - Arrêt 1 Février 1893, p. 193.

III. - Le contrat de bail ayant date certaine antérieure à celle de la vente de l'immeuble, doit être maintenu au profit du locataire. - Arrêt 1 Mars 1893, p. 138.

IV. - A défaut de dispositions spéciales dans les Codes Egyptiens réglementant la responsabilité du locataire en cas d'incendie, la question de savoir à qui incombe la preuve du sinistre, demeure régie par le droit commun et les principes généraux.

Par suite c'est au propriétaire, en tant qu'il demande la réparation d'un dommage, de prouver que ce dommage a été occasionné par le fait du locataire contre lequel il en poursuit la réparation.

L'art. 463 du Code Civil Egyptien, qui prescrit que le locataire devra, à l'expiration du bail, rendre la chose louée en l'état où elle se trouvera, sans détériorations provenant de son fait, ne vise pas le cas d'incendie, que les diverses législations n'ont jamais confondu avec de simples dégradations. - Arrêt 9 Mars 1893, p. 157.

V. - Est irrecevable l'action du sous-locataire à l'encontre du locataire principal en dommages-intérêts basée sur son expulsion des lieux loués opérée par le bailleur en vertu d'un jugement obtenu par lui contre le locataire principal. - Arrêt 16 Mai 1893, p. 293.

v. *Affrêtement*, IV; *Clause pénale; Exécution provisoire*, I, IV; *Faillite*, II; *Nazir*.

Loi. - v. *Cession de créances*; *Préemption*, I; *Responsabilité*, III.

Loi de liquidation. - I. - La forclusion de l'art. 86 de la loi de liquidation est inapplicable là où il a été souverainement jugé que le Gouvernement est tenu en principe de restituer des sommes qui auraient été indûment perçues, alors qu'il ne s'agit plus que de liquider le montant de ces restitutions. - Arrêt 28 Décembre 1892, p. 97.

II. - La forclusion édictée par l'art. 86 de la loi de liquidation s'applique indistinctement aux actions basées sur des droits réels comme à celles basées sur des droits de créance, nés avant le 1er Janvier 1880, que l'on n'a pas fait valoir avant la publication de la loi de liquidation.

Par « instances pendantes », au vœu de l'art. 66 de la loi de liquidation, il faut entendre les instances régulièrement introduites devant la juridiction compétente. - Arrêt 2 Mars 1893, p. 154.

III. - Est forclose en vertu de l'art. 86 de la loi de liquidation, une action en restitution d'un terrain avec ses revenus, dont le Gouvernement se serait emparé avant le 1er Janvier 1880, alors que cette action n'a été intentée qu'après la publication de la loi de liquidation et qu'elle n'a fait l'objet ni d'une instance pendante, ni d'une reconnaissance au cours de la liquidation. - Arrêt 13 Avril 1893, p. 219.

IV. - Est irrecevable une demande contre la Daïra Sanieh en restitution de terrains ou en payement de leur prix pour usurpation antérieure à la loi de liquidation, introduite pour la première fois après la publication de cette loi, sans qu'il y eût instance précédemment engagée ou reconnaissance par le Gouvernement ou par la Daïra Sanieh au cours de la liquidation. - Arrêt 16 Mai 1893, p. 247.

Loi mixte. - v. *Cession de créances; Liquidation judiciaire*.

Loi territoriale. - v. *Terres kharadjis*, I, II.

Louage de service. - Lorsque le patron affirme suivant toute vraisemblance, vis-à-vis d'un employé, que, conformément à l'usage général, un salaire a été déterminé et accepté, son affirmation ne peut être détruite que par la preuve d'une convention contraire et non pas par la preuve que l'emploi justifiait un traitement supérieur. - Arrêt 1 Mars 1893, p. 127.

v. *Employé*, I, II.

Loyaux coûts. - v. *Préemption*, IV.

Loyers. - v. *Location; Prescription libératoire*, II; *Tuteur*.

M

Maison de tolérance. - v. *Responsabilité*, II.

Maître. - v. *Responsabilité*, X.

Maladie. - v. *Péremption d'instance*, I.

Mandat. - I. - Le mandataire ne peut renoncer à son mandat à contre-temps, et, à moins de révocation, doit mettre en état les affaires commencées, de manière à ce qu'elles ne périclitent pas. - Arrêt 17 Novembre 1892, p. 14.

II. - Le mandant est, de droit, obligé de rembourser au mandataire les dépenses faites pour l'exécution du mandat. Le résultat négatif de certaines dépenses ne saurait suffire pour faire rejeter par le mandant des frais qui ont été légitimement exposés par le mandataire pour atteindre un but qui vraisemblablement devait lui être profitable. - Arrêt 1 Mars 1893, p. 149.

III. - S'agissant de dépenses faites par un mandataire et consistant exclusivement en frais judiciaires et honoraires d'avocats, la production d'états taxés par le juge constitue la preuve la plus complète et la plus régulière que le mandant puisse exiger. - Arrêt 1 Mars 1893, p. 149.

IV. - Le mandataire *ad litem* a le droit de renoncer au mandat, mais la renonciation n'est valable que lorsqu'elle a été notifiée à la partie adverse. Le mandataire doit toutefois continuer son assistance pendant quatorze jours, lorsque cette assistance est nécessaire pour garantir le client de préjudices légaux.

La notification de désistement du mandat doit s'entendre d'une notification faite en temps utile, avant toute audience, à la partie adverse, et non d'une déclaration inopinément faite à la barre, au moment de conclure et de plaider.

En outre, le client lui-même doit être averti quatorze jours à l'avance de ce désistement.

Par suite, en l'absence d'un avertissement au client ou d'une réponse de la part de ce dernier, et notamment en l'absence de toute notification préalable à la partie adverse, le désistement de mandat déclaré à l'audience par l'avocat, doit être considéré comme un défaut faute de conclure. - Arrêt 8 Mars 1893, p. 195.

V. - Dans toute constitution de mandat par plusieurs parties pour une affaire commune et indivisible, et notamment dans toute constitution d'un Tribunal arbitral pour juger un différend, les constituants, même à défaut de stipulation expresse à cet égard, doivent être réputés, suivant les termes de l'art. 163 du Code Civil, s'être portés cautions réciproques l'un de l'autre et mandataires réciproques pour acquitter les frais et honoraires des arbitres, sauf division de la dette entre eux conformément à l'art. 171 et sous réserve des dispositions de l'art. 167 du même Code. - Arrêt 22 Mars 1893, p. 181.

v. *Commandement*, I, II ; *Commissionnaire*, I ; *Compétence*, XVII ; *Effets de commerce*, II ; *Hodget* ; *Responsabilité*, VI.

Mandataire. - v. *Canal Nubarieh* ; *Mandat*.

Mandat de payement. - Celui qui a apposé son acceptation sur un mandat de payement tiré sur lui à l'ordre d'une tierce personne, ne saurait, pour se soustraire au payement du montant du mandat à celui auquel le bénéficiaire a transporté la créance en la forme d'un endossement, exciper du défaut d'indication d'une contre-valeur payée par le bénéficiaire, cette exception concernant des rapports auxquels le débiteur cédé demeure étranger, ou de la non-transmissibilité par voie d'endossement de l'écrit sous prétexte qu'il ne revêtirait pas la forme d'un billet à ordre, ce défaut de forme ne pouvant empêcher le transport de la créance avec ses effets civils. - Arrêt 15 Février 1893, p. 211.

Mari. - v. *Faillite*, IX.

Marque de fabrique. - Le fabricant qui revêt ses produits d'une marque de fabrique destinée à les distinguer d'autres produits de la même nature et à les signaler ainsi à la préférence du public, acquiert par le fait la propriété de la marque. Toute atteinte portée à une propriété acquise de cette manière donne lieu à une action contre celui qui en est l'auteur. Cette action est générale et frappe tous ceux qui ont, directement ou indirectement, sciemment participé à l'atteinte. Est considérée comme atteinte donnant lieu à l'action, non-seulement le placement et la vente en Egypte de produits contrefaits, mais aussi leur simple introduction. -.Arrêt 10 Mai 1893, p. 239.

Matière civile. - v. *Livres de commerce*.

Matière pénale. - v. *Compétence*, XXVI.

Mehkémé. - v. *Hodget*.

Mesure d'instruction. - v. *Remplacement du juge*.

Mineur. - v. *Saisie-arrêt*, I ; *Terres kharadjis*, II ; *Tierce-opposition*, I ; *Tuteur*.

Mise à flot. - v. *Avarie*, I, III.

Mise en cause. - v. *Appel*, VI, XII ; *Caisse de la Dette Publique*, I, II.

Mise en délibéré. - v. *Appel*, XX.

Mise en demeure. - v. *Préemption*, I, III, IV, XII ; *Surestaries*, I.

Mise hors de cause. - v. *Préemption*, IX.

Motifs. - v. *Chose jugée*, I ; *Requête civile*, II.

Moudirieh. - v. *Terres kharadjis*, I.

Moyens nouveaux. - v. *Distribution par contribution ou par voie d'ordre*, V.

Municipalité d'Alexandrie. - I. - La Municipalité d'Alexandrie, jouissant d'une personnalité civile propre et distincte de celle du Gouvernement Egyptien, ne saurait être considérée comme une administration gouvernementale.

Par suite le Décret du 25 Février 1890, qui a édicté l'insaisissabilité des traitements des employés de l'Etat ou des Administrations gouvernementales, n'est pas applicable aux employés de la Municipalité d'Alexandrie. - Arrêt 9 Novembre 1892, p. 4.

II. - Gli stranieri che sono sottoposti a quelle disposizioni del decreto 5 Gennaio 1890 che ha istituito la Commissione Municipale d'Alessandria, cui le Potenze diedero un più esplicito assentimento in quanto esse

venivano a toccare i privilegi ai medesimi garantiti dalle Capitolazioni e dagli usi invalsi, e cioè le disposizioni concernenti delle tasse già esistenti o da stabilirsi dalla Municipalità, sono soggetti pure alle altre disposizioni dello stesso decreto per le quali, rientrando esse nella sfera dell'amministrazione interna del paese, non occorreva una eguale approvazione da parte delle Potenze.

È per conseguenza applicabile agli stranieri il regolamento in data 4 Decembre 1891 sulla nettezza delle vie, quantunque non emanato sull'avviso conforme del corpo della Magistratura, non accettato dalle Potenze o sottoposto all'approvazione della Corte d'appello mista. - Arrêt 30 Novembre 1892, p. 29.

N

Nantissement. - I. - Le créancier auquel le débiteur fait remise de son fonds, en l'autorisant à en retirer toute jouissance sous l'obligation de payer les impôts, a le droit d'exploiter à son profit le dit fonds jusqu'au remboursement de la dette sans que le débiteur ou les autres créanciers puissent prétendre imputer les fruits sur le capital de la créance. - Arrêt 9 Février 1893, p. 134.

II. - En matière de gage mobilier, la convention par laquelle, postérieurement à la constitution du gage, le créancier stipule avec le débiteur qu'à défaut de payement à l'échéance, il pourra vendre le gage sans formalités de justice, sous la seule condition que la vente ne pourra s'effectuer pour un prix inférieur à une estimation déterminée, est valable et doit sortir à effet. - Arrêt 16 Février 1893, p. 123.

Nationalité. - v. *Compétence*, XV, XIX, XXI, XXIII.

Navigabilité. - v. *Capitaine*, I, II, III.

Navire. - v. *Affrètement*, II, IV; *Avarie*, I, II, III, IV; *Capitaine*, I, II; *Saisie conservatoire*, II.

Nazir. - Les nazirs d'un wakf ne peuvent faire que des actes d'administration : en matière de location, ils ne peuvent concéder des baux excédant la durée de trois ans. Le contrat de hekr ayant pour effet de rendre celui qui a bâti ou planté, propriétaire des constructions élevées ou des plantations faites et créant ainsi un démembrement de propriété, est un acte de disposition qui excède les pouvoirs d'un nazir de wakf et qui ne peut être valablement constitué qu'avec autorisation du Cadi compétent et en vertu d'un hodjet légal. Cependant lorsqu'il est établi que le bénéficiaire d'un hekr de cette nature est de bonne foi, il a droit de la part du wakf à un dédommagement équitable pour les constructions qu'il a fait élever et qui profitent à celui-ci, dans la mesure de l'avantage procuré consistant dans la plus-value de l'immeuble à fixer à dire d'expert. - Arrêt 17 Novembre 1892, p. 12.

v. *Absent; Location*, II; *Prêt*, II; *Qualité*, II; *Wakf*, III.

Négligence. - v. *Eaux; Responsabilité*, II.

Novation. - v. *Prescription libératoire*, V.

Nullité. - La nullité de l'exploit introductif d'instance pour insuffisance de motifs est couverte par les plaidoiries au fond. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 251.

v. *Appel*, I, II, IV, V; *Cassation*, II, III; *Cession de créances; Chose jugée*, III; *Commandement*, I; *Contravention*, II; *Exécution*, III; *Exploit d'huissier*, I; *Faillite*, VI; *Hodjet; Hypothèque*, II; *Inscription hypothécaire*, I, II; *Jugement par défaut*, III; *Péremption d'instance*, II; *Prescription acquisitive*, IX; *Requête civile*, I; *Revendication*, II; *Saisie immobilière*, V, VIII, XI; *Sel; Transcription; Wakf*, I.

O

Obligation. - v. *Clause pénale; Cautionnement*, I, II; *Compétence*, XXVII; *Inscription de faux*, IV; *Intérêts; Interprétation; Prescription libératoire*, IV; *Saisie-arrêt*, III.

Obligation commerciale. - v. *Faillite*, XI.

Offre réelle. - La copie du procès-verbal d'offres peut être signifiée à l'avocat du créancier. - Arrêt 1 Juin 1893, p. 288.

v. *Dépôt*.

Omission de statuer. - v. *Requête civile*, II.

Opposition. - I. - L'opposition contre un arrêt de défaut qui, faute par l'appelant de comparaître, a purement et simplement annulé la procédure, est recevable lorsqu'elle se réfère uniquement à cette disposition de l'arrêt. - Arrêt 23 Novembre 1892, p. 22.

II. - L'opposition contre un jugement de défaut n'est pas susceptible d'opposition de la part de la partie opposante qui s'est laissée une seconde fois juger par défaut; mais le demandeur qui, après avoir obtenu un jugement par défaut, a fait lui-même défaut lors des débats sur l'opposition, peut former opposition au second jugement. - Arrêt 30 Novembre 1892, p. 27.

III. - L'opposition est une voie de recours ordinaire qui est de droit contre toute décision rendue par défaut, à moins que dans des cas spéciaux la loi ne l'interdise expressément.

Est par conséquent recevable l'opposition contre un jugement ou arrêt rendu par défaut sur dire ou contestation à la suite du cahier des charges. - Arrêt 13 Avril 1893, p. 220.

v. *Défenses d'exécution*, I; *Jugement par défaut*, I, II, III.

Opposition à commandement. - v. *Distribution par contribution ou par voie d'ordre*, III; *Saisie immobilière*, II.

Opposition à concordat. - v. *Faillite*, V.

Opposition à taxe. - En matière d'opposition à taxe, l'op-

posant qui n'a fait aucune offre doit supporter les dépens de son opposition. - Arrêt 8 Juin 1893, p. 303.

Opposition d'intérêts. - v. *Tierce-opposition*, I.

Ordonnance. - v. *Faillite*, XIII.

Ordonnance sur requête. - I. - Les ordonnances rendues sur requête ne constituent que de simples autorisations laissées au pouvoir du juge ; de même les ordonnances rendues sur pourvoi devant le même juge, et maintenant, modifiant ou rétractant la première autorisation, ont un caractère essentiellement gracieux ; par suite, ni les unes ni les autres ne sont susceptibles d'appel devant la Cour.

Le seul mode légal d'attaquer ces ordonnances est le recours au Tribunal conformément à l'art. 133 C. Pr. - Arrêt 1er Décembre 1892, p. 41.

II. - La voie de recours en matière d'ordonnances sur requête est celle de l'article 133 du Code de Proc. civ. et comm. d'après lequel la partie requérante et celle à qui l'ordonnance a été signifiée ont le droit de déférer l'ordonnance au Tribunal. L'art. 135 du dit Code, d'après lequel la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue peut toujours se pourvoir en référé devant le même juge qui a rendu l'ordonnance, ne porte pas dérogation à l'art. 133. Même au cas de référé, c'est donc au Tribunal et non pas à la Cour que l'ordonnance doit être déférée. Cette règle s'applique aussi bien aux ordonnances en matière de droit d'affectation qu'à toutes autres ordonnances sur requête. - Arrêt 31 Mai 1893, p. 296.

Ouverture des eaux. - v. *Affrètement*, I.

P

Paquebots-Poste Khédivieh. - v. *Compétence*, XXXI.

Parquet. - v. *Exploit d'huissier*, II, IV.

Partage. - v. *Préemption*, XI.

Patriarcats. - I. - Aux termes de l'art. 1er du Hatti Humayoun du 18 Février 1856, tous les privilèges et immunités accordés précédemment aux Communautés chrétiennes ont été reconnus et maintenus par la Sublime Porte. Parmi ces privilèges, on doit ranger le droit pour les Patriarcats de procéder à la nomination des tuteurs des enfants mineurs appartenant à leurs communautés. - Arrêt 16 Mars 1893, p. 276.

II. - Aux termes précis des Circulaires de la Sublime Porte communiquées à S. A. le Khédive et exécutoires en Egypte, c'est au Patriarcat seul dont relevait le défunt et dont relèvent également les héritiers qu'appartient le droit de statuer sur la validité des testaments trouvés dans la possession du défunt. - Arrêt 16 Mars 1893, p. 276.

Patron. - v. *Louage de service.*

Payement. - Tout payement s'impute d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts et finalement sur le capital. - Arrêt 19 Janvier 1893, p. 117.

v. *Acte d'administration ; Cautionnement*, II ; *Interprétation.*

Pénalité. - v. *Impôts*, I.

Pension. - Ont droit à la pension de retraite accordée par la loi de Saïd Pacha, tous les employés indistinctement servant ou ayant servi le Gouvernement Egyptien, à partir du règne de Méhémet Ali. - Arrêt 19 Janvier 1893, p. 104.

v. *Prescription libératoire*, IV ; *Saisie-arrêt*, IV.

Père. - v. *Dommages-intérêts*, IV.

Péremption d'instance. - I. - Une maladie ne saurait être assimilée à un cas de force majeure, mettant la partie qui en est atteinte dans l'impossibilité d'agir : par suite, on ne saurait l'invoquer pour échapper aux conséquences de la péremption d'instance. - Arrêt 15 Février 1893, p. 122.

II. - La demande en péremption doit être introduite dans les formes ordinaires des demandes en justice ; elle est partant irrecevable si elle est formée dans la forme d'avenir en continuation de l'instance prétendûment périmée. - Arrêt 14 Juin 1893, p. 313.

III. - La péremption en cause d'appel donne au jugement frappé d'appel la force de la chose jugée. On ne peut pas en conséquence demander, concurremment à la péremption de l'instance en appel, la réformation du jugement attaqué. - Arrêt 14 Juin 1893, p. 313.

Péremption. - v. *Délais*, II ; *Exécution*, I.

Personne morale. - v. *Société*, I.

Pétition d'hérédité. - v. *Compétence*, IX.

Pharmacie. - I. - Il Regolamento 13 Giugno 1891 relativo all'esercizio della farmacia civile, promulgato in conformità del decreto Khediviale del 31 Gennaio 1889, è applicabile agli stranieri. - Arrêt 4 Janvier 1893, p. 60.

II. - A termini dell'art. 1° del detto Regolamento, chi esercita la professione di farmacista deve esser munito del relativo diploma ed aver ottenuto l'autorizzazione dall'Amministrazione dei servizi sanitari. - Arrêt 4 Janvier 1893, p. 60.

III. - L'art. 9 del Regolamento stesso lascia al prudente arbitrio del giudice di ordinare la chiusura della farmacia nei casi in quello specificati : l'uso di tale facoltà non può dar luogo a censura ed esser motivo di cassazione della sentenza. - Arrêt 4 Janvier 1893, p. 60.

IV. - L'art. 9 del Regolamento relativo all'esercizio della farmacia civile, lascia al prudente arbitrio del giudice d'ordinare la chiusura della farmacia nei casi in quello specificati, e l'uso di tale facoltà, lasciato al sovrano apprezzamento del giudice, non può dar quindi luogo a censura, nè essere motivo di cassazione della sentenza. - Arrêt 4 Janvier 1893, p. 62.

V. - A termini dell'art. 1 del Regolamento relativo all'esercizio della farmacia civile, è vietato che la professione di farmacista venga esercitata da chi non

è munito di diploma di farmacista rilasciato da una facoltà riconosciuta, e a termini dell'art. 9 del Regolamento stesso il giudice può ordinare la chiusura della farmacia, non solo quando la farmacia venga aperta senza autorizzazione, ma anche nel caso in cui il farmacista autorizzato ne affidi la gerenza ad una persona non munita di diploma. - Arrêt 4 Janvier 1893, p. 63.

Plaidoirie au fond. - v. *Nullité.*

Plantation. - v. *Hekr.*

Plus-value. - v. *Accession; Hekr; Nazir.*

Police d'assurance. - v. *Assurance terrestre.*

Possession. - Le fait par l'aîné de la famille d'avoir administré et cultivé les biens de la succession n'implique pas une possession non équivoque et à titre de propriétaire. - Arrêt 31 Mai 1893, p. 287.

v. *Action possessoire*, XI; *Prescription acquisitive*, I, VI; *Revendication*, I; *Terres kharadjis*, II.

Pouvoirs du juge. - Il ne rentre pas dans les pouvoirs du juge d'ordonner que le greffier sera tenu de procéder au versement d'une somme déposée, nonobstant toutes nouvelles saisies, oppositions ou défenses qu'un créancier pourrait signifier en vertu des mêmes prétentions.

Le juge peut seulement, pour le cas où de nouvelles oppositions seraient faites en vertu des mêmes prétentions, jugées mal fondées, réserver tous recours en référé et toutes actions soit en dommages-intérêts contre le saisissant, soit en responsabilité personnelle contre ses mandataires. - Arrêt 14 Juin 1893, p. 311.

v. *Affrêtement*, II; *Pharmacie*, III, IV; *Vérification d'écritures*, I.

Préemption. - I. - En matière de préemption, en présence du silence et de l'insuffisance de la loi, les juges peuvent, aux termes de l'art. 34 R. J., s'inspirer aux règles de l'équité et ne donner lieu aux demandes en préemption que dans les conditions de la bonne foi la plus entière, sans que l'exercice de ce droit puisse jamais dégénérer en un moyen de spéculation. Ainsi, bien que l'art. 99 du Code Civil ne pose aucune limite à l'exercice du droit de préemption du voisin, il y a lieu de retenir que, si l'art. 101 du dit Code fournit à l'acquéreur un moyen de contraindre le voisin par un acte de mise en demeure d'avoir à déclarer dans les 24 heures s'il entend ou non exercer le droit de préemption, c'est là une faculté et non un devoir dont le non-accomplissement laisserait l'acquéreur indéfiniment, ou du moins pendant le cours de la prescription extinctive, sous le coup de l'exercice du droit de préemption, et que les voisins doivent, de leur côté, user de la diligence que comportent les circonstances et exercer leur droit aussitôt qu'ils ont eu connaissance de la vente, sous peine et comme conséquence de leur inaction de se voir priver de l'avantage de la préemption. - Arrêt 1 Décembre 1892, p. 42.

II. - L'acquéreur qui a bâti sur son terrain avant l'exercice du droit de préemption, ne saurait être traité par le préempteur comme un tiers constructeur de mauvaise foi ayant bâti sur le sol d'autrui. Par conséquent le préempteur doit préempter le sol avec les constructions y bâties et ne peut prétendre ne préempter que le sol en laissant l'acquéreur libre d'enlever les constructions. - Arrêt 1 Décembre 1892, p. 42.

III. - L'omission par l'acquéreur d'avoir, aux termes de l'art. 101 du Code Civil, mis en demeure des voisins d'exercer leur droit de préemption, est toute personnelle à lui et ne saurait atteindre le sous-acquéreur qui n'est qu'un successeur à titre particulier non responsable des faits et engagements de son vendeur. Les voisins ne sauraient donc prétendre exercer la préemption contre le sous-acquéreur au prix payé par le premier acheteur. - Arrêt 1 Décembre 1892, p. 43.

IV. - En dehors du cas où l'exercice du droit de préemption se produit à l'occasion d'une vente en justice, aucune disposition de la loi n'impose à celui qui veut exercer le droit, l'obligation de faire des offres réelles au moment où il déclare vouloir l'exercer: la loi n'exige autre chose que l'offre de payer le prix et les loyaux-coûts. Cette règle s'applique au cas où il y a eu mise en demeure de la part de l'acquéreur, aussi bien qu'au cas où le préempteur fait valoir son droit sans mise en demeure préalable. - Arrêt 14 Décembre 1892, p. 46.

V. - La préemption étant une institution du droit musulman, il faut, pour interpréter les dispositions qui la régissent, remonter à cette source toutes les fois que le législateur mixte n'a pas manifesté son intention d'une manière certaine ou qu'il n'a pas formellement édicté des dispositions contraires.

Par application de ce principe et en présence des art. 1024 et 1029 du Code Civil Ottoman et du défaut dans le Code Civil mixte d'une disposition expresse par rapport au moment auquel le droit de préemption doit s'exercer, on doit retenir que celui auquel le droit de préemption compète, doit l'exercer au moment où il a eu connaissance que ce droit est né pour lui, et que l'inaction dans laquelle il est resté durant un laps de temps à la suite de cette connaissance, doit être considérée comme impliquant de sa part une renonciation à l'exercice du droit. - Arrêt 14 Décembre 1892, p. 46.

VI. - La préemption, pour être admise, doit s'effectuer à une époque rapprochée de la vente, alors que le prix et les loyaux-coûts constituent encore un dédommagement équitable pour l'abandon de la propriété du bien à préempter.

Lorsque l'instance en préemption, intentée à une époque rapprochée de la vente, a été d'abord abandonnée et annulée, et reprise ensuite un an plus tard environ, la demande doit être rejetée : il n'est pas

loisible en effet à celui qui prétend à la préemption, d'éterniser la procédure et, en faisant planer sur l'acheteur la menace de la préemption, de paralyser ce dernier dans l'exercice de ses droits de propriété et dans la libre disposition de son bien, par rapport aux améliorations qu'il jugerait utile d'y apporter. - Arrêt 18 Janvier 1893, p. 79.

VII. - Suivant les principes du droit musulman, dont le droit de préemption tire son origine, le voisin doit déclarer son intention de préempter aussitôt qu'il a connu la vente. La sommation prévue à l'art. 101 du Code Civil Mixte n'est qu'une facilité faite à l'acquéreur pour se couvrir vis-à-vis de ses voisins, et la renonciation au droit de préemption doit être admise quant à ceux d'entre eux qui, après avoir connu la vente, n'en seraient pas moins restés inactifs pendant un certain laps de temps. - Arrêt 26 Avril 1893, p. 206.

VIII. - Le droit de préemption doit être exercé aussitôt que celui qui y prétend a eu connaissance de la vente, sous peine et comme conséquence du retard d'être censé y avoir volontairement renoncé. - Arrêt 27 Avril 1893, p. 207.

IX. - L'action en préemption, telle qu'elle est organisée aux articles 93 à 101 du Code Civil Mixte, doit être intentée contre l'acquéreur.

Le vendeur appelé en cause et contre lequel aucune conclusion n'est prise, est fondé à demander sa mise hors de cause.

En conséquence si, par suite de la mise hors de cause du vendeur de nationalité étrangère, le litige ne s'agite plus qu'entre deux indigènes, les Tribunaux mixtes deviennent incompétents pour en connaître. - Arrêt 27 Avril 1893, p. 208.

X. - Le droit de préemption ne peut être exercé contre un donataire. - Arrêt 16 Mai 1893, p. 247.

XI. - Les copropriétaires originaires peuvent, jusqu'au partage, racheter la part indivise qui aurait été vendue par l'un d'eux à un tiers. Cette faculté n'existe plus après que le partage a été ordonné par jugement passé en force de chose jugée entre les parties et qu'il ne reste plus qu'à suivre les formalités de la procédure du partage. - Arrêt 17 Mai 1893, p. 249.

XII. - En matière de préemption, c'est l'équité et la bonne foi entière, qui, en l'absence de mise en demeure, doivent être prises en considération pour déterminer les délais relativement à l'exercice de ce droit par les voisins : la demande est admissible lorsque, même après un certain délai, en l'espèce trois mois et demi, le demandeur ne peut être soupçonné soit de mauvaise foi, soit d'intention de spéculation. - Arrêt 15 Juin 1893, p. 315.

Préjudice. - v. *Tierce-opposition*, II.

Prescription acquisitive. - I. - Le communiste peut prescrire la totalité du bien indivis, mais il faut qu'il justifie sur l'immeuble d'une possession exclusive *proprio nomine*. - Arrêt 28 Décembre 1892, p. 60.

II. - Les prescriptions commencées lors d'une nouvelle loi doivent être régies par celle-ci. En conséquence, la prescription acquisitive par quinze ans visée à l'art. 102 du Code Civil et commencée avant l'introduction du Code mixte ne doit pas être calculée d'après le calendrier de l'Hégire, mais d'après le calendrier grégorien. - Arrêt 2 Février 1893, p. 118.

III. - Le copropriétaire qui possède pour lui-même et sans ingérence de ses copropriétaires la partie revenant à ceux-ci, la possède sans titre, ce qui exclut la détention précaire, et partant peut prescrire sur la base de cette possession, de même que peut prescrire tout usurpateur des biens d'autrui. - Arrêt 13 Avril 1893, p. 220.

IV. - Celui qui oppose la prescription à un ayant-droit de son propre auteur, ne peut pas invoquer la possession de ce dernier ; en d'autres termes, on ne peut joindre à sa propre possession la possession de l'auteur commun pour arriver au délai de la prescription acquisitive par quinze ans. L'art. 103 du Code Civil n'autorise celui qui prescrit à invoquer la possession de celui de qui il tient la chose, qu'autant que la prescription est opposée à un tiers autre que le vendeur ou ses ayants-droit : au cas contraire, celui qui prescrit ne peut invoquer que sa possession personnelle. - Arrêt 16 Mai 1893, p. 258.

V. - Pour la prescription *longi temporis*, la bonne foi n'est pas requise. - Arrêt 17 Mai 1893, p. 283.

VI. - L'enquête pour établir une possession ayant abouti à la prescription doit porter sur des faits précis, détaillés et circonstanciés, qui aient pour résultat juridique d'établir la possession publique, paisible, à titre de propriétaire, pendant le temps requis par la loi, et non pas porter seulement sur ce résultat juridique. - Arrêt 31 Mai 1893, p. 287.

VII. - La prescription quinquennale des biens kharadjis est subordonnée à la condition d'un abandon volontaire du terrain par le tenancier. - Arrêt 7 Juin 1893, p. 300.

VIII. - La prescription quinquennale basée sur le juste titre suppose la bonne foi, c'est-à-dire l'ignorance des droits que peuvent avoir des tiers sur la chose que l'on prescrit. - Arrêt 7 Juin 1893, p. 300.

IX. - Une vente prohibée par la loi et frappée pour ce motif d'une nullité absolue, ne saurait être considérée comme constituant un juste titre aux effets de la prescription quinquennale. - Arrêt 15 Juin 1893, p. 318.

v. *Hypothèque*, I ; *Possession* ; *Terres kharadjis*, II.

Prescription libératoire. - I. - La prescription en matière de wakfs est de 33 ans. - Arrêt 17 Novembre 1892, p. 12.

II. - Les arrérages des loyers qui remontent à plus de 5 années arabes de la demande en justice, sont frappés

de prescription, quoiqu'ils soient demandés non en vertu d'une convention, mais à titre d'indemnité. - Arrêt 17 Novembre 1892, p. 12.

III. - Le temps requis pour prescrire contre les wakfs est de 33 ans. - Arrêt 24 Novembre 1892, p. 15.

IV. - En droit musulman, toutes obligations personnelles, sauf celles pour lesquelles un délai plus court est édicté ou dont l'imprescriptibilité est établie, se prescrivent par quinze années.

Ni le droit musulman, ni le Code Civil mixte n'admettent l'imprescriptibilité du droit à une pension de retraite. - Arrêt 19 Janvier 1893, p. 104.

V. - Au cas où un failli concordataire souscrit des billets à ordre pour le montant du concordat, il ne s'opère aucune novation de la dette. Par suite la prescription quinquennale n'est pas opposable à une demande en payement de ces billets, la prescription de quinze ans étant seule opposable par le débiteur après la formation et l'homologation du concordat contre toutes les dettes qui s'y trouvent reconnues par lui. - Arrêt 22 Mars 1893, p. 182.

v. *Préemption*, I.

Prescription pénale. - L'azione penale contro ogni contravvenzione si prescrive nel termine di sei mesi; però allorchè la contravvenzione non è istantanea, ma ha un carattere di continuità, la prescrizione comincia a decorrere dal giorno in cui lo stato di contravvenzione è cessato e, trattandosi d'ingombro di via, dal giorno nel quale sieno tolti i materiali che vi fossero stati deposti. - Arrêt 30 Novembre 1892, p. 28.

Président du Tribunal. - v. *Délais*, III.

Présomption. - v. *Incendie*; *Preuve testimoniale*, II.

Presse. - v. *Compétence*, VI.

Prêt. - I. - L'indemnité stipulée dans les prêts à longs termes payables par annuités, pour réparer le dommage causé par un remboursement anticipé, est licite et ne saurait se confondre avec des intérêts illicites. - Arrêt 16 Novembre 1892, p. 10.

II. - Le fait d'emprunter et d'engager les revenus d'une communauté usufruitière constitue un acte de disposition qui ne rentre pas dans le pouvoir d'un administrateur général. Le nazir d'un wakf n'a donc pas la faculté de faire un tel emprunt et un tel engagement. L'autorité judiciaire ne saurait valider pareils actes que s'il était établi que l'emprunt et l'aliénation des revenus ont été commandés par les besoins de la gestion du wakf et employés à ces besoins. - Arrêt 1 Février 1893, p. 193.

Prête-nom. - v. *Compétence*, XVII.

Preuve. - v. *Cassation*, II; *Elam Chari*; *Incendie*; *Louage de services*; *Mandat*, III; *Procès-verbal d'audience*; *Serment décisoire*.

Preuve testimoniale. - I. - Trattandosi di semplici fatti che hanno il carattere di delitto o quasi-delitto, la prova testimoniale è, in principio, ammissibile: l'ammissione però rimane facoltativa per il giudice, che può rifiutarla quando i fatti esposti sono inverosimili - Arrêt 5 Janvier 1893, p. 161.

II. - Il ne suffit pas d'invoquer simplement l'usure pour être admis à faire la preuve testimoniale en dehors des termes fixés par la loi; mais il faut qu'il y ait des présomptions qui rendent vraisemblable cette allégation. - Arrêt 9 Février 1893, p. 134.

III. - Lorsqu'une personne prétend qu'un acte qui lui servait de preuve littérale a péri par cas fortuit, elle peut demander à justifier tout à la fois le cas fortuit qu'elle allègue, l'existence antérieure d'un acte constatant le fait jurdidique contesté, et la perte de ce titre par cas fortuit. - Arrêt 22 Mars 1893, p. 171.

IV. - La preuve testimoniale, lors même qu'elle est admissible, ne doit être autorisée que lorsque le fait qu'on entend prouver est articulé avec assez de précision pour permettre au juge d'en apprécier la pertinence. - Arrêt 12 Avril 1893, p. 186.

v. *Prescription acquisitive*, VI; *Titre perdu*; *Vérification d'écritures*, II.

Privilége. - En supposant que l'art. 729 du Code Civil consacre le principe d'un privilége sur les immeubles en faveur des architectes et constructeurs, ce privilége, aux termes de l'art. 741 du même Code, devrait être conservé par une inscription et ne pourrait en outre être invoqué qu'après réalisation du gage et sur son prix. - Arrêt 21 Décembre 1892, p. 85.

v. *Faillite*, X, XIV; *Impôts*, III.

Prix. - v. *Compétence*, V; *Préemption*, IV.

Procès-verbal. - v. *Cassation*, II; *Contravention*, II; *Offre réelle*.

Procès-verbal d'audience. - Le procès-verbal d'audience constitue un écrit authentique qui fait preuve contre toute personne, jusqu'à inscription de faux, des constatations faites par l'officier rédacteur. - Arrêt 16 Novembre 1892, p. 9.

v. *Annulation de procédure*; *Exécution*, IV.

Procès-verbaux de pilotes - v. *Avarie*, IV.

Procuration. - v. *Commandement*, II.

Procuration spéciale. - v. *Société*, II.

Procureur. - v. *Absent*; *Compétence*, XXII.

Profit. - v. *Action « de in rem verso »*; *Mandat*, II.

Promesse de mariage. - v. *Dommages-intérêts*, IV.

Propriété. - v. *Municipalité d'Alexandrie*, II; *Terres kharadjis*, II.

Propriété de l'Etat. - v. *Biens domaniaux*, III.

Propriété industrielle. - En matière de propriété industrielle, une dénomination arbitraire ou de fantaisie, bien qu'essentiellement appropriable, peut, par l'abandon ou la tolérance du propriétaire qui, sans opposition ou contradiction, en permet l'usage à d'autres, tomber dans le domaine public et cesser dès lors de constituer une propriété privative. - Arrêt 16 Mai 1893, p. 259.

v. *Marque de fabrique*.

Protêt. - v. *Effets de commerce*, III, VI ; *Intérêts ; Responsabilité*, I ; *Saisie-conservatoire*, I.

Provision. - v. *Effet de commerce*, I, II, III.

Publication. - v. *Diffamation*, II ; *Société*, III.

Q

Qualité. - I. - Lorsque des exécuteurs testamentaires ont été nommés avec le mandat limité d'administrer pour compte de l'héritier des immeubles successoraux, jusqu'à leur réalisation, ils n'ont pas qualité pour représenter l'héritier en justice dans des instances contre les créanciers de la succession, ni pour prendre des engagements au nom de la succession. Par conséquent l'héritier peut former tierce-opposition aux décisions ainsi rendues sans qu'il y ait été appelé ou présent. - Arrêt 15 Mars 1893, p. 143.

II. - La qualité pour ester en justice au nom d'un wakf est dûment établie par la production d'un Elam-Chari dressé par le Cadi et contenant nomination de nazir du wakf. - Arrêt 26 Avril 1893, p. 202.

v. *Effets de commerce*, VIII ; *Saisie-arrêt*, II, IV ; *Société*, I.

Quasi-délit. - v. *Preuve testimoniale.*

Question préjudicielle. - v. *Compétence*, III.

R

Rébellion. - Les conditions constitutives du délit de rébellion sont : 1° qu'il y ait une attaque ou résistance avec violences et voies de fait ; 2° qu'elle ait été dirigée contre des agents de l'autorité publique ; 3° qu'elle l'ait été au moment où ils agissaient pour l'exécution des lois ou mandats de justice.

Les agents de la force publique ne peuvent, en dehors des cas et formalités prévus par la loi, s'introduire chez un particulier contre le gré de ce dernier.

En pays ottoman, l'observation des formalités ordinaires ne suffit même pas ; il existe à l'égard du domicile des étrangers une sorte d'exterritorialité, et, hors le cas d'urgence absolue, les agents de l'autorité territoriale ne peuvent, sans la présence du Consulat, pénétrer dans la maison d'un français : le français, en s'opposant à l'envahissement de sa maison par des agents de la police locale et en cherchant à mettre un terme à la violation de son domicile, est dans le cas d'une résistance légale, et ne commet aucun délit de rébellion. - Jugement du Tribunal Consulaire de France à Alexandrie, 29 Octobre 1892, p. 15.

Réclamation. - v. *Impôts sur les dattiers.*

Récoltes. - v. *Impôts*, II, III.

Reddition de comptes. - v. *Caisse de la Dette Publique*, I.

Référés. - v. *Chose jugée*, II ; *Compétence*, XXXIII, XXXIV, XXXVI.

Régime des eaux. - v. *Responsabilité*, IX.

Registres publics. - v. *Compétence*, XVIII ; *Impôts*, I.

Réintégrande. - v. *Action possessoire*, I, II, III, VII ; *Compétence*, XXIX.

Remplacement du juge. - C'est à la Cour et non pas à son Président qu'il appartient de remplacer un Conseiller désigné par arrêt pour une mesure d'instruction et empêché de la remplir. - Arrêt 1 Juin 1893, p. 271.

Renonciation. - v. *Mandat*, I ; *Préemption*, V, VIII.

Renseignements inexacts. - v. *Responsabilité*, VIII.

Reprise d'instance. - On ne peut, sur reprise d'instance en revendication après un jugement interlocutoire, augmenter, par simples conclusions prises à la barre, la quantité des biens revendiqués ; la revendication ainsi formée sur la partie excédante est irrecevable. - Arrêt 22 Février 1893, p. 212.

v. *Annulation de procédure ; Transaction*, II.

Reproche. - v. *Enquête*, II.

Requête civile. - I. - La requête civile, voie de recours extraordinaire, doit être introduite par assignation dans les termes ordinaires, signifiée, à peine de nullité, à personne ou au domicile réel. - Arrêt 2 Mars 1893, p. 127.

II. - En principe, le juge n'est nullement tenu de répondre à tous les moyens présentés par les parties, et, notamment, en appel l'omission de statuer sur les moyens nouveaux et non produits devant les premiers juges ne peut donner ouverture à requête civile ; mais il en est autrement lorsqu'il a été omis de statuer sur une demande d'instruction tendant à compléter des preuves jugées insuffisantes en première instance et sur un grief spécial tiré de ce que le jugement frappé d'appel, après avoir, dans ses motifs, renvoyé les parties à se pourvoir par instance séparée sur un des chefs de dommages, n'en a plus fait mention ni réserve dans son dispositif : en pareil cas, la requête civile est admissible. - Arrêt 3 Mai 1893, p. 223.

III. - Le dol personnel pouvant donner ouverture à requête civile doit avoir eu lieu dans le cours même de l'instance terminée par la décision contre laquelle la requête est dirigée. Aussi s'agissant de déclarations incriminées qui n'auraient pas eu lieu devant la Cour, mais au cours des débats devant les premiers juges, c'est par l'appel relevé contre le jugement que la partie aurait dû se pourvoir, et elle ne saurait le faire par la voie de la requête contre l'arrêt. - Arrêt 31 Mai 1893, p. 287.

Résistance légale. - v. *Rébellion.*

Responsabilité. - I. - L'établissement de crédit, qui se charge de recouvrer une lettre de change et de conserver les droits du porteur contre les endosseurs, est responsable du montant de l'effet, lorsque, faute

d'avoir accompli les formalités prescrites par la loi, il lui a au contraire fait encourir la déchéance envers ceux-ci, alors surtout que le souscripteur est insolvable. - Arrêt 17 Novembre 1892, p. 14.

II. - La faute, l'imprudence ou la négligence qui engendrent une responsabilité et donnent lieu à une action en dommages-intérêts ne sont nullement définies dans les dispositions des art. 212 et 213 du Code Civil mixte, mais tombent dans le domaine de l'appréciation souveraine du juge. Par application de ce principe, l'ouverture et l'installation d'une maison de prostitution produit diminution de la valeur vénale et locative des maisons voisines en en rendant fort incommode la jouissance et donne par conséquent aux locataires qui les possèdent droit à des dommages-intérêts.

La responsabilité et l'obligation de réparer ces dommages incombent non-seulement au locataire qui exploite la maison de tolérance, mais aussi au propriétaire, lorsqu'il est prouvé que celui-ci, en lui louant la maison, connaissait la destination qu'elle devait avoir. Mais cette obligation naissant d'une faute imputable à la fois au propriétaire et au locataire, n'ouvre pas à l'un un recours contre l'autre. - Arrêt 23 Novembre 1892, p. 23.

III. - En apposant les scellés sur un magasin en vertu d'une ordonnance du Président de l'ancien Tribunal mixte de commerce d'Alexandrie, la Police, alors chargée de l'exécution des sentences et jugements, et par suite le Gouvernement Egyptien, ne saurait être responsable des dommages que cette saisie a pu occasionner à des tiers. - Arrêt 24 Novembre 1892, p. 26.

IV. - Colui che cagiona ad altri un danno ne deve riparazione: questo principio si applica pure in materia d'incendio. - Arrêt 5 Janvier 1893, p. 161.

V. - Lorsque l'arrestation d'un sujet étranger n'a eu lieu que sur autorisation du Consulat dont il relève, et que ce dernier, sur dénonciation de la Police locale, a poussé l'instruction criminelle jusqu'à le traduire devant un jury, le verdict d'acquittement dont a bénéficié l'inculpé ne lui donne pas action contre le Gouvernement Egyptien.

En admettant même en ce cas qu'il y ait eu erreur de la part de l'autorité locale, cette erreur ne présente pas un caractère d'inconsidération inexcusable et inexplicable pouvant être le principe d'une responsabilité pour le Gouvernement Egyptien. - Arrêt 1 Février 1893, p. 109.

VI. - Celui qui a accepté les fonctions d'administrateur d'une société anonyme et les a conservées jusqu'au moment de la faillite de la société, encourt en sa qualité d'administrateur les responsabilités pouvant résulter des fautes par lui commises dans l'exercice de son mandat. - Arrêt 16 Février 1893, p. 147.

VII. - S'agissant de responsabilité solidaire imputée aux directeurs et administrateurs d'une société anonyme en faillite, l'examen de la responsabilité et de la solidarité est prématuré avant que le Tribunal ne soit complètement éclairé sur les faits qui servent de base à l'action et qu'il ne soit établi quels sont les faits qui ont porté préjudice aux créanciers, dans quelle mesure chacun de ces faits a pu contribuer à ce préjudice, et dans quelles limites doit être étendue ou restreinte la responsabilité, même solidaire, des auteurs de ces faits. - Arrêt 16 Février 1893, p. 147.

VIII. - Le commerçant qui, par des renseignements inexacts sciemment donnés ou fournis dans un intérêt personnel, en détermine un autre à entrer en relation d'affaires avec celui sur qui les renseignements inexacts sont fournis, commet une faute et est tenu de réparer les dommages qui ont été la suite immédiate et directe de cette faute.

Il en est d'autant plus ainsi lorsque c'est par esprit de lucre et de spéculation que ce commerçant s'est entendu avec celui sur qui les renseignements sont fournis pour vendre à prix d'argent les renseignements dont il disposait, et lorsqu'il a omis d'accompagner ces informations de la clause usuelle qu'il les fournissait sans responsabilité de sa part.

Mais lorsque le négociant à qui les renseignements sont fournis est lui-même trop facile à faire crédit, et laisse en mains du recommandé un dépôt important qui permet à ce dernier de disposer à sa guise des marchandises envoyées et d'en détourner le prix, il commet lui-même une faute qui atténue la responsabilité du négociant de qui il tient les renseignements. - Arrêt 9 Mars 1893, p. 163.

IX. - L'Administration chargée de régler le régime des eaux est responsable du préjudice qui a été la conséquence directe et nécessaire de son défaut de prévoyance. - Arrêt 6 Avril 1893, p. 175.

X. - Celui qui cause, par son fait, une lésion à une personne, est passible des dommages-intérêts. Le maître est responsable pour le fait de son serviteur quand ce fait a été causé par ce dernier en exerçant ses fonctions. - Arrêt 12 Avril 1893, p. 186.

XI. - En présence d'omissions commises lors d'un dépôt à la Caisse du Tribunal et d'oppositions survenues postérieurement, le greffier dépositaire est en droit d'exiger, avant tout dessaisissement, toutes les justifications nécessaires pour couvrir sa responsabilité personnelle et celle de la Caisse.

De ce qu'il a été jugé ensuite que les documents produits avaient suffisammnet répondu à toutes les exigences légales et qu'il devait cesser toute résistance, il ne s'ensuit pas cependant que le greffier puisse être considéré comme ayant intentionnellement dépassé les limites d'une bonne administration.

Par suite, toutes demandes en condamnation personnelle formées contre lui à titre de réparation et de dommages-intérêts, doivent être rejetées, et la

Caisse judiciaire doit être déchargée de toutes condamnations aux dépens. - Arrêt 14 Juin 1893, p. 311.

XII. - La Commission instituée en exécution de l'article 36 du Règlement Général Judiciaire statue, aux termes de l'art. 42 du même Règlement, souverainement et sans recours, sur la révocation des expéditionnaires employés aux Tribunaux Mixtes.

Une telle mesure prise en vertu du Règlement Général Judiciaire, promulgué en exécution de l'article 37 du Règlement d'Organisation Judiciaire et ayant par conséquent force de loi, ne peut donner ouverture à une action civile en responsabilité. - Arrêt 14 Juin 1893, p. 313.

v. *Capitaine*, I; *Compétence*, XXXI; *Dommages-intérêts*, II; *Exécution*, V; *Expertise*, I; *Faillite*, VIII; *Location*, IV; *Saisie-arrêt*, II; *Tiers-détenteur*.

Restitution de l'indû. - v. *Loi de liquidation*, I.

Retard. - v. *Affrêtement*, II, III.

Rétroactivité des lois. - v. *Prescription acquisitive*, II.

Revendication. - I. - L'action en revendication ne peut être intentée que contre le possesseur de la chose revendiquée. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 266.

II. - L'assignation en revendication donnée par plusieurs cohéritiers n'est pas nulle par le motif qu'elle n'indique pas la quote-part de chacun des revendiquants dans la totalité revendiquée. - Arrêt 7 Juin 1893, p. 300.

v. *Appel*, XIII, XIV; *Biens domaniaux*, II; *Dommages-intérêts*, I; *Fruits*; *Intervention*, V; *Loi de liquidation*, III; *Reprise d'instance*; *Saisie-arrêt*, I; *Saisie immobilière*, IX; *Biens*.

Révocation. - v. *Mandat*, I.

Ruches à miel. - v. *Biens*.

Rue publique. - v. *Contravention*, IV, V; *Municipalité d'Alexandrie*, II.

S

Saisie-arrêt. - I. - L'acte par lequel un individu ayant atteint sa majorité fait savoir aux détenteurs des fonds d'une succession à laquelle il peut avoir droit qu'ils ne devront plus verser ces fonds qu'en ses mains, ne constitue pas une saisie-arrêt, mais un simple acte extrajudiciaire, qui n'a pas besoin d'être accompagné des formalités imposées en matière de saisie-arrêt.

Les tiers détenteurs, sur le vu d'un tel acte, sont fondés à ne pas se dessaisir, en cas de contestation, avant qu'il en ait été autrement ordonné par justice. - Arrêt 24 Novembre 1892, p. 306.

II. - Dans une instance en validité de saisie-arrêt, les seules parties nécessaires sont le saisissant et la partie saisie et c'est à eux seuls qu'appartient la discussion sur le mérite en la forme et au fond de l'acte pratiqué, en tant que mesure prise contre le débiteur.

Par conséquent, une fois le débat terminé sur ce point et quelle qu'en soit la solution, le tiers-saisi est sans qualité comme sans droit et sans intérêt pour en contester le mérite et ne peut non plus, par voie indirecte et en formulant de son chef des critiques contre la validité de la saisie, rouvrir la discussion sur ce point. - Arrêt 28 Décembre 1892, p. 88.

III. - La validation de la saisie prononcée entre le créancier et le débiteur n'amoindrit ni n'entrave aucun des droits qui peuvent appartenir personnellement au tiers-saisi et qui prennent naissance au moment où on lui demande compte des sommes ou valeurs saisies-arrêtées; à ce moment, il est fondé à invoquer tous les moyens de fait ou de droit qui seraient de nature à l'affranchir de toute obligation et de toute responsabilité. - Arrêt 28 Décembre 1892, p. 88.

IV. - Le tiers-saisi a qualité pour opposer au saisissant le moyen tiré de l'insaisissabilité des sommes dues au saisi et faisant l'objet de la saisie-arrêt. - Arrêt 14 Juin 1893, p. 303.

V. - Les employés de la Commission des Domaines de l'Etat rentrent dans la catégorie des employés dont les traitements sont incessibles et insaisissables aux termes de l'art. 1er du Décret du 26 Février 1890. - Arrêt 14 Juin 1893, p. 303.

VI. - Les allocations des Princes de la famille Khédiviale, fussent-elles des libéralités facultatives, ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une pension dans le sens de l'art. 496 du Code de Procédure et par suite sont saisissables en totalité. - Arrêt 20 Juin 1893, p. 320.

v. *Compétence*, VIII, XXXIV; *Distribution par contribution ou par voie d'ordre*, II; *Municipalité d'Alexandrie*, I; *Pouvoirs du juge*.

Saisie conservatoire. - I. - Pour être autorisé à la saisie conservatoire, visée aux articles 180 du Code de Commerce et 764 du Code de Proc. civ. et comm., il faut avoir la qualité de « porteur », c'est-à-dire être dans la condition voulue pour exercer l'action en garantie à laquelle donne ouverture le protêt, faute de payement, d'un effet de commerce non payé à l'échéance, et avoir de plus en sa détention l'effet en vertu duquel on entend agir. - Arrêt 23 Mars 1893, p. 198.

II. - La saisie conservatoire d'un navire n'a pas besoin d'être précédée d'un commandement: l'art. 11 du Code de Commerce maritime n'est applicable qu'au cas de saisie exécutoire du navire. - Arrêt 4 Mai 1893, p. 235.

Saisie immobilière. - I. - Lorsqu'un immeuble exproprié est grevé de hekr au profit d'un wakf, l'Administration des wakfs est en droit soit de faire mentionner ce droit de hekr dans le cahier de charges de l'expropriation, soit, après l'adjudication, de le faire mentionner en marge de la transcription du jugement d'adjudication. - Arrêt 24 Novembre 1892, p. 25.

II. - Aucune disposition de la loi n'interdit au saisi de renouveler, par un dire inséré au cahier des charges, l'opposition au commandement par lui précédemment notifiée et sur laquelle il n'a pas encore été statué. - Arrêt 15 Décembre 1892, p. 51.

III. - Le jugement d'adjudication immobilière ne peut être frappé d'appel que dans les cinq jours de son prononcé.

L'interdiction du saisi prononcée avant la vente, mais à une période de la procédure où le poursuivant n'avait plus à faire au saisi aucune signification, ne saurait permettre au tuteur d'invoquer une prétendue ignorance du jugement et de soutenir un appel tardif. - Arrêt 18 Janvier 1893, p. 78.

IV. - Une procédure d'expropriation contre une succession est régulièrement poursuivie contre ceux qui revêtent vis-à-vis des tiers la qualité d'héritiers apparents et uniques, jusqu'au jour où l'existence d'autres héritiers préférables se révèle juridiquement.

Les nouveaux héritiers sont, par suite, tenus d'accepter la procédure de saisie immobilière poursuivie jusqu'au point où elle a été conduite vis-à-vis des héritiers apparents et de subir tous les effets légaux des délais de droit, dès l'instant qu'ils sont expirés à l'égard de ces derniers.

Notamment ils ne peuvent, plus de 30 jours après la notification du dépôt du cahier des charges aux héritiers apparents et aux créanciers inscrits, formuler des dires et contestations contre la poursuite. - Arrêt 25 Janvier 1893, p. 93.

V. - Le dépôt du cahier des charges dans les 20 jours au plus tard après la signification du procès-verbal de saisie n'est pas imposé à peine de nullité. - Arrêt 2 Février 1893, p. 119.

VI. - A moins de stipulation contraire du cahier des charges, les fruits pendants au moment de l'adjudication des immeubles expropriés appartiennent à l'adjudicataire et sont compris dans le prix d'adjudication. - Arrêt 30 Mars 1893, p. 183.

VII. - Le jour indiqué pour la vente des immeubles saisis ne peut être postérieur au 60me jour à partir de la fixation. - Arrêt 13 Avril 1893, p. 220.

VIII. - Les nullités se rattachant à la procédure de saisie immobilière antérieure au dépôt du cahier des charges doivent, à peine de déchéance, être proposées dans les 30 jours qui suivent la notification du dépôt du cahier des charges et par voie de dire à la suite du cahier. - Arrêt 17 Mai 1893, p. 249.

IX. - En cas de revente à un tiers par l'adjudicataire, la poursuite en folle-enchère peut n'être introduite que contre l'adjudicataire seul, sauf à être suivie de l'action en revendication contre le tiers détenteur. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 265.

X. - L'effet de la résolution des contrats consiste à les faire disparaître comme s'ils n'avaient jamais existé.

Par suite, par l'effet de l'adjudication intervenue sur la folle-enchère, le fol enchérisseur se trouve n'avoir jamais été propriétaire, et n'avoir jamais eu de titre que soit lui, soit ses ayants-droit pourraient invoquer. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 265.

XI. - Le commandement hypothécaire fait en vertu de l'ancien art. 668 du Code de Proc. civ. et comm. équivalait à la saisie et avait pour effet de mettre sous la main de la justice les biens hypothéqués à la créance du saisissant ; d'où la conséquence que le débiteur saisi n'en avait plus la libre disposition et ne pouvait les aliéner, à peine de nullité - Arrêt 15 Juin 1893, p. 318.

v. *Appel*, XIII, XIV ; *Exécution*, II ; *Opposition*, III ; *Tiers détenteur*.

Salaires. - v. *Compétence*, XXX ; *Exécution provisoire*, III ; *Louage de services ; Saisie-arrêt*, VI.

Salpêtre. - v. *Sel*.

Séduction. - v. *Dommages-intérêts*, IV.

Sel. - Le commerce du sel et l'exploitation des salines naturelles ou artificielles étant prohibés en Egypte, le Gouvernement a le droit d'interdire à des particuliers d'enlever, de vendre ou d'employer pour les usages de leur industrie, des résidus de salpêtre composés presque exclusivement de sel.

On ne saurait invoquer une autorisation précédemment accordée par le Gouvernement, alors qu'il est démontré que son consentement n'avait été donné que par erreur.

L'erreur qui a porté sur la substance même de la chose qui a été l'objet de l'autorisation, entraîne la nullité du consentement. - Arrêt 22 Décembre 1892, p. 56.

Séquestre. - La nomination d'un séquestre constitue une mesure onéreuse qui doit être restreinte aux cas où elle s'impose comme un droit ou comme une nécessité. - Arrêt 22 Mars 1893, p. 213.

v. *Chose jugée*, III ; *Compétence*, II, IV, XI, XXVI.

Serment. - v. *Exécution*, IV.

Serment décisoire. - Le serment qui, par un vice de rédaction, est déféré par forme de conclusions subsidiaires, n'est pas moins litis-décisoire, si, dans le chef auquel il se réfère, il est le seul et unique moyen de preuve proposé par la partie. - Arrêt 1 Décembre 1892, p. 43.

Serment supplétoire. - v. *Livres de commerce*.

Serviteur. - v. *Responsabilité*, X.

Servitude. - Lorsque le mode d'exercice d'une servitude de passage d'eau est indiqué dans une convention entre parties, il ne peut pas être demandé au juge un mode d'exercice différent. - Arrêt 16 Mai 1893, p. 248.

v. *Actions possessoires*, II, IX ; *Bornage ; Chemins de fer*, I.

Signification. - v. *Appel*, XV ; *Enquête*, III ; *Inscription de faux*, III ; *Jugement par défaut*, III ; *Mandat*, IV ; *Offre réelle*.

Simple cultivateur. - v. *Compétence*, XXXII.
Simulation. - v. *Appel*, XVII.
Situation nouvelle. - v. *Chose jugée*, II.
Société. - I. - La société civile, comme la société commerciale, est une personnalité juridique et, comme telle, peut confier à un ou à plusieurs de ses membres, l'administration de ses droits et intérêts.

En pareil cas, et alors surtout qu'il s'agit d'une société par actions, les instances judiciaires pour ou contre la société peuvent être valablement intentées par ou contre les administrateurs. - Arrêt 21 Décembre 1892, p. 85.

II. - Le greffier en chef du Tribunal, en sa double qualité de préposé à la caisse des dépôts et consignations et de conservateur des hypothèques, avant de se dessaisir d'un dépôt effectué au profit d'une société désignée sous la raison sociale et de radier une inscription hypothécaire prise dans les mêmes conditions, a le droit et l'obligation d'exiger de celui des associés qui se présente comme membre gérant de la société, de justifier de sa qualité et de ses pouvoirs.

Cette justification doit résulter d'un acte régulier, revêtu des formalités prescrites par la loi: l'omission de ces formalités ne peut être invoquée par les débiteurs, qui sont tenus à l'accomplissement de leurs obligations envers la société, qu'elle soit régulière ou non: leur seul droit, en pareil cas, est d'exiger la présence et la signature de tous les associés ou une procuration spéciale de leur part. - Arrêt 18 Janvier 1893, p. 101.

III. - Le seul fait de l'expiration du terme contractuel d'une société n'entraîne pas la cessation de la société: là où aucun acte de dissolution ou de liquidation n'intervient et où aucune publication ne vient avertir les tiers, la société est censée continuer et elle doit, dans tous les cas, subsister pour les besoins de sa liquidation. - Arrêt 6 Avril 1893, p. 291.

v. *Tierce-opposition*, III.

Société anonyme. - v. *Faillite*, VIII; *Responsabilité*, VI, VII.
Société commerciale. - v. *Liquidation judiciaire*.
Solidarité. - v. *Responsabilité*, VII.
Sommation. - v. *Préemption*, VII; *Tiers détenteur*.
Sous-acquéreur. - v. *Préemption*, III.
Sous-locataire. - v. *Location*, V.
Statut personnel. - v. *Compétence*, III, IX, X, XVI, XXVII, XXVIII; *Patriarcats*, I, II.
Subrogation. - v. *Cautionnement*, II; *Impôts*, II, III.
Succession. - v. *Actions possesoires*, VI; *Caisse de la Dette Publique*, I; *Compétence*, IX, XVI; *Dommages-intérêts*, IV; *Elam Chari*; *Possession*; *Qualité*, I; *Saisie-arrêt*, I; *Saisie immobilière*, IV.
Suède. - v. *Affrêtement*, I.
Surestaries. - I. - Les surestaries ne courent que s'il y a eu mise en demeure. Ce principe est consacré par les usages du droit maritime à Alexandrie et est conforme au texte de l'article 178 du Code Civil, les surestaries constituant des dommages-intérêts. - Arrêt 8 Décembre 1892, p. 31.

II. - L'indemnité à titre de surestaries est exclusivement stipulée en faveur du capitaine et non pas aussi en faveur de l'affrêteur en cas de retard dans le transport de la cargaison. - Arrêt 27 Avril 1893, p. 231.

v. *Affrêtement*, I.

Sursis. - v. *Compétence*, III, X, XVI, XIX; *Distribution par contribution ou par voie d'ordre*, I.
Syndic. - v. *Faillite*, VIII.

T

Tanzim. - I. - A termini dell'art. 1° del Decreto sul Servizio del Tanzim la previa autorizzazione è necessaria indistintamente per tutti i lavori di muratura, sia che abbiano per oggetto di abbellire l'immobile, di riconfortarlo o di ripararlo; soli i lavori d'imbiancatura all'interno o all'esterno dell'immobile non sono sottoposti a tale autorizzazione. - Arrêt 16 Novembre 1892, p. 8.

II. - Le verande essendo già per sè stesse fuori dell'alineamento, sono pure fuori dell'alineamento le costruzioni che sieno fatte sulle verande stesse e deve quindi esserne ordinata la demolizione ogni qual volta dette costruzioni sieno state fatte senza autorizzazione. - Arrêt 18 Janvier 1893, p. 102.

III. - Trattandosi di costruzioni eseguite senza autorizzazione sopra una veranda, la quale già per sè stessa esce fuori dell'alineamento della via sottostante, deve esserne ordinata la demolizione a termini dell'art. 11 § *a*) del Regolamento sul Servizio del Tanzim in data 26 Agosto 1889. - Arrêt 18 Janvier 1893, p. 102.

IV. - La disposizione dell'art. 11 del Decreto ministeriale, che fissa la larghezza da osservarsi nella costruzione dei balconi, li comprende tutti, a qualunque piano della casa si vogliano costruire. - Arrêt 8 Février 1893, p. 121.

V. - Trattandosi di lavori fatti nell'alineamento ma senza la previa autorizzazione del Servizio del Tanzim, non può il giudice ordinarne la demolizione ma deve limitarsi a condannare il contravventore all'ammenda. - Arrêt 12 Avril 1893, p. 188.

Taxe. - v. *Faillite*, XIII; *Mandat*, III.
Témoins. - v. *Cassation*, IV; *Contravention*, I.
Terres kharadjis. - I. - D'après la délibération du Conseil Privé du 7 Gamad Awel 1283 sanctionnée le 19 du même mois, comme d'après les dispositions de l'art. 9 de la loi sur la propriété territoriale, les ventes des terrains kharadjis doivent se faire, pour être valables, par hodjet légal délivré par le Mehkémé du lieu ou par les suppléants du juge ayant pouvoir de rendre la

justice et de délivrer des hodjets et ce, après autorisation conforme de la Moudirieh. - Arrêt 9 Novembre 1892, p. 2.

II. - D'après les dispositions de l'art. 4 de la loi sur la propriété territoriale, § 2, devient possesseur incommutable toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui aura possédé pendant cinq ans au moins un fonds kharadji de l'Etat dont il aura payé les impôts, et aucune demande, de quelque nature qu'elle soit et par quelque personne qu'elle soit produite, ne sera admise contre lui en tant que tenancier d'une terre de l'Etat dont la nature kharadji est constante. La prescription des terrains kharadjis consacrée au dit art. 4 est une prescription toute particulière, à laquelle personne, même le mineur, ne peut échapper. - Arrêt 9 Novembre 1892, p. 2.

v. *Hypothèque*, I ; *Prescription acquisitive*, VII ; *Wakf*, II.

Testament. - v. *Patriarcats*, II.

Tierce-opposition. - I. - La recevabilité de la tierce-opposition à un jugement est soumise à la double condition que la décision attaquée préjudicie aux droits de la partie tierce-opposante et que, lors de cette décision, cette partie n'ait été ni présente ni représentée.

Par suite, est irrecevable la tierce-opposition des mineurs qui ont été représentés aux premiers débats, même si cette représentation était irrégulière par suite d'une opposition d'intérêts entre les dits mineurs et leur mère et tutrice qui les avait représentés et si, dans ce cas, la loi du statut personnel disposait que les mineurs devaient être représentés par le subrogé-tuteur ou par un tuteur *ad hoc*. - Arrêt 30 Novembre 1892, p. 34.

II. - La première condition exigée par l'art. 417 du Code Proc. civ. et comm. pour qu'une partie puisse former tierce-opposition à un jugement, est que ce jugement préjudicie à ses droits.

Par conséquent, lorsque le prétendu préjudice provient non pas du jugement contre lequel la tierce-opposition est formée et qui n'a fait que statuer sur l'attribution de sommes au payement desquelles la partie a déjà été condamnée par un précédent jugement, mais de ce jugement de condamnation non attaqué, la tierce-opposition est irrecevable. - Arrêt 8 Mars 1893, p. 141.

III. - Une société de commerce, condamnée en la personne d'un tiers qui ne la représentait pas légalement, est recevable à former tierce-opposition à la décision qui lui fait grief ; mais son seul droit est d'en obtenir la rétractation à son égard. - Arrêt 9 Mars 1893, p. 141.

v. *Compétence*, XXI ; *Préjudice ; Qualité*, I.

Titre. - v. *Inscription de faux*, IV ; *Wakf*, I.

Titre perdu. - Celui qui prétend qu'un acte instrumentaire qui lui servait de preuve littérale a péri par cas fortuit et demande à y suppléer par la preuve testimoniale, est tenu de justifier tout à la fois du cas fortuit qu'il allègue, de l'existence antérieure d'un titre constatant la convention ou le fait juridique contesté et de la perte de ce titre par suite du cas fortuit. - Arrêt 24 Mai 1893, p. 251.

v. *Preuve testimoniale*, III.

Tiers. - v. *Compétence*, XVIII ; *Exécution*, V ; *Hypothèque*, I ; *Inscription hypothécaire*, III ; *Liquidation judiciaire ; Prescription acquisitive*, IV ; *Responsabilité*, III ; *Saisie immobilière*, IV ; *Société*, III ; *Transcription*.

Tiers détenteur. - Le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué doit les fruits de l'immeuble à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser ; il est responsable des détériorations qui proviennent de son fait ou de sa négligence, mais il n'est pas responsable des dégradations arrivées par une cause naturelle telle que la vétusté. - Arrêt 21 Décembre 1892, p. 54.

v. *Inscription hypothécaire*, I ; *Saisie immobilière*, IX.

Tolérance. - v. *Actions possessoires*, II ; *Propriété industrielle*.

Traitement. - v. *Employé*, I ; *Saisie-arrêt*, IV.

Traitement médical. - v. *Diffamation*, I.

Transaction. - I. - La transaction à laquelle le créancier a été amené dans la supposition que le débiteur était dans un état de gêne, peut être annulée si c'est uniquement par le dol du débiteur que le créancier a été amené à cette supposition. - Arrêt 7 Juin 1893, p. 299.

II. - La transaction met fin au litige et engendre entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernière instance. Il en suit que, tant que la transaction existe, il ne peut y avoir lieu à simple reprise de l'instance qu'elle a terminée. - Arrêt 7 Juin 1893, p. 308.

III. - La demande en annulation d'une transaction dans les cas déterminés par la loi doit être introduite dans les formes ordinaires d'une instance principale et subir les degrés de juridiction auxquels, suivant sa nature, elle est soumise par la loi. - Arrêt 7 Juin 1893, p. 308.

v. *Faillite*, VIII.

Transcription. - La transcription au greffe des hypothèques des Tribunaux mixtes donne seule effet vis-à-vis des tiers aux actes translatifs de droits réels immobiliers, ou constitutifs de gages immobiliers, passés entre étrangers et indigènes. Cette transcription doit être faite à la réquisition des parties, sauf dans certains cas spéciaux où elle doit être faite d'office, la règle étant que les parties qui veulent s'assurer les effets de la transcription, doivent elles-mêmes la requérir et la faire opérer, même lorsqu'elle est prescrite d'office.

La disposition de l'art. 32 Règl. Org. Jud. prescrivant la transcription d'office des actes passés au Mehkémé entre indigènes, sans que l'omission de la transcription entraîne nullité de ces actes, consacre

une exception formelle au principe général, et a pour but de sauvegarder les droits des indigènes en laissant aux actes passés devant leur autorité naturelle tout l'effet qu'ils avaient antérieurement à l'égard des tiers sans les astreindre à une formalité nouvelle. Mais cette disposition ne peut s'appliquer aux actes que les Mehkémés auraient passés au profit des étrangers.

En conséquence, un acte de gage consenti au Mehkémé au profit d'un étranger, et non transcrit sur requête du créancier au greffe des Tribunaux mixtes, n'est pas opposable aux tiers. - Arrêt 9 Février 1893, p. 134.

v. *Affectation hypothécaire*; *Saisie immobilière*, I.

Transport. - v. *Competence*, XXXI; *Surestaries*, II.

Tribunal arbitral. - v. *Mandat*, V.

Tribunaux étrangers. - v. *Chose jugée*, IV.

Tribunaux indigènes. - Il est inexact de prétendre qu'avant 1883, date du fonctionnement des Tribunaux indigènes en Egypte, il n'existait pas de juridiction dans le pays, dont l'Etat eût été justiciable: les Tribunaux indigènes ne sont que la continuation des anciens Tribunaux locaux dont l'Etat était justiciable et qui rendaient la justice dans le pays, à l'égal des nouveaux Tribunaux, en vertu de firmans de la Sublime Porte, reconnaissant dès 1840 à l'Egypte la souveraineté territoriale, dont la distribution de la justice est sans conteste une émanation. - Arrêt 2 Mars 1893, p. 154.

v. *Chose jugée*, IV, VI; *Compétence*, XIII.

Tribunaux mixtes. - v. *Responsabilité*, XII.

Trouble. - v. *Actions possessoires*, IV.

Tutelle. - v. *Compétence*, XVI; *Patriarcats*, I.

Tuteur. - Le tuteur, habile à consentir des actes d'administration et des baux, ne peut abandonner au locataire les loyers de la maison appartenant au mineur, en acquittement de la dette du locataire envers le tuteur personnellement. - Arrêt 14 Juin 1893, p. 314.

v. *Saisie immobilière*, III; *Tierce-opposition*, I.

U

Union des créanciers. - v. *Faillite*, VIII.

Usages maritimes. - v. *Surestaries*, I.

Usure. - v. *Preuve testimoniale*, II.

Utilité publique. - v. *Canal public; Impôt foncier.*

V

Vaccination. - Il Decreto del 17 Decembre 1890 sulla vaccinazione che è stato regolarmente emanato e che è entrato in vigore, deve essere applicato, in mancanza di un atto governativo atto a sospenderne l'esecuzione, quand'anche tra il Governo e le Potenze Europee esistessero negoziati in proposito. - Arrêt 16 Novembre 1892, p 8.

Vente. - v. *Appel*, XVIII; *Chemins de fer*, I; *Connaissement*, II; *Compétence*, V, VI; *Location*, III; *Préemption*, VIII; *Prescription acquisitive*, IX; *Saisie immobilière*, XI; *Terres kharadjis*, I.

Vente en justice. - v. *Préemption*, IV.

Verandah. - v. *Tanzim*, II, III.

Vérification d'écriture. - I. - Dans le cas de dénégation de la signature d'un titre sous seing privé, le législateur égyptien a réservé au pouvoir discrétionnaire du juge de faire abstraction de la procédure spéciale de vérification et de tenir le titre pour vérifié s'il a la conviction de sa sincérité ou de le rejeter s'il est convaincu de sa fausseté. - Arrêt 21 Mars 1893, p. 171.

II. - Dans le système des Codes Egyptiens, aussi bien que dans celui du Code Français, la vérification d'une pièce peut avoir lieu soit par expertise, soit par témoins. - Arrêt 31 Mai 1893, p. 270.

v. *Inscription de faux*, IV.

Vétusté. - v. *Alignement*, I; *Tiers détenteur.*

Violation de domicile. - v. *Contravention*, I; *Rébellion.*

Violence. - v. *Actions possessoires*, II, VII, X, XI.

Visa. - v. *Date certaine.*

Visite. - v. *Capitaine*, I.

Voie administrative. - v. *Impôt sur les dattiers.*

Voie de fait. - v. *Actions possessoires*, I, VII, X, XI.

Voie judiciaire. - v. *Impôt sur les dattiers.*

Voie publique. - v. *Cassation*, III; *Prescription pénale.*

Voirie urbaine. - Les rues des villes, quoique appartenant à l'Etat, sont destinées à servir à l'utilité publique, soit dans l'intérêt général, en livrant passage aux habitants pour aller d'un lieu à un autre, soit dans l'intérêt privé des riverains, en ouvrant des issues et en donnant de l'air et de la lumière à leurs édifices.

L'administration et les riverains des voies publiques ne sont pas, l'un envers l'autre, dans le même état d'indépendance que les particuliers entr'eux: les intérêts généraux dominent toujours les rapports qui les unissent.

Si les propriétés riveraines sont grevées de charges spéciales, à raison du pavage, du balayage et de l'alignement, l'administration, de son côté, a créé, en établissant la voie publique, un état de choses qu'elle est engagée jusqu'à un certain point à maintenir.

Il faut en cette matière aller plus loin que ne l'exigeraient les règles du pur droit privé et reconnaître que certaines atteintes à la propriété de la part de l'administration donnent droit à des indemnités qui ne seraient peut-être pas dues, dans des cas analogues, par un particulier.

Ainsi lorsque l'exécution des travaux d'utilité publique entrepris sur la voie publique a pour résultat de diminuer la solidité des maisons qui la bordent,

d'en obstruer les jours, d'en modifier les accès, l'administration est tenue de réparer le préjudice que ces travaux ont occasionné aux riverains. – Arrêt 27 Avril 1893, p. 190.

v. *Alignement*, I.

Voisin. – v. *Préemption*, I, III, VII.

Voitures publiques. – v. *Etranger*.

W

Wakf. – La constitution en wakf, enlevant un bien au commerce, n'existe que tout autant qu'il y a un acte constitutif du wakf: mais la constitution en wakf n'est pas nulle pour le seul motif que la production du titre constitutif ou sa reconstitution seraient impossibles. Dans le cas d'une pareille impossibilité, la constitution en wakf n'en subsiste pas moins et peut être invoquée, à condition qu'elle résulte de pièces authentiques ne laissant pas de doute à son égard. – Arrêt 26 Avril 1893, p. 202.

II. – L'autorisation souveraine n'a été nécessaire pour la validité de la constitution en wakf de terres kharadjis, qu'à partir du décret du 22 Chaban 1282. – Arrêt 26 Avril 1893, p. 202.

III. – Suivant délibération du Conseil Privé en date du 1er Gamad Akher 1283 (11 Octobre 1866), l'inscription des terres d'un wakf au nom du nazir, d'un parent du nazir, d'un domestique ou d'un employé du wakf, ne donne au nazir aucun droit sur ces terres, quelque longue que soit l'inscription, et doit être considérée comme faite au nom du wakf et pour son compte.

Par suite, l'inscription au nom du nazir d'un wakf de terres revendiquées par le wakf ne saurait être décisive pour retenir que les terres ne sont pas wakf. – Arrêt 26 Avril 1893, p. 202.

IV. – La faculté de « diminution » que se serait réservée le constituant, ne lui conserve pas le droit d'aliéner ou d'hypothéquer les biens et, eût-elle cette portée, devrait être réputée comme non écrite, comme contraire à la nature des wakfs et aux principes qui les régissent.

La faculté de « diminution » se rapporte seulement à des modifications dans la vocation aux revenus du wakf par l'exclusion de certains bénéficiaires ou la diminution de leur nombre. – Arrêt 26 Avril 1893, p. 204.

V. – Tout changement dans la constitution du wakf présuppose, pour sa validité, l'accomplissement des mêmes formalités et l'intervention des mêmes autorités qui ont concouru à sa création. – Arrêt 26 Avril 1893, p. 204.

VI. – Le droit au bénéfice d'un wakf est personnel et viager. Il suit de là que les personnes qui, à la suite de la mort du constituant, lui ont succédé dans la jouissance des revenus du wakf, non comme ses héritiers, mais en vertu d'une vocation personnelle, ne sauraient, à raison de leur jouissance, être tenues du paiement des dettes du défunt. – Arrêt 26 Avril 1893, p. 204.

v. *Absent*; *Hypothèque*, II; *Location*, II; *Nazir*; *Prescription libératoire*, I, III; *Prêt*, II; *Qualité*, II; *Saisie immobilière*, I.